



## Rapport de recherche pour appuyer le travail du groupe de travail d'ICOMOS sur le patrimoine autochtone

Mai 2019





*Document disponible en anglais également, la version anglaise faisant autorité. - Document available in English also, the English version being the official one.*

**ICOMOS Canada** est le comité canadien du Conseil International des Monuments et des Sites, la seule organisation internationale non gouvernementale qui se consacre à la conservation des lieux patrimoniaux dans le monde. ICOMOS livre son mandat par le biais de plus d'une centaine de comités nationaux et de 28 comités scientifiques internationaux. L'un de ses mandats importants est de remplir un rôle avisé auprès de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine culturel dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial. Devenez membre [en ligne](http://canada.icomos.org).

C.P. 737, Succursale B  
Ottawa, Ontario  
CANADA K1P 5P8

Courriel : [secretariat@canada.icomos.org](mailto:secretariat@canada.icomos.org)

**ICOMOS Canada** is the Canadian committee of the International Council on Monuments and on Sites, the only global non-governmental organization dedicated to the conservation of the world's cultural heritage places. It carries out its mandate through over 100 national committees and 28 international scientific committees. One of its important mandates is to advise UNESCO on cultural heritage matters especially in the context of the World Heritage Convention. ICOMOS Canada is the Canadian national committee of ICOMOS. Become a member [online](http://canada.icomos.org).

P.O. Box 737, Station B  
Ottawa, Ontario  
CANADA K1P 5P8

E-Mail: [secretariat@canada.icomos.org](mailto:secretariat@canada.icomos.org)

[canada.icomos.org](http://canada.icomos.org)

**Avec nos remerciements à Parcs Canada pour leur généreuse contribution financière envers la préparation de ce rapport**

## Mot d'introduction du Président d'ICOMOS Canada



Au nom d'ICOMOS Canada, il me fait plaisir de soumettre ce rapport à la communauté internationale de praticiens en patrimoine, membres d'ICOMOS. Ce rapport est le fruit du travail de Michael O'Flaherty, professeur adjoint à l'Université du Manitoba, en collaboration avec le groupe ad hoc de membres d'ICOMOS intéressés à mettre en œuvre la résolution 19GA 2017/27 approuvée à l'Assemblée générale de Delhi.

Cette résolution appuyée à l'unanimité par l'Assemblée générale reconnaît les défis organisationnels entourant la compréhension, l'évaluation et la conservation de sites qui expriment des valeurs patrimoniales autochtones. A mesure que la Convention du patrimoine mondial étend son influence et que la Liste du patrimoine mondial accueille de nouveaux exemples de la richesse de l'expérience humaine, la communauté d'ICOMOS se veut

l'espace d'échange et de réflexion pour étudier les caractéristiques du patrimoine autochtone et sa contribution au patrimoine de l'humanité.

Le défi est important. La théorie et la pratique de la conservation du patrimoine demeurent largement ancrés dans une tradition occidentale. A ICOMOS, celle-ci a cependant su s'ouvrir aux autres expressions culturelles patrimoniales par le biais d'outils tels que le *Document de Nara sur l'authenticité*, les chartes internationales sur les paysages culturels et sur les routes culturelles, des chartes nationales et déclarations d'assemblées générales. Ceux-ci demeurent incomplets en partie car les dimensions immatérielles et le lien entre la culture et la nature, des ingrédients essentiels de l'univers patrimonial autochtone, ne sont pas pleinement intégrés dans les outils existants.

Le défi doit être relevé. ICOMOS a déjà amorcé un travail de fond depuis quelques années en abordant les dimensions autochtones du patrimoine grâce à de nombreuses initiatives récentes, dont le *Parcours Culture-Nature*, l'initiative une *Dignité commune - approches fondées sur les droits*, et le projet *Connecting Practice*. L'initiative engagée à Delhi vise à focaliser l'attention des membres experts, des comités nationaux, et des comités scientifiques internationaux au besoin d'élaborer des outils adéquats et d'impliquer directement les représentants des communautés autochtones dans le travail d'ICOMOS.

Ce rapport est la première étape d'un long processus visant à mieux comprendre les multiples facettes du patrimoine autochtone. Le choix initial de porter une attention particulière au contexte du patrimoine mondial est voulu. Un nombre croissant de sites aux dimensions autochtones se retrouve sur les listes indicatives nationales en prévision d'une soumission au patrimoine mondial. ICOMOS, en tant qu'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, aura à étudier ces propositions en tenant compte des spécificités culturelles qui les définissent et doit donc s'outiller adéquatement pour mettre en œuvre son mandat dans le respect de la diversité culturelle humaine.

Cela dit, le sujet se doit d'être étudié dans toute sa complexité, au delà des paramètres de la Convention, un travail qui fera l'objet du mandat d'un futur comité qui verra le jour prochainement.

ICOMOS Canada est heureux d'avoir pris l'initiative d'amorcer le travail de l'organisation sur le sujet. Dans l'esprit de nos propres priorités sur le patrimoine autochtone, les paysages culturels, et les changements climatiques, notre appui est la marque tangible de la contribution internationale importante que les experts canadiens peuvent faire sur le sujet.

**Christophe Rivet**

**Président,  
ICOMOS Canada**

**Rapport de recherche pour le Groupe de travail sur le patrimoine autochtone**

**– 20 mai 2019 –**

pour:

**ICOMOS CANADA**

par:

**R. Michael O’Flaherty**

Eco-Ant Research and Consulting



## Table des matières

### **INTRODUCTION**

**1**

<b>Objectif .....</b>	<b>1</b>
<b>Portée .....</b>	<b>1</b>
<b>Méthodes .....</b>	<b>2</b>
<b>Contenu du rapport .....</b>	<b>4</b>

### **LE DÉFI DE LA DÉFINITION DU PATRIMOINE AUTOCHTONE**

**5**

<b>Définition de travail du terme « autochtone » .....</b>	<b>7</b>
<b>Approche du patrimoine autochtone .....</b>	<b>8</b>
<b>Application d'une approche du patrimoine autochtone .....</b>	<b>10</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>12</b>

### **HISTOIRE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE EN TANT QUE PATRIMOINE MONDIAL**

**14**

<b>1. Représentation du patrimoine autochtone dans les sites inscrits .....</b>	<b>14</b>
<b>2. Sites sur la Liste indicative .....</b>	<b>26</b>
<b>3. Discussions sur des sites potentiels additionnels .....</b>	<b>30</b>
<b>5. Efforts internationaux pour mieux prendre en compte le patrimoine autochtone .....</b>	<b>38</b>

### **EXAMEN DE QUESTIONS QUI SE POSENT PAR RAPPORT AU PATRIMOINE AUTOCHTONE**

**41**

<b>1. Identification des valeurs .....</b>	<b>41</b>
<b>2. Authenticité .....</b>	<b>58</b>
<b>3. Intégrité .....</b>	<b>63</b>
<b>4. Protection et gestion .....</b>	<b>67</b>

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**72**

<b>Recommandations pour des travaux futurs .....</b>	<b>73</b>
--	-----------

<b>SOURCES CITÉES (EN ANGLAIS)</b>	<b>76</b>
------------------------------------	-----------

<b>ANNEXE I — SITES INSCRITS REPRÉSENTANT LE PATRIMOINE AUTOCHTONE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
---	-----------

<b>ANNEXE II — THÈMES DE HAUT NIVEAU POUR LES SITES DE PATRIMOINE AUTOCHTONE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
---	-----------

<b>ANNEXE III — LISTES INDICATIVES AVEC PATRIMOINE AUTOCHTONE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
--	-----------

<b>ANNEXE IV — SITES NATURELS AVEC PATRIMOINE AUTOCHTONE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
---	-----------

<b>ANNEXE V — DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>80</b>
---	-----------

<b>ANNEXE VI — QUESTIONNAIRE DU RAPPORT PÉRIODIQUE DE 3E CYCLE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
---	-----------

<b>ANNEXE VII — TERMES DE RÉFÉRENCE (EN ANGLAIS)</b>	<b>80</b>
--	-----------

## Liste des figures

FIGURE 1. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL SELON DES CRITÈRES CULTURELS, MONTRANT LA REPRÉSENTATION DU PATRIMOINE AUTOCHTONE PAR RAPPORT AUX SITES QUI NE REPRÉSENTENT PAS LE PATRIMOINE AUTOCHTONE.....	16
FIGURE 1.A COMPARAISON DES SITES REPRÉSENTATIFS DU PATRIMOINE AUTOCHTONE ET DE CEUX NON REPRÉSENTATIFS DU PATRIMOINE AUTOCHTONE AU FIL DU TEMPS.....	17
FIGURE 2. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL QUI INCLUENT UN PATRIMOINE AUTOCHTONE, AVEC UNE REPRÉSENTATION RÉGIONALE.....	18
FIGURE 2.A HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AFRIQUE.....	19
FIGURE 2.B HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES.....	19
FIGURE 2.C HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AMÉRIQUE DU NORD.....	20
FIGURE 2.D HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN EUROPE.....	20
FIGURE 2.E HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN ASIE ET PACIFIQUE.....	21
FIGURE 2.F HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL DANS LES ÉTATS ARABES.....	21
FIGURE 3. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL QUI INCLUENT LE PATRIMOINE AUTOCHTONE, MONTRANT LE NOMBRE DE SITES AYANT UN PATRIMOINE VIVANT ET RELIQUÉ..	22
FIGURE 4. PROPORTIONS DE SITES DOTÉS D'UN PATRIMOINE VIVANT ET VIVANT EXPRIMANT LES THÈMES DE HAUT NIVEAU (2018).....	24

FIGURE 5. PRÉSENCE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE SUR LES LISTES INDICATIVES (2018).....	27
FIGURE 5A PRÉSENCE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018).....	27
FIGURE 6. DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET/OU LE PATRIMOINE AUTOCHTONE PAR ANNÉE (1972-2019).....	32
FIGURE 7. DÉCISIONS CUMULATIVES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL AU SUJET DES PEUPLES AUTOCHTONES ET/OU DU PATRIMOINE AUTOCHTONE À CE JOUR.....	33

## Liste des tableaux

TABLEAU 1. RÉPARTITION RÉGIONALE DES SITES IDENTIFIÉS COMME POSSIBLEMENT REPRÉSENTANT LE PATRIMOINE AUTOCHTONE.....	15
TABLEAU 2. REPRÉSENTATION RÉGIONALE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE (2018).....	18
TABLEAU 3. NOMBRE DE SITES AYANT UN PATRIMOINE VIVANT ET RELIQUÉ PARMIS CEUX QUI REPRÉSENTENT OU POURRAIENT REPRÉSENTER LE PATRIMOINE AUTOCHTONE AUX NIVEAUX MONDIAL ET RÉGIONAL (2018).....	23
TABLEAU 4. REPRÉSENTATION RÉGIONALE DE THÈMES DE HAUT NIVEAU PARMIS LES SITES INSCRITS AYANT UN PATRIMOINE AUTOCHTONE.....	25
TABLEAU 5. PARTICIPATION AUTOCHTONE DANS LA GESTION DES SITES INSCRITS.....	25
TABLEAU 6. PROPORTIONS RELATIVES DE SITES INSCRITS ET SUR LES LISTES INDICATIVES (2018) ..	28
TABLEAU 7. PROPORTIONS RELATIVES DE SITES INSCRITS ET SUR LES LISTES INDICATIVES POUR 2018, PAR RÉGION.....	29



# Introduction

## Objectif

Ce rapport fournit des informations générales et une discussion sur le patrimoine autochtone dans le contexte du patrimoine mondial. Le contexte comprend l'historique de la représentation du patrimoine autochtone dans les sites du patrimoine mondial et des décisions et actions prises par le Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne les peuples autochtones et leur patrimoine. La discussion porte sur les défis et les opportunités récents et en cours pour mieux comprendre et reconnaître le patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial.

Conformément au mandat, il est prévu que ce rapport puisse éclairer les délibérations du groupe de travail de l'ICOMOS sur le patrimoine autochtone et l'élaboration d'un plan de travail, y compris l'organisation d'un atelier international. Le rapport ne prévoit pas émettre de déclarations définitives sur le patrimoine autochtone ou sur la manière de le prendre en compte dans le contexte du patrimoine mondial. Il ne prévoit pas non plus commenter sur les interactions de l'ICOMOS avec les peuples autochtones ou les États parties.

Le mandat de ce rapport est présenté à l'annexe VII.

## Portée

Ce rapport met spécifiquement l'accent sur le patrimoine culturel autochtone en tant que patrimoine mondial. Seuls les sites culturels ou mixtes de la Liste du patrimoine mondial ou des Listes indicatives sont discutés en détail. Les sites de la Liste du patrimoine mondial en péril sont considérés ici, de même que les sites de la Liste du patrimoine mondial, sans distinction aucune entre les deux listes. Un inventaire des sites proposés ou inscrits uniquement sur la base de critères naturels est inclus lorsque des informations concernant le patrimoine et / ou les peuples autochtones, et en particulier ceux qui participent à la gestion d'un site, sont disponibles pour des sites, mais aucun détail ou analyses ne sont fournis.

L'accent est également mis sur les questions de mise en œuvre associées aux *Orientations* et à d'autres politiques, en mettant l'accent sur une meilleure compréhension de la manière dont le patrimoine autochtone est identifié et représenté sur la Liste du patrimoine mondial. Alors que la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* doit aborder les questions relatives aux droits des peuples autochtones, telles que décrites par exemple dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et confirmées par la *Politique de l'UNESCO concernant la participation des peuples autochtones (2018)*, ce rapport n'inclut pas explicitement une discussion de ces aspects.

L'ICOMOS s'est engagé à mettre en œuvre des approches fondées sur les droits dans le cadre du patrimoine mondial, y compris par le biais de l'initiative Notre dignité commune (traitée plus en détail dans la section «Efforts internationaux pour une meilleure gestion du patrimoine autochtone»). Les contextes juridique et politique des États parties étant

très différents, il est nécessaire de respecter les normes internationales relatives aux droits lors de la mise en œuvre de la protection et de la gestion dans le contexte du patrimoine mondial. Le respect des droits des peuples autochtones, notamment en assurant leur participation à l'identification, la proposition d'inscription et la gestion de leur patrimoine, améliorera considérablement l'identification, la représentation et la protection du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial. Les organes consultatifs ont reconnu,

notre travail commun sur les propositions d'inscription et les questions de conservation a montré l'importance de trouver des solutions constructives là où les processus du patrimoine mondial recourent les droits des peuples autochtones, des groupes culturels, des communautés locales et des individus associés aux biens du patrimoine mondial. Lorsque les questions de droits ne sont pas abordées, une série de problèmes et de conflits peuvent survenir.<sup>1</sup>

## Méthodes

Les données de base sur les sites du patrimoine mondial inscrits, y compris la description du site et les critères d'inscription, ont été extraites de la version numérique la plus récente de la Liste du patrimoine mondial en format Excel (whc-sites-2018.xls), téléchargée du site web du Centre du patrimoine mondial. Ce fichier Excel a ensuite été développé pour inclure des informations supplémentaires telles que les noms des groupes autochtones, si le patrimoine autochtone est vivant ou résiduel, la forme de participation à la gestion et les thèmes généraux abordés par les sites. Des détails supplémentaires sur ce fichier développé sont fournis dans un document séparé (Description du fichier Excel whc-sites-2018 Markup.xls.docx); les deux sont inclus avec ce rapport sous forme de fichiers séparés.

Tous les graphiques et tableaux présentés dans ce rapport sont basés sur les informations contenues dans le fichier Excel développé (whc-sites-2018 Markup.xls). Ce tableur est fourni comme point de départ pour une discussion sur les peuples autochtones et leur patrimoine; il est prévu que ce fichier devienne un document évolutif qui sera mis à jour et affiné au cours des discussions au sein du groupe de travail.

Les décisions sur la question de savoir si un site représente ou non un patrimoine autochtone reposent dans la plupart des cas sur un examen de la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle sur le site Web du Centre du patrimoine mondial. Dans de nombreux cas, et en particulier dans les cas où les détails concernant les peuples autochtones et leur patrimoine n'apparaissent pas clairement dans la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle, l'évaluation de l'ICOMOS et, dans certains cas, même la proposition d'inscription ont également été consultés.

Dans la mesure où il n'existe pas de liste de peuples autochtones dans le monde, les ressources Web ont également joué un rôle important dans l'identification des peuples

---

<sup>1</sup> Énoncé conjoint par IUCN, ICCROM et ICOMOS, "World Heritage and Rights-Based Approaches: Learning from practice: Building capacity to support rights-based approaches in the World Heritage Convention", 2014.

autochtones. Parmi les sources, le Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA), le Danemark et, dans la mesure du possible, des organisations représentatives des peuples autochtones locales telles que: le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC); Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN), Indonésie; Fédération népalaise des nationalités autochtones (NEFIN); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON). Lorsque des personnes participent ou sont membres d'organisations représentatives des peuples autochtones locaux, elles sont supposées être des peuples autochtones. Minority Rights Group International, une source d'informations largement citée sur les peuples autochtones, a fait l'objet d'une consultation prudente, mais n'a guère aidé, dans la mesure où il regroupe les peuples autochtones avec toutes les minorités, y compris les minorités religieuses.

Il est peu probable qu'une définition ou un ensemble de critères permettant d'affecter des sites à des catégories «autochtones» et «non autochtones» convienne dans tous les cas ou satisfasse tous les intérêts. En conséquence, le choix des sites contenant un patrimoine autochtone est quelque peu arbitraire. Les classifications établies dans ce rapport ne sont donc pas des déclarations de faits, mais des interprétations qui représentent une tentative initiale de donner un aperçu de la représentation du patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial. Un raffinement continu peut être apporté par le biais d'une collaboration avec une expertise régionale et spécialisée.

L'examen des décisions du Comité du patrimoine mondial se limite à des références directes aux peuples autochtones et à leur patrimoine, et inclut la «jurisprudence»; c'est-à-dire «Documents et décisions adoptés par le Comité du patrimoine mondial, découlant principalement de cas individuels», tels que définis dans le projet de recueil des politiques.<sup>2</sup> Les décisions du Comité ont été compilées à partir de: (a) une recherche de décisions publiées sur le site Web du Centre du patrimoine mondial ([whc.unesco.org](http://whc.unesco.org)) contenant le terme «autochtones», et (b) des cas individuels mis en évidence dans la littérature récente sur le patrimoine et les droits des peuples autochtones.

L'utilisation du terme «autochtones» comme terme de recherche peut avoir une utilité limitée dans les cas où les peuples autochtones n'étaient pas identifiés comme autochtones ou considérés comme une «population locale». En outre, les anciens rapports sur le patrimoine mondial étaient beaucoup moins détaillés et tendaient à se concentrer davantage sur le tissu physique des biens, de sorte que les références aux peuples autochtones et à leur patrimoine sont généralement absentes.

Une version préliminaire de ce rapport a été partagée avec les membres du groupe de travail. Les commentaires et suggestions ont été pris en compte dans la mesure du possible dans le cadre du projet et dans les délais impartis.

---

<sup>2</sup> UNESCO (2018b), « Ébauche de compendium de politiques générales 2018 ». WHC/18/42.COM/11.

## Contenu du rapport

1. Défi de la définition du patrimoine autochtone; une introduction aux questions relatives à la définition du patrimoine autochtone et à l'importance d'inclure le patrimoine autochtone sur la Liste du patrimoine mondial.
2. Histoire du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial, depuis l'élaboration de la Convention (1972) jusqu'à aujourd'hui (2018, la plus récente réunion du Centre du patrimoine mondial).
3. Discussion sur les questions relatives au patrimoine autochtone, aperçu des préoccupations relatives au patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial, axé sur les propositions d'inscription et l'inscription au titre de critères culturels.
4. Les efforts internationaux visant à mieux traiter le patrimoine autochtone, en mettant l'accent sur les initiatives récentes auxquelles l'ICOMOS participe.

## Le défi de la définition du patrimoine autochtone

Les efforts déployés pour une meilleure reconnaissance du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial sont compliqués par l'absence de directives claires précisant qui sont les peuples autochtones et ce qui constitue leur patrimoine. Il n'existe pas de document d'orientation ou de politique publique de l'UNESCO qui explique comment identifier les peuples autochtones ou leurs valeurs. Il existe, par exemple, la *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones* (ci-après « Politique de l'UNESCO »<sup>3</sup>), mais elle ne comporte pas d'indications précises qui permettent de savoir à quels peuples elle s'applique en réalité.

Les dispositions de la Politique de l'UNESCO concernant plus particulièrement le patrimoine mondial (c.-à-d. le paragraphe 77(p), « Les politiques, interventions et pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine culturel et naturel et autour d'eux ») semblent dans une large mesure, voire entièrement, prises en considération dans la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial*, » (UNESCO, 2015)<sup>4</sup>, dont le paragraphe 22.ii invite (mais n'oblige pas) les États parties à :

Garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant le patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie.

Étant donné que certains États parties, y compris ceux qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), ne reconnaissent pas *comme peuples autochtones* tout ou partie de leurs populations constitutives qui s'identifient comme peuples autochtones, il est probable qu'il faudra, à un moment donné, prendre des décisions dans des cas particuliers quant à l'observation des dispositions du paragraphe 22.ii de la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable. Il est à souligner, toutefois, que les dispositions du paragraphe 22.ii ne sont pas contraignantes et qu'on ne sait donc pas vraiment si les États parties, le Comité du patrimoine mondial et, peut-être, les organisations consultatives auront obligation de formuler une interprétation ou de faire une déclaration sur les peuples autochtones « lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant les désignations internationales affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie ».

Les *Orientations* ne contiennent pas non plus d'obligations d'identifier comme tels les peuples autochtones et de demander leur consentement dans la création et la gestion des

---

<sup>3</sup> UNESCO (2018a).

<sup>4</sup> La note de bas de page 11 au paragraphe 77(p) de la Politique de l'UNESCO précise : « Pour les sites du patrimoine mondial, voir la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par le Comité du patrimoine mondial. »

sites du patrimoine mondial. Comme indiqué dans la section suivante, sous « 4. Décisions du Comité du patrimoine mondial », l'article 123 des *Orientations* ne fait qu'encourager les États parties à *démontrer* que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu, mais n'exige pas, en fait, l'obtention de ce consentement. L'article 40 inclut les peuples autochtones comme « partenaires pour la protection du patrimoine mondial », mais partenaires potentiels. Dans les deux cas, les États parties et, partant, le Comité et l'ICOMOS, n'ont pas l'obligation d'identifier les peuples autochtones.

L'identification par les États parties des peuples autochtones et de leur patrimoine est sensiblement améliorée par les changements apportés aux rapports périodiques, en vertu de l'article 11 de la décision 41 COM 11 qui adopte les modifications proposées au chapitre V et à l'annexe 7 des *Orientations*. Ces changements visent à mettre en œuvre la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable en produisant des données mesurables, et donc comparables à l'échelle mondiale, et en sensibilisant au sujet les États parties et les gestionnaires de site<sup>5</sup>.

Le questionnaire du rapport périodique du Cycle 3 demande aux États parties des renseignements détaillés sur la concertation avec les peuples autochtones, mais ne demande pas aux États parties ou aux gestionnaires de site d'identifier des peuples autochtones particuliers sur des sites particuliers. Par exemple, la question 4.1 de la section I demande aux États parties d'évaluer le degré de participation des peuples autochtones à « la préparation des dossiers de proposition d'inscription les plus récents ». La question 5.3.15 de la section II, à laquelle doivent répondre certains gestionnaires de site, demande : « Le système de gestion intègre-t-il des mécanismes et procédures formels pour assurer la participation et la contribution des groupes suivants [y compris les peuples autochtones], vivant dans les limites ou à proximité du bien du patrimoine mondial et/ou de la zone tampon, aux décisions de gestion maintenant la valeur universelle exceptionnelle du bien? » Le questionnaire intégral se trouve sur le site Web du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/prcycle3/>). Un aperçu du contenu concernant les peuples autochtones est fourni à l'annexe six.

Enfin, la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible – qui vise notamment à « élargir la définition du patrimoine mondial pour qu'elle reflète davantage la diversité des trésors culturels et naturels de notre monde » – améliore la représentation du patrimoine autochtone, indirectement dans une large mesure, en encourageant les inscriptions de régions ou sur des thèmes qui sont sous-représentés. Bien qu'il existe des études comparatives ou thématiques sur des sujets concernant directement le patrimoine autochtone (p. ex. *Cultural landscapes of the Pacific Islands*, 2007, et *Rock Art of Sahara and North Africa*, 2007), aucune étude de ce

---

<sup>5</sup> Les rapports périodiques suivent un cycle de six ans, les États parties et les gestionnaires de site de chaque région concernée remettant des rapports au cours d'une année donnée, dans l'ordre suivant : États arabes, Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, puis Europe et Amérique du Nord. Le Cycle 3 couvre la période allant de 2018 à 2024 (<https://whc.unesco.org/fr/rapportperiodique/>).

type ne cherche à cerner et à expliquer les lacunes relatives au patrimoine autochtone *comme forme particulière de patrimoine*.

En résumé, la politique existante sur le patrimoine mondial n'oblige, en fait, pas l'ICOMOS à définir les « peuples autochtones » ou le « patrimoine autochtone », mais encourage plutôt une démarche ponctuelle s'appuyant sur les États parties pour identifier les peuples autochtones associés à des sites existants ou proposés. Si, par exemple, les *Orientations* exigeaient que, pour toutes les inscriptions, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés soit officiellement documenté *pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme complète*, le Centre du patrimoine mondial devrait, peut-être avec l'aide des organisations consultatives, confirmer quels peuples autochtones sont concernés et préciser les critères de détermination de leur indigénéité ou de son absence. Cette détermination ne pourrait être simplement laissée aux États parties eux-mêmes, étant donné les interprétations divergentes en ce qui concerne les groupes ethniques à considérer comme autochtones, sans parler du fait que certains États parties ne reconnaissent même pas l'existence des peuples autochtones sur leur territoire. Comme l'affirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions » (article 33).

Dans ces circonstances, il est sans doute prudent que l'ICOMOS continue de répondre aux préoccupations relatives à la participation des communautés autochtones à l'identification et à la gestion du patrimoine culturel et naturel au cas par cas, au lieu de chercher à définir à l'avance le terme « autochtone » ou de créer une liste officielle de qui est autochtone.

Cela dit, aux fins de discussions futures au sein de l'ICOMOS pour parvenir à mieux identifier le patrimoine autochtone et à l'intégrer sur la Liste du patrimoine mondial, il est utile de fournir ici une définition de travail, en sachant qu'il est peu probable qu'une définition satisfasse tous les secteurs et s'applique également à tous les cas dans le monde.

#### Définition de travail du terme « autochtone »

Il existe deux sources d'orientation directement pertinentes dans le contexte du patrimoine mondial pour une définition des peuples autochtones. La première est la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (Organisation internationale du travail, 1989), qui renvoie :

[a]ux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.



La seconde est la définition proposée par Jose R. Martínez Cobo qui, en qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a produit une étude historique intitulée *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones* :

Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques<sup>6</sup>.

### Approche du patrimoine autochtone

Comme on l'a vu plus haut, le contexte de la politique du patrimoine mondial concerne expressément les peuples autochtones, mais l'ICOMOS n'a pas besoin d'adopter une définition particulière du terme « autochtone » pour se pencher sur le patrimoine autochtone dans le cadre du patrimoine mondial. En fait, nous proposons ici que l'ICOMOS définisse une *approche* des peuples autochtones et de leur patrimoine. Cette approche du patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial pourrait reposer sur les principes suivants :

1. Reconnaissance des droits des peuples autochtones, selon la politique existante et l'engagement de l'ICOMOS envers des approches fondées sur les droits dans leur travail sur le patrimoine mondial<sup>7</sup>.
2. L'auto-identification en tant que peuples autochtones devrait être le premier principe pour déterminer à qui s'applique la politique du patrimoine mondial relative aux peuples autochtones. La *Convention* de l'OIT et le rapport de M. Martínez Cobo soulignent l'importance de l'auto-identification comme peuples autochtones, indépendamment de leur identification par l'État dans lequel ils résident : « Les populations autochtones doivent être reconnues selon leur

---

<sup>6</sup> Cobo (1983), *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, p. 31, para. 379, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8 p. 29, para. 379. <https://www.un.org/development/desa/indigenouseoples/publications/martinez-cobo-study.html>.

<sup>7</sup> Conformément à l'initiative *Notre dignité commune*, examinée dans la section « International Efforts to Better Address Indigenous Heritage ».



propre perception et conception d'elles-mêmes par rapport à d'autres groupes<sup>8</sup> », ce qui est conforme à l'article 33 de la DNUDPA susmentionné. Rien dans l'approche proposée ici ou dans une mesure future de l'ICOMOS ne devrait s'écarter du droit des peuples autochtones à déterminer qui est considéré comme membre d'un peuple autochtone particulier ou comment l'appartenance à un peuple est décidée<sup>9</sup>.

3. L'approche doit être adaptable plutôt que catégorique, afin de répondre à la complexité de l'auto-identification comme autochtones de peuples donnés, ainsi qu'aux nouvelles questions qui se posent pour ce qui est de comprendre l'indigénéité dans le monde.
4. Dans la mesure du possible, l'identification et la signification du patrimoine autochtone doivent être définies dans des cas particuliers par les gardiens de ce patrimoine eux-mêmes. S'il est possible de relever, de manière très générale, quelques caractéristiques communes au patrimoine autochtone (p. ex. holisme, attribution d'une responsabilité et/ou d'un « esprit » au monde naturel), ces caractéristiques ne forment pas de socle pour une définition du patrimoine autochtone comme type de patrimoine.
5. Il faut, en pratique et dans la mesure du possible, privilégier l'inclusion, c.-à-d. veiller à tenir compte des populations locales, ou minorités ethniques, qui ne sont pas identifiées comme autochtones. Il se peut qu'elles vivent à côté de peuples autochtones, qu'elles expriment des valeurs similaires et qu'elles connaissent des problèmes socio-économiques semblables. Comme l'explique le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, « Certains Africains peuvent rejeter l'idée qu'un groupe ethnique devrait être appelé « autochtone » et d'autres pas. L'IPACC reconnaît que tous les Africains devraient jouir de droits égaux et de respect. Toute la diversité de l'Afrique est de valeur<sup>10</sup>. » Cela reflète la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* qui fait une distinction conceptuelle entre les peuples autochtones et tribaux – distinction que doit maintenir le patrimoine mondial, étant donné l'existence d'une politique de l'UNESCO particulière aux peuples autochtones –, mais aussi une absence de distinction dans l'application pratique<sup>11</sup>. La même dignité humaine devrait être accordée aux communautés non autochtones (« tribales ») locales en sollicitant leur consentement et leur participation aux processus relatifs au patrimoine

---

<sup>8</sup> Cobo *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, 1983, p. 31, para. 368.

<sup>9</sup> Aux fins de la compréhension du patrimoine (culturel) autochtone comme patrimoine mondial, il n'est guère logique, du moins à ce stade, de prendre en considération l'identité autochtone individuelle. L'ICOMOS n'a aucune raison de participer à l'évaluation des critères utilisés par les peuples autochtones pour décider de l'identité autochtone d'une personne.

<sup>10</sup> <http://www.ipacc.org.za/fr/peuples-autochtones-d'afrique.html>.

<sup>11</sup> L'article 28 de la Convention (C169) de l'OIT ne comprend pas de dispositions particulières aux langues autochtones, mais c'est la seule distinction.

mondial qui concernent leurs terres, leurs ressources et leurs modes de vie, mais sans invoquer la politique sur les peuples autochtones.

### Application d'une approche du patrimoine autochtone

Les paramètres de ce rapport exigent l'identification du patrimoine autochtone sur les sites figurant sur la liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives. Il s'agit par cet exercice d'initier une discussion dans le Groupe de travail et non pas de dresser une liste officielle des peuples autochtones dans le patrimoine mondial. Par conséquent, certaines des questions suivantes soulevées dans l'identification du patrimoine autochtone aux fins de ce rapport ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qu'on rencontrera dans le travail auquel participe l'ICOMOS dans le monde réel.

Peut-être que l'aspect le plus intuitif de l'indigénéité est l'idée de faire partie du territoire, d'être les habitants originaux avant l'arrivée d'autres groupes, généralement très différents, et surtout des colons venus d'autres contrées. Dans la plupart des cas, c'est la base de l'identification des peuples autochtones. Cependant, l'importance de la « continuité historique » ne doit pas être comprise seulement du point de vue du statut autochtone par rapport à la population d'immigrants et/ou de colons plus récente. Comme l'explique M. Martínez Cobo, la continuité historique peut également s'exprimer par la persistance de traditions culturelles et, en particulier, de celles qui séparent les peuples autochtones d'une majorité culturelle, plutôt que par l'occupation même des terres ancestrales. Ces traditions constituent « la base de la continuité de leur existence en tant que peuple ». Donc, les peuples autochtones qui perpétuent leurs traditions culturelles en dehors des terres qu'ils occupaient historiquement, y compris quand ils vivent dans des centres urbains, continuent d'être autochtones.

L'identification des peuples autochtones en Afrique (« subsaharienne ») semble particulièrement délicate et mérite donc d'être soulignée ici. Beaucoup de populations africaines conservent une identité culturelle particulière ancrée dans leur attachement historique à une certaine région, mais ne sont pas considérées comme autochtones (p. ex. les Dogons, les Yoruba). Cette tendance tient peut-être au fait qu'on entend par « autochtones » une présence antérieure à l'arrivée d'autres groupes culturels africains, car les populations habituellement considérées comme autochtones présentent de manière générale des caractéristiques linguistiques et génétiques très particulières associées à leurs racines anciennes sur le continent<sup>12</sup>. Même si cette perspective est adoptée pour l'Afrique, elle ne correspond pas à la façon dont les peuples autochtones sont identifiés dans d'autres régions.

En outre, il ne faudrait pas considérer que les peuples autochtones d'Afrique (ou d'ailleurs, en fait) correspondent à des catégories anthropologiques classiques caractérisées par la chasse, la cueillette et le pastoralisme. Ce serait oublier que la chasse,

---

<sup>12</sup> Voir Comité de Coordination des Peuples autochtones d'Afrique (IPACC) : « Les peuples tels que les San et les Khoi, les Hadzabe et les divers peuples des forêts 'Pygmées' représentent certains des génotypes les plus anciens de la planète. » (<http://www.ipacc.org.za/fr/peuples-autochtones-d'afrique.html>)

la pêche, la cueillette, l'agriculture et l'élevage sont des stratégies de subsistance que des populations adoptent, en diverses combinaisons, dans certaines circonstances écologiques, et que ces circonstances peuvent changer à la suite d'un changement environnemental, d'une évolution démographique ou d'un passage à une nouvelle situation environnementale. Les stratégies de subsistance ne sont pas un marqueur fiable d'un *type* de société humaine, encore moins d'une société qui doit porter une double généralisation telle que « chasseur-cueilleur autochtone ». Il n'est pas logique que l'agriculture empêche de considérer un peuple comme autochtone dans un contexte africain. Cette norme n'est pas appliquée dans le reste du monde autochtone.

Une analyse plus approfondie s'impose donc pour mieux comprendre comment appliquer au contexte africain des approches du respect des droits et des intérêts des peuples autochtones dans les processus relatifs au patrimoine mondial, sans abandonner la spécificité du terme « autochtone » et la primauté du principe d'auto-identification en tant que peuples autochtones. Aux fins de ce rapport, une approche traditionnelle restrictive de l'identification des peuples autochtones en Afrique a été adoptée. Cependant, dans le travail concret de l'UNESCO, une approche plus inclusive est conseillée, en suivant le principe de l'IPACC selon lequel « tous les Africains devraient jouir de droits égaux et de respect ».

En plus de la question de la continuité historique, lorsque le patrimoine mondial se compose de vestiges archéologiques sans lien évident et apprécié localement avec des peuples autochtones vivants (autrement dit, lorsqu'un patrimoine n'a pas été créé *et n'est pas actuellement apprécié* par des peuples autochtones vivants), il est discutable que le patrimoine doive être considéré comme faisant partie du patrimoine autochtone. Si la valeur archéologique et de vestiges est attribuée par des sources non autochtones, ce sens ne découle pas en lui-même d'une vision du monde autochtone. Lorsque le lien est évident entre une population vivante et des vestiges archéologiques, ces « autres [éléments du patrimoine archéologique] font partie des traditions vivantes des populations autochtones<sup>13</sup> ».

Par exemple, à Qal'at al-Bahreïn, ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn), la population (de langue sémitique) peut être considérée comme autochtone, mais il n'existe pas de lien culturel continu ou auto-identifié avec la population actuelle, de sorte que le site n'est pas classé comme « autochtone ». Il en va de même de sites tels que les Cercles mégalithiques de Séné-gambie (Gambie) et Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie), où la culture à l'origine du site n'a pas de lien continu ou identifié avec les peuples autochtones actuels vivant dans la région.

Il existe aussi des sites pour lesquels les valeurs des peuples autochtones actuels qui leur sont associés ne font pas partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site, ce qui est le cas, par exemple, des abris sous roche du Bhimbetka (Inde), pour lesquels il est seulement noté que « [D]ans les vingt et un villages qui entourent le site vivent des

---

<sup>13</sup> ICOMOS (Comité international des monuments et des sites), *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*, 1990, [https://www.icomos.org/charters/arch\\_f.pdf](https://www.icomos.org/charters/arch_f.pdf)

populations dont les traditions culturelles contemporaines rappellent celles dépeintes dans les peintures rupestres ». On trouve un cas similaire sur l'ancien site agricole de Kuk (Papouasie-Nouvelle-Guinée), où les valeurs actuelles des Kawelka autochtones ne font pas partie de la VUE. Ces sites présentent sans doute des valeurs culturelles communes qui sont à la base de l'existence continue de peuples autochtones, mais si cette signification n'est pas célébrée dans la VUE du site, on ne peut pas dire du site, en tant que site du patrimoine mondial, qu'il reflète ou célèbre de manière adéquate le patrimoine autochtone. Cette conclusion ne fait qu'énoncer la façon dont le statut de patrimoine mondial reflète le patrimoine autochtone, et pas la signification ou la continuité du patrimoine autochtone lui-même (en dehors du patrimoine mondial).

Voici des exemples de sites archéologiques où des peuples autochtones contemporains continuent d'apprécier le site et, par conséquent, aident à en définir l'importance : Quebrada de Humahuaca (Argentine), Parc national de Kakadu (Australie), Précipice à bisons Head-Smashed-In (Canada), Pimachiowin Aki (Canada), Paysage culturel du pays konso (Éthiopie), Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik (Sénégal), Papahānaumokuākea (États-Unis d'Amérique) et Domaine du chef Roi Mata (Vanuatu).

## Conclusions

Le contexte actuel de la politique en matière de patrimoine mondial ne pose aucune exigence particulière, mais exprime une attente, à savoir que les États parties veillent au consentement libre, préalable et éclairé ainsi qu'à la participation véritable des peuples autochtones, et seulement des peuples autochtones, à la préparation de propositions d'inscription et à la gestion des sites inscrits.

S'il n'y a aucune orientation stratégique claire particulière au rôle de l'ICOMOS en tant qu'organisation consultative auprès du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS peut appuyer la politique relative aux peuples autochtones en soumettant des préoccupations au Comité, et aux États parties par l'intermédiaire du Comité, en l'absence de consentement et de participation des communautés autochtones concernées par les sites proposés ou inscrits au patrimoine mondial. L'attachement de l'ICOMOS à des approches fondées sur les droits (voire à l'impératif moral du respect de l'intégrité des processus relatifs au patrimoine mondial) oblige à exprimer de telles préoccupations.

Cependant, dans certaines situations, on peut ne pas très bien savoir si un peuple associé à un site proposé ou inscrit est en fait « autochtone » et, par conséquent, assujéti aux dispositions de la politique relatives aux peuples autochtones. Il est donc recommandé, en l'espèce, d'adopter une approche souple mais fondée sur des principes en ce qui concerne le patrimoine autochtone comme patrimoine mondial. Il n'est pas nécessaire de définir ce qu'on entend par peuples autochtones ou par patrimoine autochtone. En revanche, il faut énoncer une approche pour ce qui est de comprendre le patrimoine autochtone et de travailler avec ce patrimoine.

Aux fins de ce rapport, il a fallu décider qui est autochtone et qui ne l'est pas. Résultat, le processus était assez arbitraire, car il dépendait de l'identification par les États parties

(dans leurs déclarations de VUE) et, dans de nombreux cas, d'une évaluation, sans savoir comment les populations s'auto-identifiaient (comme il est expliqué dans la section Méthodes). Les évaluations et tous les chiffres connexes sur la représentation dans le patrimoine mondial à la section suivante ne sont donc que suggestifs.

Il peut sembler logique pour le Centre du patrimoine mondial de tenir un registre des peuples associés aux différents sites qui s'auto-identifient comme autochtones ou qui sont habituellement connus comme étant des peuples autochtones. La meilleure façon de créer ce type de registre n'est pas de partir d'une définition générale du terme « autochtone », c'est-à-dire d'une notion abstraite, mais de cas existants et nouveaux et de suivre les conseils d'experts en la matière, notamment régionaux, y compris d'organisations représentant des peuples autochtones et du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH). Un tel registre peut aider à repérer des cas particuliers et à en suivre les progrès et, plus généralement, à déterminer dans quelle mesure le système du patrimoine mondial tient compte du patrimoine autochtone et des droits et intérêts des peuples autochtones dans le patrimoine mondial.

## Histoire du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial

Cette section fournit un résumé des tendances historiques concernant: (1) la représentation du patrimoine autochtone dans les sites du patrimoine mondial proposés et inscrits; et (2) les actions liées au patrimoine autochtone, y compris les décisions du Comité du patrimoine mondial et d'autres discussions spécifiquement dans les contextes du patrimoine mondial.

Les données sources à partir desquelles les chiffres de cette section sont développés figurent dans un tableur Excel soumis avec ce rapport sous forme de fichier numérique séparé (whc-sites-2018 Markup.xls - en anglais seulement). Des détails supplémentaires sur ce fichier sont fournis sous Méthodes, ci-dessus, et dans un document séparé (Description du fichier Excel whc-sites-2018 Markup.xls.docx - en anglais seulement) soumis avec ce rapport.

Compte tenu de la difficulté d'identifier de manière fiable les sites contenant un patrimoine autochtone, les données présentées ici ne constituent qu'une première étape à développer par le biais d'une expertise régionale et spécialisée.

### 1. Représentation du patrimoine autochtone dans les sites inscrits

En 2018, 1092 sites au total avaient été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont 883 inscrits au titre de critères culturels, qu'il s'agisse de sites culturels ou de sites mixtes. Cinquante-sept sites ont été identifiés comme contenant un patrimoine autochtone.

L'Annexe 1 fournit un résumé tabulaire de la représentation du patrimoine autochtone parmi tous les sites du patrimoine mondial inscrits sur la base de critères culturels à compter de 2018. Les éléments suivants sont fournis pour les sites identifiés comme ayant un patrimoine autochtone: une description générale (de haut niveau) des valeurs; le nom culturel, si possible, des peuples autochtones associés au site; si le patrimoine autochtone est vivant ou relique; la forme de leur participation à la gestion du site, si elle est connue; et les critères selon lesquels le site est inscrit.

Soixante-trois sites supplémentaires ont été identifiés comme possiblement incluant un patrimoine autochtone. Ces sites sont répertoriés dans un deuxième tableau, présenté à l'annexe 1. L'incertitude associée à ces sites ne repose pas sur un manque de preuves du patrimoine autochtone, auquel cas les sites ont été évalués comme ne représentant pas les valeurs autochtones. Si une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ne suggère pas la présence d'un patrimoine autochtone, il est difficile de considérer le site comme représentant un patrimoine autochtone. Cela ne signifie pas que le site n'inclut pas un patrimoine autochtone ou n'est pas significatif pour les peuples autochtones; en effet, le site peut même célébrer son patrimoine autochtone, mais il le fait en dehors du patrimoine mondial.

Les sites sont identifiés comme pouvant inclure un patrimoine autochtone pour deux raisons: (1) il n'existe pas de lien clair entre les vestiges, en particulier les valeurs

archéologiques, et les peuples autochtones actuels, y compris par le biais d'associations (intangibles); et (2) il est difficile de savoir si les personnes associées à ce patrimoine doivent être considérées comme autochtones. Dans certains cas, les deux enjeux se manifestaient (par exemple, Massif d'Ennedi: Paysage naturel et culturel (Tchad), Anciens villages du nord de la Syrie (République arabe syrienne)) et ces sites ont été classés dans Appendix Deux comme n'ayant pas de lien clair avec les peuples autochtones actuels.

L'approche adoptée ici doit être assez stricte pour définir le patrimoine autochtone. Le groupe de travail peut déterminer quels principes spécifiques devraient guider l'identification des sites comme sites autochtones.<sup>14</sup> Le tableau 1 donne un aperçu de la répartition régionale des sites identifiés comme représentant éventuellement le patrimoine autochtone, en montrant les raisons identifiées ci-dessus: (1) «Lien» avec le présent est manquant et (2) «Identité» en tant que peuples autochtones est incertain. Ces informations sont fournies ici principalement dans l'intérêt de clarifier les méthodes et d'attirer l'attention sur les variations régionales quant à la certitude d'identification des peuples autochtones.

TABLEAU 1. RÉPARTITION RÉGIONALE DES SITES IDENTIFIÉS COMME POSSIBLEMENT REPRÉSENTANT LE PATRIMOINE AUTOCHTONE

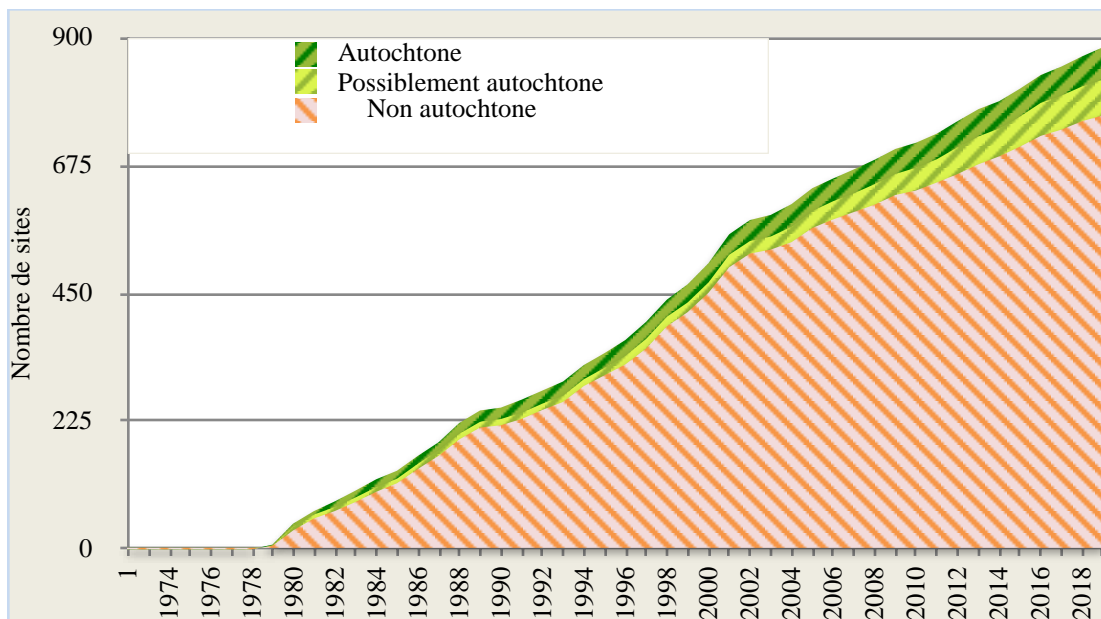
	Possiblement autochtone				Total
	PAS auto.	Lien	Identité	Auto.	
Afrique	36	5	6	10	95
Amérique latine et caraïbes	69	14	0	20	141
Amérique du nord	10	3	0	7	40
Europe	424	0	4	3	476
Asie et Pacifique	158	2	21	12	256
États arabes	67	3	8	1	84
Total	764	27	39	53	1092

<sup>14</sup> Une interprétation plus inclusive de l'indiginéité permettrait d'identifier beaucoup plus de sites en Afrique, y compris, par exemple, les sites associés aux Dogon (Falaise de Bandiagara (territoire des Dogons), au Mali) ou aux Yoruba (Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo, Nigéria)



La figure 1 donne un aperçu du nombre de sites du patrimoine mondial inscrits sur la base de critères culturels depuis l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972. Des portions séparées du nombre total de sites sont indiquées, en tant que zones empilées, avec leur propre couleur et hachures croisées, pour les sites identifiés comme: représentant le patrimoine autochtone; représentant possiblement le patrimoine autochtone; et, ne représentant pas le patrimoine autochtone (c'est-à-dire ayant une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui ne fait pas référence au patrimoine autochtone).

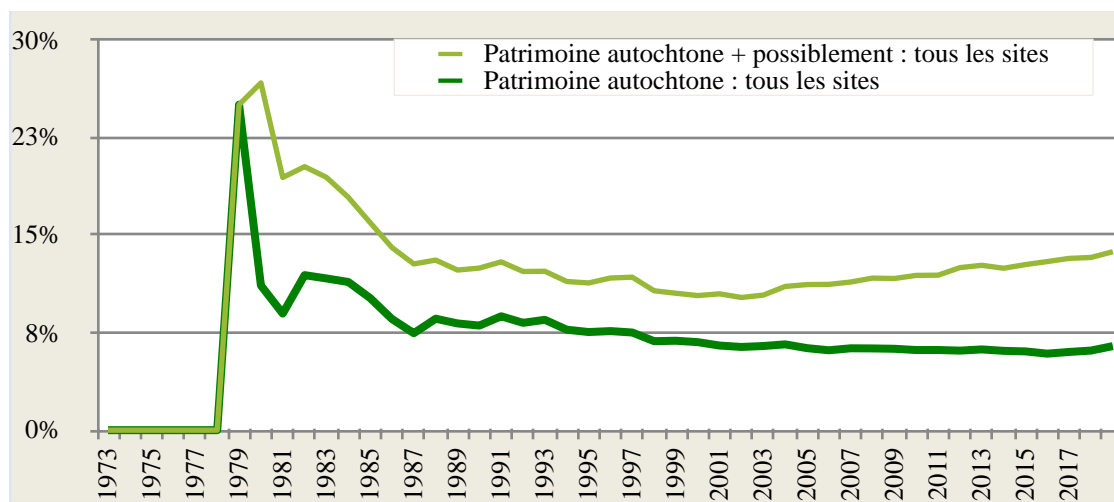
FIGURE 1. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL SELON DES CRITÈRES CULTURELS, MONTRANT LA REPRÉSENTATION DU PATRIMOINE AUTOCHTONE PAR RAPPORT AUX SITES QUI NE REPRÉSENTENT PAS LE PATRIMOINE AUTOCHTONE.



La figure 1.a montre l'évolution dans le temps en pourcentage de tous les sites comprenant ceux représentant le patrimoine autochtone. Des lignes distinctes sont fournies pour les sites identifiés comme représentant les autochtones (Pat. Auto.) et pour ces deux sites combinés à ceux identifiés comme possiblement («possiblement») possédant un patrimoine autochtone (Patrimoine autochtone + possiblement). Le graphique montre qu'avec une définition stricte de la représentation autochtone, la proportion de sites identifiés comme ayant un patrimoine autochtone a été relativement constante et a peut-être même diminué lentement, avec une légère hausse seulement ces dernières années. En résumé, le patrimoine autochtone représente actuellement 6 % de l'ensemble du patrimoine, tandis que la moyenne des vingt dernières années (1999-2018) est de 5,7%.



FIGURE 1. A COMPARAISON DES SITES REPRÉSENTATIFS DU PATRIMOINE AUTOCHTONE ET DE CEUX NON REPRÉSENTATIFS DU PATRIMOINE AUTOCHTONE AU FIL DU TEMPS.



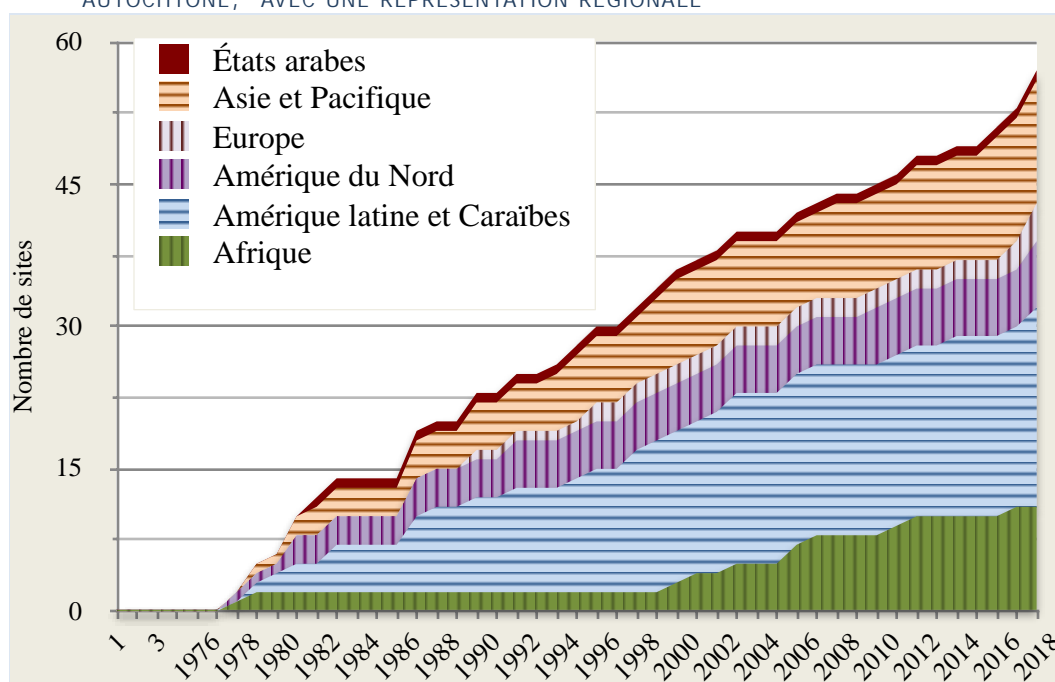
La figure 2 montre les inscriptions dans le temps pour les sites qui incluent le patrimoine autochtone dans la VUE, réparties par région. Le tableau 2 résume les données présentées à la figure 2. Dans les deux cas, les sites considérés comme possiblement dotés d'un patrimoine autochtone sont exclus des chiffres relatifs à la représentation du patrimoine autochtone. Les sites considérés comme possiblement dotés d'un patrimoine autochtone sont regroupés ici avec des sites ne représentant pas le patrimoine autochtone.

Pour le tableau 2 et la figure 2, la région du patrimoine mondial «Europe et Amérique du Nord» a été divisée en deux pour mieux refléter le patrimoine très différent des peuples autochtones de ces deux régions. La région «Europe et Amérique du Nord» a peut-être du sens pour relier les habitants des régions arctiques et subarctiques. Le groupe de travail peut examiner s'il est nécessaire d'affiner les régions afin de mieux comprendre la représentation du patrimoine autochtone, en gardant à l'esprit que les rapports périodiques sont résumés en fonction des régions pré-établies du patrimoine mondial.

TABLEAU 2. REPRÉSENTATION RÉGIONALE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE (2018)

	Patrimoine Autochtone		Patrimoine non- Autochtone		
	Culturel	Mixte	Culturel	Mixte	Naturel
Afrique	9	1	43	4	38
Amérique latine et caraïbes	15	5	81	2	38
Amérique du Nord	5	2	13	0	20
Europe	2	1	420	8	45
Asie et Pacifique	7	5	174	7	63
États arabes	1	0	75	3	5
<i>TOTAL:</i>	39	14	806	24	209

FIGURE 2. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL QUI INCLUENT UN PATRIMOINE AUTOCHTONE, AVEC UNE REPRÉSENTATION RÉGIONALE



La figure 2 montre que le nombre de sites du patrimoine mondial autochtone a connu la plus forte croissance en Amérique latine et dans les Caraïbes; le nombre de sites en Asie et dans le Pacifique, en Amérique du Nord et en Afrique a augmenté plus lentement; L'Europe et en particulier les États arabes sont restés à des niveaux de représentation relativement bas.

Les figures 2.A à 2.F fournissent des vues régionales spécifiques du patrimoine autochtone dans les inscriptions au patrimoine mondial au fil du temps. Pour ces chiffres, il est plus facile de représenter séparément le nombre de sites considérés comme possiblement dotés d'un patrimoine autochtone, de sorte que ces sites ne sont pas regroupés avec des sites représentant uniquement le patrimoine non autochtone. Chaque figure utilise la même plage sur l'échelle verticale pour pouvoir être comparées les unes aux autres.

FIGURE 2.A HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AFRIQUE

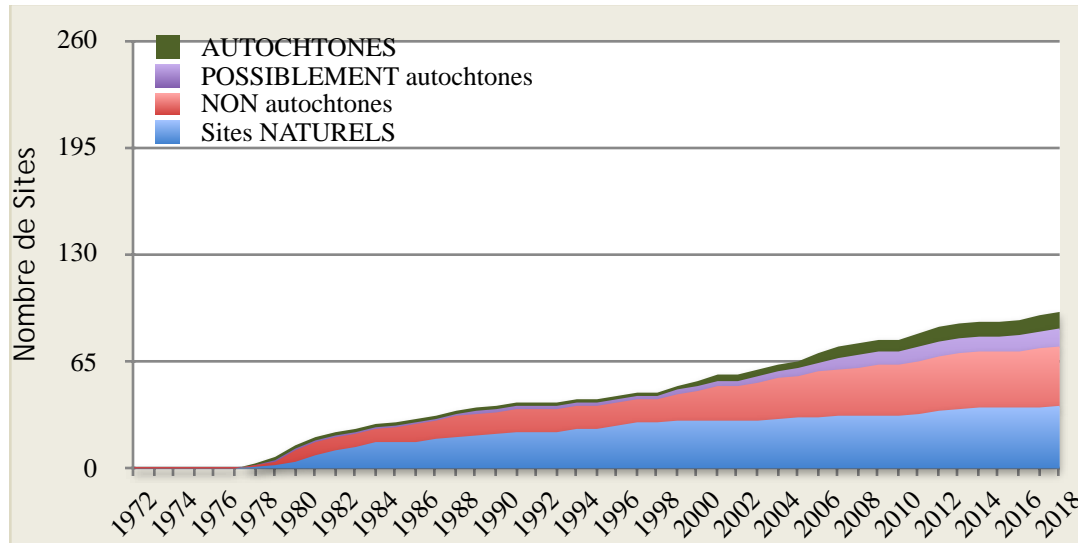


FIGURE 2.B HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

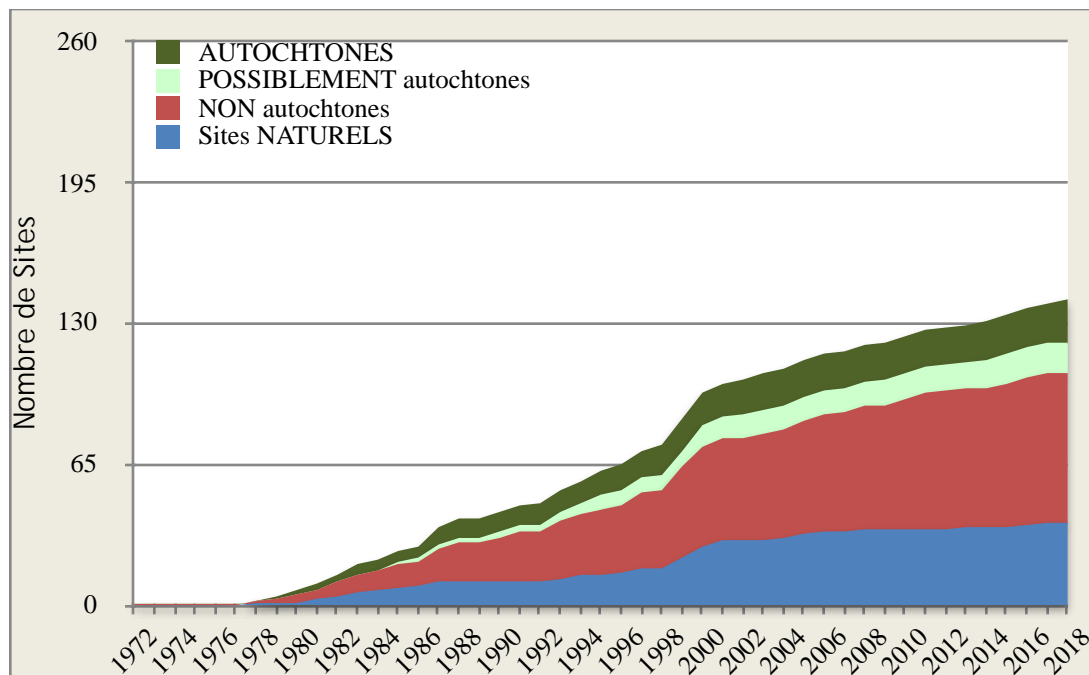


FIGURE 2.C HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN AMÉRIQUE DU NORD

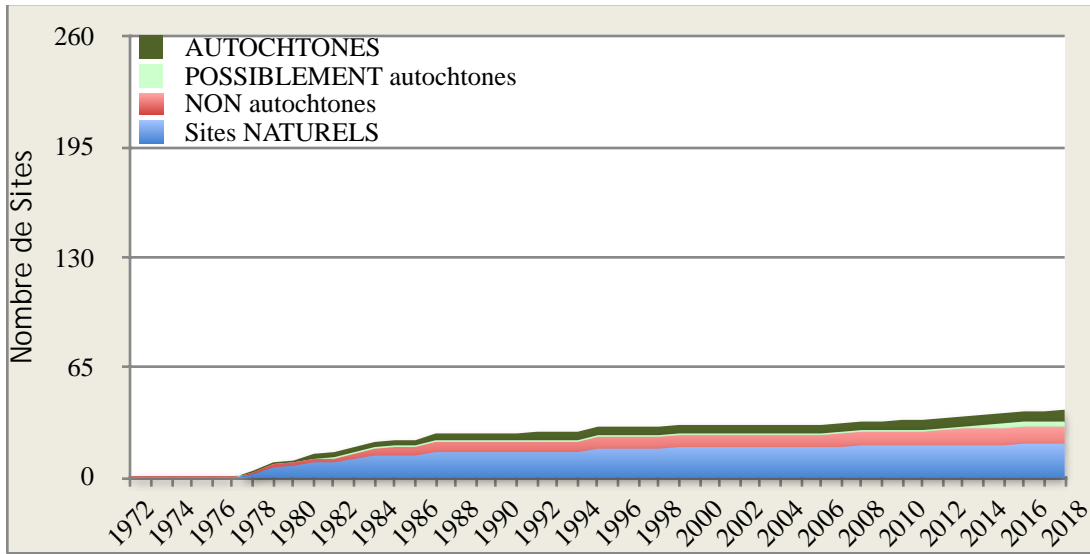


FIGURE 2.D HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN EUROPE

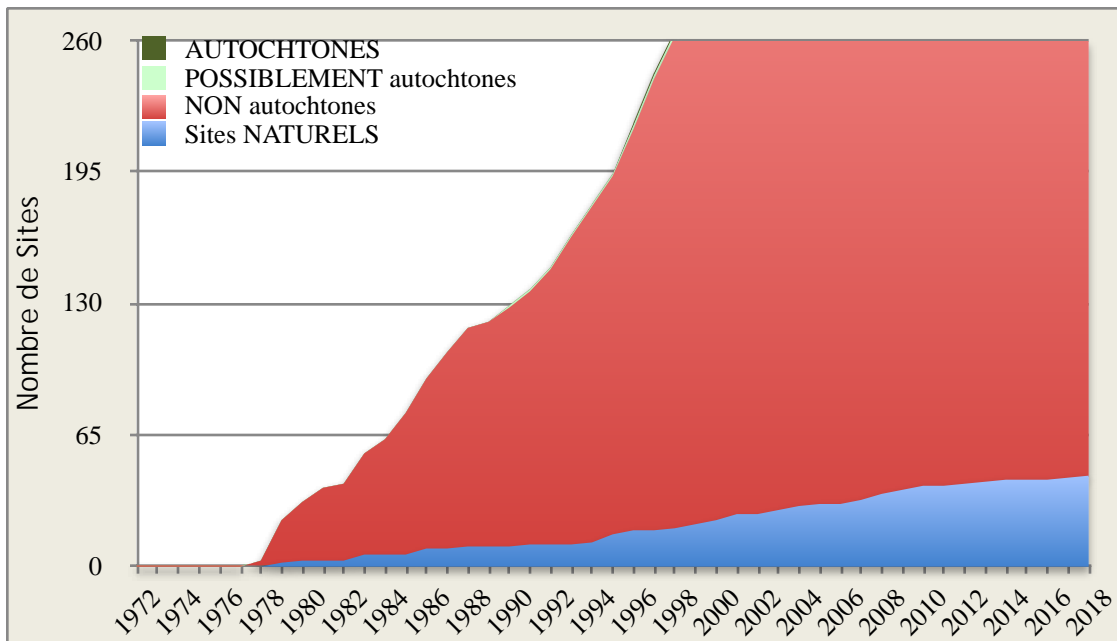


FIGURE 2.E HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL EN ASIE ET PACIFIQUE

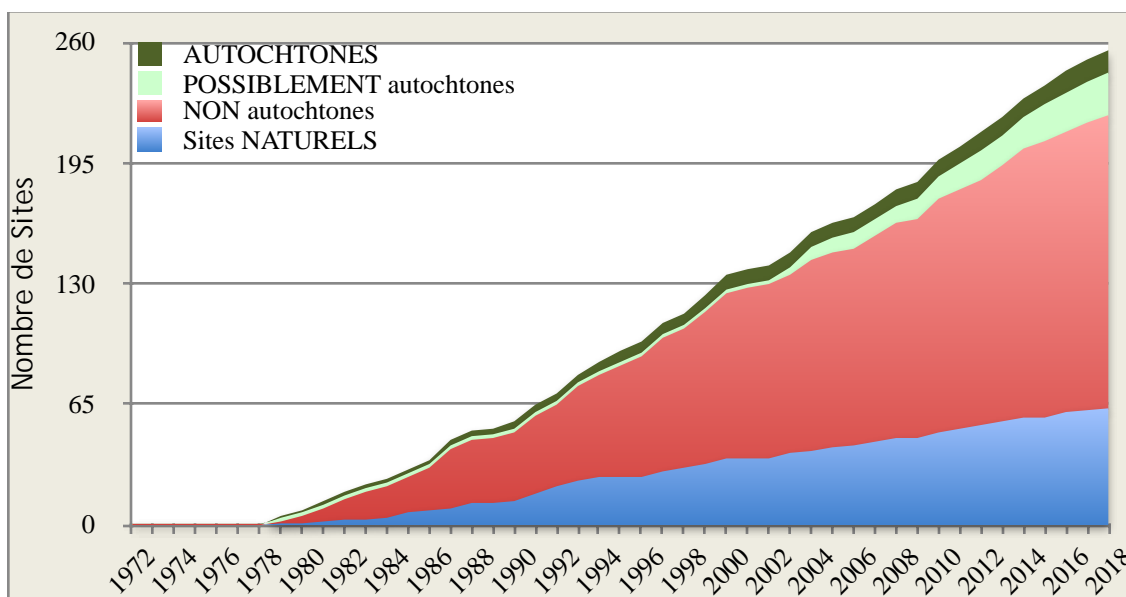
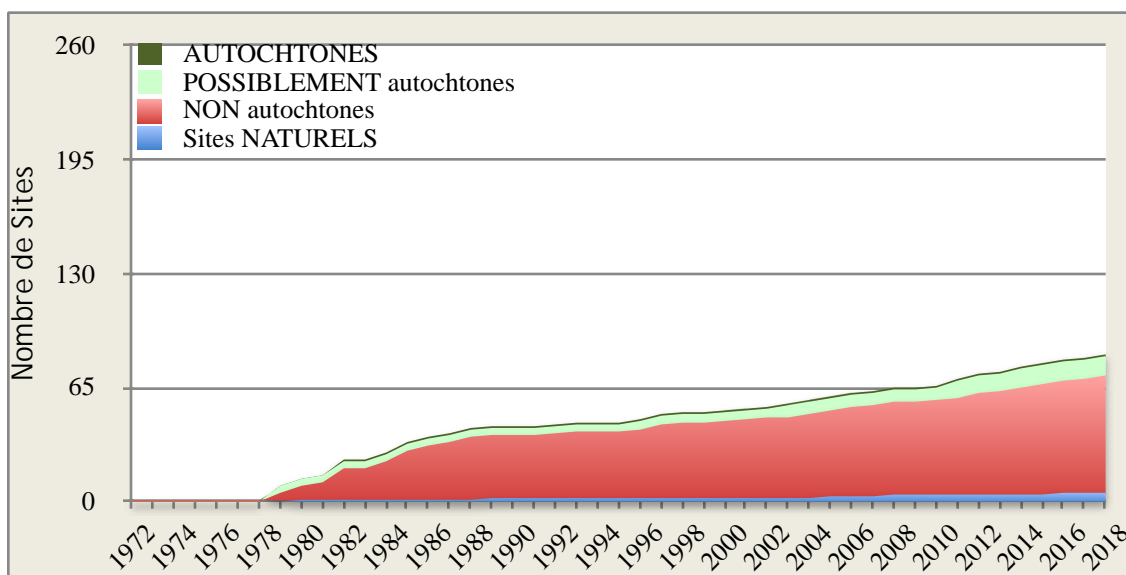


FIGURE 2.F HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL DANS LES ÉTATS ARABES



La figure 3 montre les tendances des inscriptions au patrimoine mondial qui incluent le patrimoine autochtone dans le cadre de la VUE, organisant les inscriptions selon que le patrimoine est vivant (c'est-à-dire qu'il continue à être utilisé / maintenu activement par un peuple autochtone vivant) ou uniquement à l'état de relique. Les sites reliques comprennent les sites archéologiques qui peuvent avoir une population autochtone

vivante dans le site ou à proximité, mais ces peuples autochtones ne participent pas activement à l'utilisation ou à l'entretien du site et leurs associations (intangibles) avec le site ne sont pas exprimées dans l'énoncé de la VUE. La proportion de sites dotés d'un patrimoine vivant augmente en proportion de tous les sites dotés d'un patrimoine autochtone, une tendance positive dans l'ensemble.

La figure 3 ne comprend que les sites considérés comme représentant le patrimoine autochtone. Le tableau 3 présente une ventilation plus détaillée du patrimoine autochtone vivant et relique dans les deux sites évalués comme représentant le patrimoine autochtone et les sites évalués comme potentiellement ou «possiblement» représentant le patrimoine autochtone.

FIGURE 3. HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS AU PATRIMOINE MONDIAL QUI INCLUENT LE PATRIMOINE AUTOCHTONE, MONTRANT LE NOMBRE DE SITES AYANT UN PATRIMOINE VIVANT ET RELIQUE

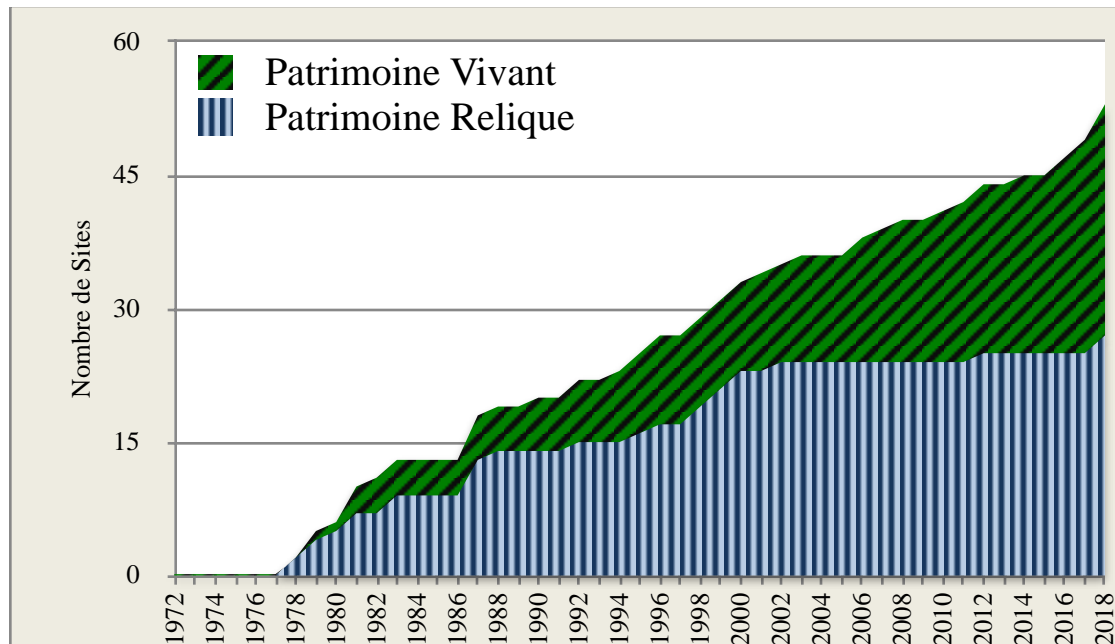


TABLEAU 3. NOMBRE DE SITES AYANT UN PATRIMOINE VIVANT ET RELIQUE PARMIS CEUX QUI REPRÉSENTENT OU POURRAIENT REPRÉSENTER LE PATRIMOINE AUTOCHTONE AUX NIVEAUX MONDIAL ET RÉGIONAL (2018)

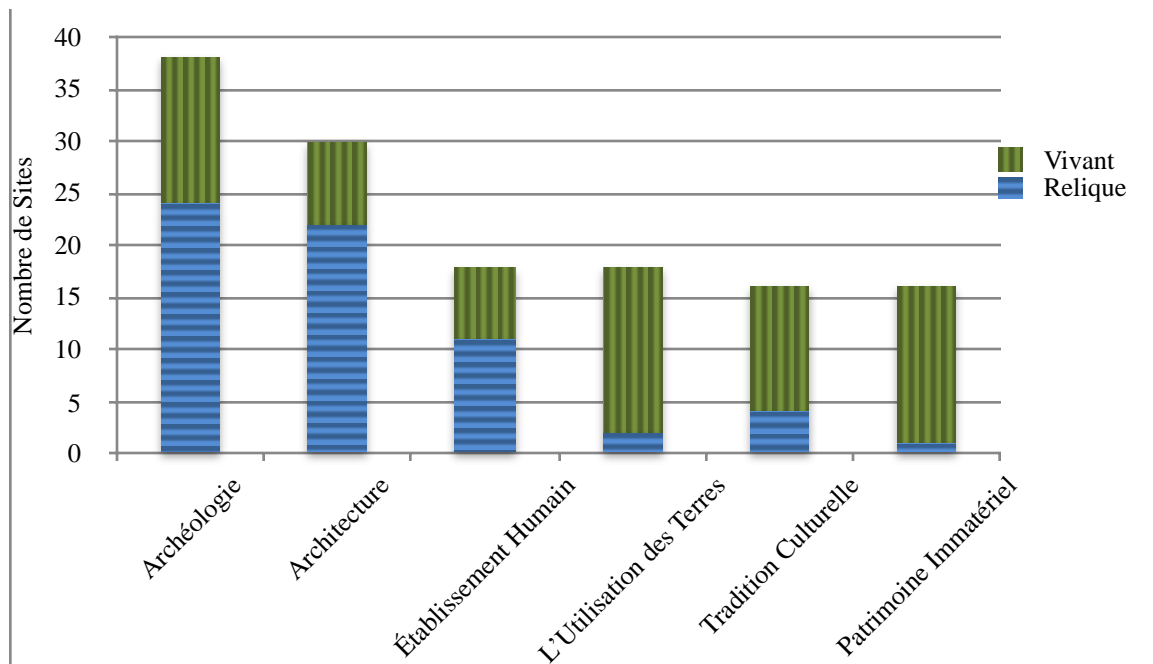
	Autochtone		Possiblement Autochtone	
	Vivant	Relique	Vivant	Relique
A l'échelle mondiale	26	27	20	46
Afrique	7	3	5	6
Amérique latine et Caraïbes	2	18	2	12
Amérique du Nord	4	3	0	3
Europe	3	0	3	1
Asie et Pacifique	9	3	9	14
États arabes	1	0	1	10

La figure 4 montre la représentation des thèmes de haut niveau parmi les sites inscrits actuels (2018) identifiés comme ayant un patrimoine autochtone. Les sites considérés comme contenant éventuellement un patrimoine autochtone sont regroupés dans cette figure avec des sites ne représentant pas le patrimoine autochtone.

L'attribution de thèmes à des sites est centrée sur ce qui est souligné dans la déclaration de VUE. Les thèmes pouvant être présents mais ne faisant pas partie de la VUE ne sont donc pas attribués à des sites. À titre d'exemple, le parc national de Kakadu (Australie) contient des preuves de l'utilisation du territoire, des traditions culturelles et des valeurs immatérielles contemporaines, et le parc national collabore étroitement avec les propriétaires traditionnels pour intégrer ces valeurs à la gestion et à la promotion des sites. Cependant, le site en tant que site du patrimoine mondial continue de mettre l'accent sur l'art rupestre et d'autres valeurs archéologiques, de sorte que seul le thème de l'archéologie est attribué à ce site.

Plusieurs thèmes peuvent être appliqués à un site et tous les sites ont au moins un thème. La gamme de thèmes est peut-être limitée, mais il semble que des thèmes supplémentaires (par exemple, itinéraires culturels, paysages culturels) ne produiront qu'un nombre décroissant d'instances. L'Annexe 2 contient la codification des thèmes pour tous les sites identifiés comme représentant le patrimoine autochtone.

FIGURE 4. PROPORTIONS DE SITES DOTÉS D'UN PATRIMOINE VIVANT ET VIVANT EXPRIMANT LES THÈMES DE HAUT NIVEAU (2018)



Les sites archéologiques, y compris l'art rupestre, représentent une grande partie du patrimoine autochtone inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les sites exprimant les thèmes de l'archéologie et de l'architecture représentent 45 sites sur 53 (85%) représentant un patrimoine autochtone. Même là où les associations actuelles avec des peuples autochtones sont exprimées, l'énoncé de la VUE et la gestion du site sont souvent très fortement axés sur les caractéristiques tangibles (par exemple, le Précipice de bisons Head-Smashed-In). Dans de nombreux cas, l'impulsion pour l'inscription a été centrée sur des valeurs identifiées à l'extérieur, mais les peuples autochtones ont poussé pour une reconnaissance plus étendue (Tongariro, Uluru-Kata Tjuta, par exemple). Cette question est abordée plus en détail dans la section suivante, «Discussion sur les problèmes liés à la gestion du patrimoine autochtone».

Le tableau 4 montre comment les thèmes sont représentés dans chacune des régions du patrimoine mondial. Ces résultats pourraient intéresser les personnes travaillant dans des régions spécifiques; par exemple, les valeurs immatérielles sont davantage représentées en Asie et dans le Pacifique, tandis que les sites archéologiques et l'architecture sont des thèmes dominants pour l'Amérique latine et les Caraïbes.



TABLEAU 4. REPRÉSENTATION RÉGIONALE DE THÈMES DE HAUT NIVEAU PARMIS LES SITES INSCRITS AYANT UN PATRIMOINE AUTOCHTONE

	Archéologie	Architecture	Établissement	Utilisation du sol	Traditions culturelles	Valeurs immatérielles
À l'échelle mondiale	38	30	18	18	16	17
Afrique	4	3	2	4	3	5
Amérique latine et caraïbe	20	17	11	4	5	2
Amérique du Nord	5	3	1	3	3	4
Europe	2	0	1	3	0	0
Asie et Pacifique	6	6	2	3	5	6
États arabes	1	1	1	1	0	0

Le tableau 5 fournit une indication, comme rapportée par les États parties, des formes de participation des peuples autochtones à la gestion des sites identifiés comme incluant un patrimoine autochtone. Compte tenu de la diversité des arrangements en matière de gestion et de l'absence de données claires, la participation à la gestion est divisée en un nombre de catégories aussi réduit que possible: la gestion collaborative englobe tout, de la gestion communautaire directe par la communauté à une collaboration étroite dans laquelle l'État partie ne cède pas en réalité l'autorité sur la prise de décision en aménagement du territoire; la participation englobe une variété de mécanismes de collaboration, y compris la représentation au sein des conseils de gestion des sites, mais plus que la simple consultation; la consultation n'est pas considérée comme pertinente dans ces scénarios, puisqu'il ne s'agit pas d'une forme d'inclusion dans la gestion du site.

TABLEAU 5. PARTICIPATION AUTOCHTONE DANS LA GESTION DES SITES INSCRITS

	Gestion collaborative	Participation	Aucune	Inconnue
Vivant	9	9	5	3
Relique	0	4	21	2
Total:	9	13	26	5

Les détails sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ne sont fournis pour aucun des sites, bien qu'il soit fort probable que le CLPE réel n'ait été obtenu officiellement dans aucun des cas. Dans certains cas, une forme de consentement a été obtenue (par exemple, Domaine du chef Roy Mata (Vanuatu) et Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande));<sup>15</sup> dans d'autres cas, on peut constater que le consentement a été obtenu en vertu du rôle actif des peuples autochtones dans la création du site (par exemple, la région laponne en Suède et Pimachiowin Aki au Canada). Compte tenu de la diversité des formes de consentement et de l'absence de norme appliquée dans le patrimoine mondial, contrairement à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il n'est pas utile de déterminer rétrospectivement si le consentement a été obtenu dans des cas individuels.

## 2. Sites sur la Liste indicative

La figure 5 fournit un aperçu de la représentation du patrimoine autochtone parmi les sites figurant sur les listes indicatives, sur la base des listes indicatives actuelles (2018) publiées sur le site Web du Centre du patrimoine mondial. Selon le Centre du patrimoine mondial, il y a 1 726 sites sur les listes indicatives. Ces informations sont fournies pour donner une idée de ce qui est éventuellement prévu par les États parties mais ne donnent pas une idée des sites qui pourraient avoir un potentiel intéressant ou qui pourraient être importants pour améliorer la représentation du patrimoine autochtone. En outre, la figure 5 n'indique pas pendant combien de temps les sites ont été inscrits sur les listes indicatives.

Des informations détaillées sur les sites identifiés comme contenant du patrimoine autochtone et faisant référence à ce patrimoine dans le cadre de la VUE proposée sont fournies à l'annexe III.

---

<sup>15</sup> Tongariro soulève la question de savoir comment le consentement «informé» est lorsque l'incompréhension culturelle conduit à des attentes différentes pour l'inscription et la gestion post-inscription (voir George Asher "The Tangible and Intangible Heritage of Tongariro National Park: A Ngāti Tūwharetoa Perspective and Reflection," in Disko & Tugendhat, 2014: 377–401)..

FIGURE 5. PRÉSENCE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE SUR LES LISTES INDICATIVES (2018)

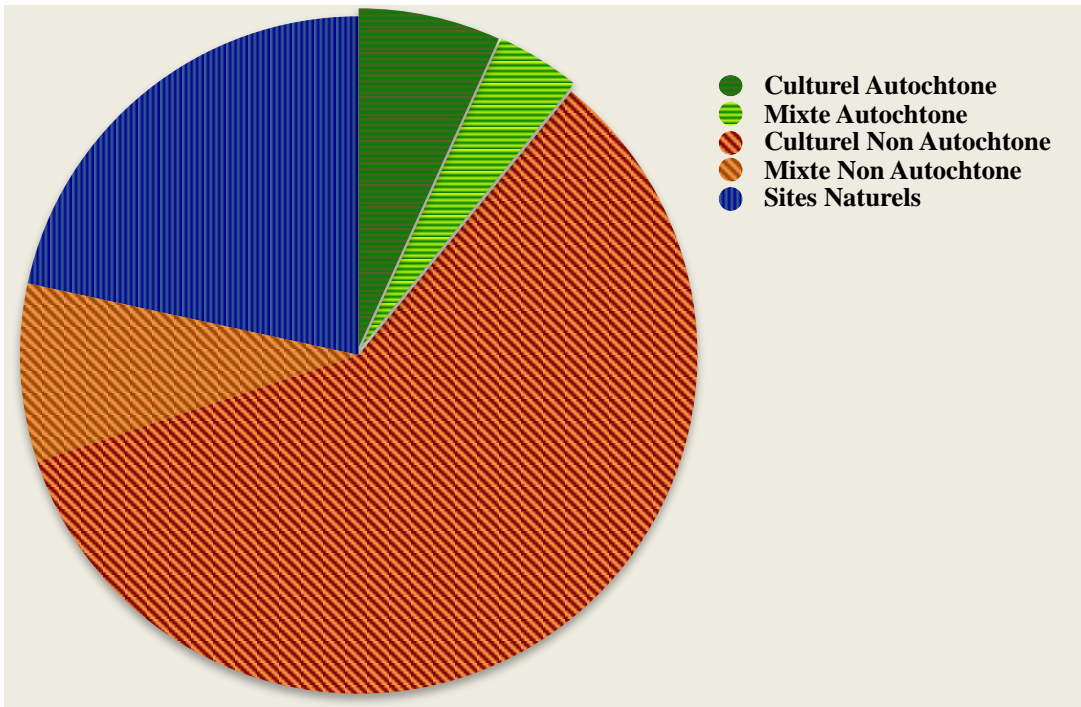
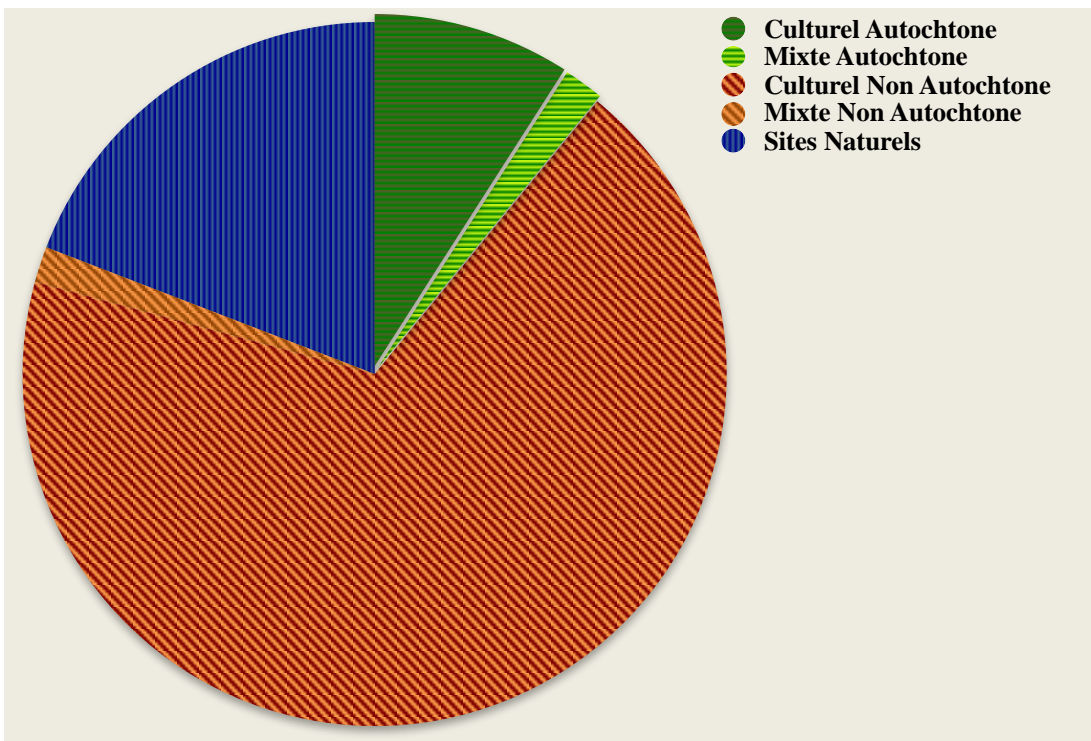


FIGURE 5A PRÉSENCE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018)



A titre de comparaison, la figure 5.a illustre la présence du patrimoine autochtone sur la Liste du patrimoine mondial, dont les sites identifiés comme pouvant inclure du patrimoine autochtone. Ceci est une comparaison plus juste puisque cette liste applique une définition plus libérale ‘d’autochtone’ similaire à celle utilisée pour identifier les sites qui ont une dimension autochtone sur les listes indicatives, tel que discuté en appendix 3.<sup>16</sup> Parmi les sites sur les listes indicatives, ceux à dimension autochtone représentent 10,8% de tous les sites. Sur la Liste du patrimoine mondial, les sites qui ont ou ont possiblement une dimension autochtone représentent 11,1% de tous les sites (5,3% si les sites possiblement autochtones sont exclus).

Le tableau 6 compare la composition actuelle des listes indicatives et de la liste du patrimoine mondial en excluant les sites possiblement autochtones. Le seul changement d’importance concernant les types de sites proposés sur les listes indicatives vient de la proportion plus importante de sites mixtes illustrant à la fois des sites autochtones et non-autochtones. Cependant, tel que discuté dans la section suivante, l’inscription de sites mixtes est plus difficile et donc moins probable.

TABLEAU 6. PROPORTIONS RELATIVES DE SITES INSCRITS ET SUR LES LISTES INDICATIVES (2018)

	Listes indicatives		Sites inscrits	
	Total	%	Total	%
Culturel et autochtone	115	6,8%	39	3,6%
Mixte et autochtone	68	4,0%	14	1,3%
Culturel non autochtone	1001	59,1%	806	73,8%
Mixte non autochtone	144	8.3%	24	1.9%
Sites naturels	366	20.6%	209	19.1%
	1694	100.0%	1092	100.0%

Le tableau 7 montre la représentation du patrimoine autochtone sur les listes indicatives de chaque région par rapport aux sites inscrits (les derniers étant les mêmes données que

<sup>16</sup> Contrairement à la Liste du patrimoine mondial elle-même, les listes indicatives contiennent des entrées distinctes pour chaque partie des États parties d’un site transnational et pour les éléments individuels d’une nomination en série. Dans certains cas (p. ex., route de la soie), des parties individuelles d’un site en série et le site composite plus grand lui-même sont répertoriés séparément, de sorte que ce qui serait un site inscrit est plusieurs sites de la liste indicative. Des extensions aux sites existants inscrits sont également présentes sur les listes indicatives. À l’exception du site transnational en série proposé par la Route de la soie, le surdénombrement ne s’applique pas au patrimoine autochtone et ne représente qu’une petite partie de l’ensemble, ce qui ne change pas les tendances indiquées dans le tableau 6.

celles présentées au tableau 3). Il n'est pas clair que ces données permettent de tirer des conclusions significatives, car les listes indicatives de certains États parties sont davantage des listes de «tâches à faire» plus ambitieuses que des listes restreintes des candidats les plus prometteurs. Cependant, il convient de noter les différences entre les listes en termes de nombre de sites proposés comme contenant un patrimoine autochtone et de sites mixtes (avec et sans patrimoine autochtone).

TABLEAU 7. PROPORTIONS RELATIVES DE SITES INSCRITS ET SUR LES LISTES INDICATIVES POUR 2018, PAR RÉGION

	Listes indicatives						Sites inscrits					
	Autochtone		Non- Autochtone			Total	Autochtone		Non- Autochtone			Total
	cult	mix	cult	mix	nat		cult	mix	cult	mix	nat	
Afrique	19	12	127	34	77	269	9	1	43	4	38	95
Amérique latine et Caraïbes	30	25	89	16	40	200	15	5	81	2	38	141
Amérique du Nord	6	4	11	1	10	32	5	2	13	0	20	40
Europe	4	4	406	52	94	560	2	1	420	8	45	476
Asie et Pacifique	45	21	245	28	105	444	7	5	174	7	63	256
États arabes	11	2	123	13	40	189	1	0	75	3	5	84
TOTAL:	115	68	1001	144	366	1694	39	14	806	24	209	1092

Sans une connaissance interne du site en question et du processus de préparation de sa candidature, il est impossible d'affirmer avec certitude que le patrimoine autochtone est potentiellement exceptionnel, ni même si le site a une chance raisonnable d'être inscrit. Néanmoins, certains sites de la liste indicative sont identifiés comme présentant un intérêt, principalement sur la base de la présence contemporaine des peuples autochtones et d'une explication suffisante du patrimoine autochtone pour susciter des attentes raisonnables quant à leur potentiel de représentation de multiples facettes du patrimoine autochtone vivant:

- Les Oasis à Foggaras et les Ksour du Grand Erg Occidental (Algérie)
- Parc des Aurès avec les Établissements Oasiens des Gorges du Rhoufi et d'El Kantara (Algérie)
- Paysage culturel de Budj Bim (Australie)
- Sanctuaire faunique de Sakteng (SWS) (Bhoutan)

- Gwaii Haanas (Canada)
- Parc national de Sirmilik et aire marine nationale de conservation (proposée) de Tallurutiup Imanga (Canada)
- Vallée de la Stein (Canada)
- La forêt et les campements résidentiels de référence pygmée AKA de la République Centrafricaine (République centrafricaine)
- Région panoramique de Huangguoshu (Chine)
- Les Iles Marquises (France)
- Ecosystème et Paysage Culturel Pygmée du Massif de Minkébé (Gabon)
- Paysage culturel Apatani (Inde)
- Zone de conservation des collines de Garo (GHCA) (Inde)
- Paysage culturel d'Azougui (Mauritanie)
- Huichol Route à travers les sites sacrés jusqu'à Huiricuta (Mexique)
- Paysage culturel s̄an living (Namibie)
- Bassin de la rivière Kikori / Grand plateau papou (Papouasie Nouvelle Guinée)
- Complexe Trans-Fly et bassin du haut Sepik (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- Baie de Fagaloa - Zone de conservation d'Uafato Tiavea (Samoa)
- Complexe Marovo – Tetepare (Îles Salomon)
- Yalo, Apialo et la géographie sacrée au nord-ouest de Malakula (Vanuatu)

### 3. Discussions sur des sites potentiels additionnels

Cette sous-section contient des informations détaillées sur les sites identifiés comme potentiellement importants et donc comme candidats possibles pour les listes indicatives. Si cette section vise uniquement à fournir des informations sur d'autres sites d'intérêt potentiels et non à poser de questions quant à la raison pour laquelle ces sites ont été identifiés ou non, ils ne figurent pas sur les listes indicatives. Les sources d'information sont jusqu'à présent limitées aux rapports publiés et aux résultats des ateliers. Une expertise régionale est nécessaire pour établir une liste plus complète de sites potentiellement importants.

Le seul site identifié pour ce rapport est Várjjat Siida (Norvège), un site saami proposé par le peuple sami à ajouter à la liste indicative de la Norvège. Audhild Schanche, conseillère principale du Parlement sami en Norvège, a évoqué cette proposition lors de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 2012). Várjjat Siida est décrit comme «à l'intérieur de l'ancien territoire du Varanger Saami et une zone centrale dans la formation de traits culturels saami». Les

attributs comprennent les sites d'habitation, un cimetière, des pierres sacrées, des anneaux de pierre sacrificiels et des vestiges de systèmes de piégeage pour le renne sauvage. L'initiative est soutenue par les organisations d'éleveurs de rennes locales, le gouvernement local, le conseil saami et le conseil parlementaire sami (organe mixte des parlements samis en Finlande, en Suède et en Norvège).<sup>17</sup>

#### **4. Décisions du Comité du patrimoine mondial**

Le but de cette section est de clarifier la vision du Comité du patrimoine mondial (CPM) en matière de patrimoine autochtone, en analysant ses décisions officielles antérieures en cette matière. Ces décisions comprennent des directives générales et de la jurisprudence. Les directives générales s'appliquent, en théorie, à tous les États parties et, le cas échéant, au Secrétariat ou aux organes consultatifs. Par exemple, la Décision 39 COM 11, adoptée dans les Orientations, aux paragraphes 40 et 123, réfère aux peuples autochtones.

La jurisprudence, telle que définie dans le projet de Compendium de politiques générales,<sup>18</sup> comprend les décisions adoptées par le CPM relatives à des propositions d'inscription ou à des précisions sur des biens inscrits (incluant les renvois, les reports et les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril) relatives à la manière avec laquelle le patrimoine des peuples autochtones a été abordé dans les documents de candidature ou de gestion des sites. Bien que ces décisions soient prises à propos de sites spécifiques, elles deviennent des précédents guidant les prises de décision ultérieures. Comme mentionné dans l'étude exploratoire de l'ICCROM pour le Compendium de politiques générales, « même si chaque comité du patrimoine mondial est souverain et n'est pas formellement lié par les décisions prises par les comités précédents, les comités successifs suivent habituellement les approches antérieures et les adaptent au fil du temps ».<sup>19</sup>

La jurisprudence inclut des décisions relatives aux peuples autochtones, leurs valeurs et leur rôle dans la gestion des sites naturels. Cependant, aucune analyse globale de ces décisions n'a encore été faite pour la préciser. La jurisprudence des sites naturels, qui concerne généralement les rapports sur l'état de conservation ou les rapports de suivi, n'existe que dans les cas où les décisions concernent explicitement les peuples autochtones et leurs valeurs. Compte tenu des efforts considérables déployés pour passer au crible toutes les décisions du CPM, la liste des jurisprudences fournie ici n'est qu'une ébauche, qui devra être complétée par une expertise régionale supplémentaire. Étant donné que le Compendium des politiques générales traite déjà de la jurisprudence sur le patrimoine des peuples autochtones, il sera utile pour l'ICOMOS de continuer à les compiler pour les inclure dans le Compendium.

L'Annexe 4 contient un recueil complet des décisions du CPM, y compris de la jurisprudence. La figure 6 fournit une vue simplifiée des tendances globales dans les

---

<sup>17</sup> Disko & Tugendhat, *Report on the International Expert Workshop*, (2013: 33–34).

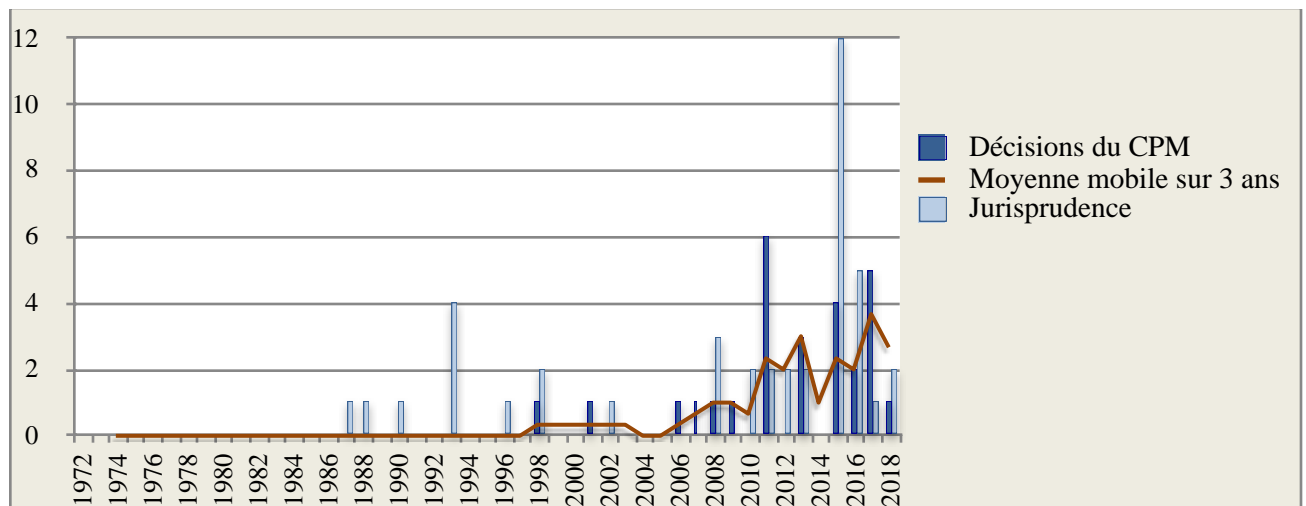
<sup>18</sup> UNESCO (2018b).

<sup>19</sup> ICCROM (n.d.), *Scoping Study*, p. 4.

décisions du CPM concernant le patrimoine des peuples autochtones. Bien que le nombre de décisions liées au patrimoine des peuples autochtones soit relativement faible (voir également la figure 7), on observe une tendance à la hausse du nombre de ces décisions, comme le démontre le cumulatif des décisions prises en trois ans. La figure 7 illustre l'ensemble des décisions et de la jurisprudence depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial.

L'enregistrement de la jurisprudence étant incomplet, la figure 6 est trompeuse pour indiquer avec justesse les tendances découlant de l'analyse des décisions du CPM. Il est cependant plus précis dans l'analyse des tendances au cas par cas. Par exemple, Larsen et Buckley<sup>20</sup> ont fait rapport sur plusieurs cas en 2015, créant un cumulatif de données pour cette année.

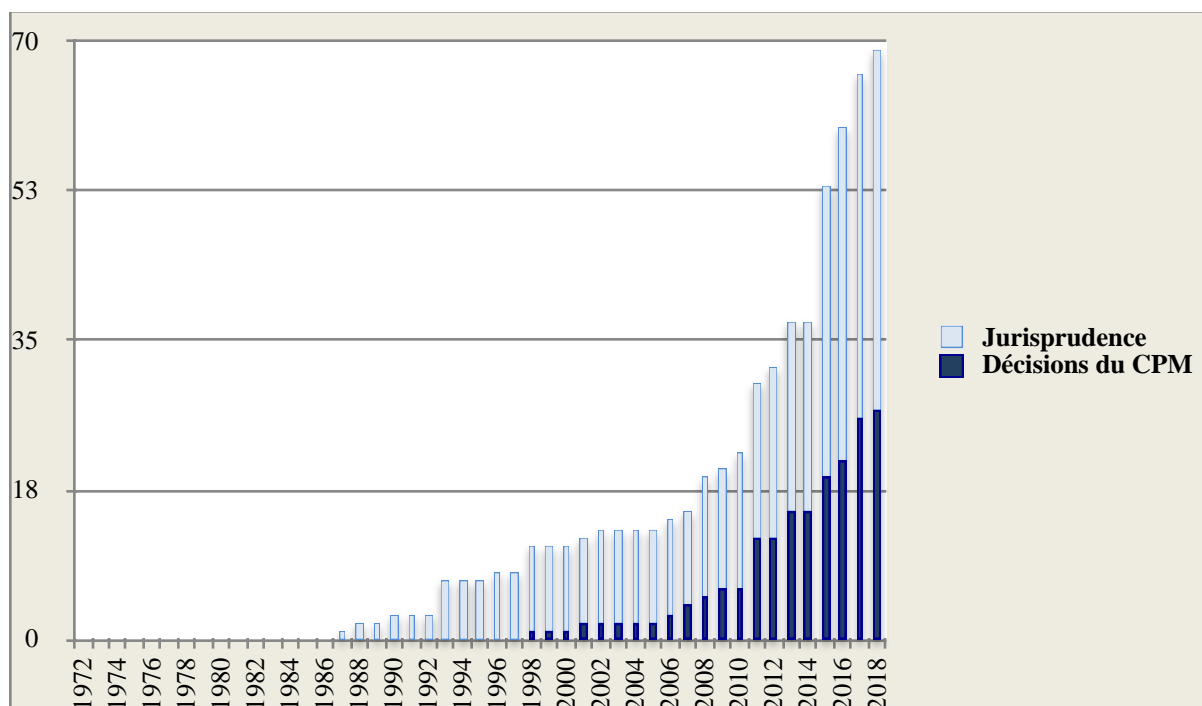
FIGURE 6. DÉCISIONS ET JURISPRUDENCE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET/OU LE PATRIMOINE AUTOCHTONE PAR ANNÉE (1972-2019)



<sup>20</sup> “The World Heritage Committee and Human Rights”, 2018.



FIGURE 7. DÉCISIONS CUMULATIVES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL AU SUJET DES PEUPLES AUTOCHTONES ET/OU DU PATRIMOINE AUTOCHTONE À CE JOUR



Les graphiques ci-dessus ne tiennent pas compte de l'importance relative de chacune des décisions concernant le patrimoine des peuples autochtones puisqu'elles sont toutes pondérées de façon égale, sans tenir compte de leurs réalités différentes. Il serait souhaitable que chaque sous-décision soit comptée séparément afin de mieux refléter l'ensemble des réalités multiples et distinctes traitées dans une seule décision. Par exemple, la décision 35 COM 12E, article 15 comporte deux, voire trois, points distincts concernant les peuples autochtones: « e) associer les peuples autochtones et les communautés locales à la prise de décision; lier les avantages directs pour la communauté aux résultats en matière de protection; f) respecter les droits des peuples autochtones », etc.

Certaines décisions sont particulièrement déterminantes. Ainsi, la décision 35 COM 12E, article 15, établit explicitement, pour la première fois dans l'histoire de la Convention du patrimoine mondial, l'importance de respecter les droits des peuples autochtones et d'assurer leur participation à tous les aspects de la gestion des sites du patrimoine mondial. Bien que présentée uniquement comme un résultat souhaité plutôt que comme une nécessité (« Le Comité du patrimoine mondial [...] encourage les États parties à... »), rappelle la décision: « être signataire de la Convention du patrimoine mondial entraîne certaines responsabilités, notamment [...] la gestion des biens du patrimoine mondial selon les normes internationales les plus élevées, [et] la promotion de la bonne gouvernance ». Le premier paragraphe de l'article 15 demande aux États parties d'«

établir un cadre de collaboration entre les agences pour la conservation des biens, y compris les agences chargées du suivi des autres conventions et accords internationaux »; parmi ces autres conventions, on peut citer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Une attention particulière a été accordée à l'importance de la décision 39 COM 11, par laquelle un nouveau libellé sur les peuples autochtones et leurs droits a été adopté dans les Orientations, paragraphes 40 et 123. Le paragraphe 40 inclut les peuples autochtones en tant que parties prenantes potentielles, ce qui devrait contribuer à encourager leur participation à la mise en œuvre de la décision 35 COM 12E, article 15.e (« impliquer les peuples autochtones »). Toutefois, la nouvelle formulation du paragraphe 123 ne permet guère de mettre en œuvre les orientations de la décision 35 COM 12E, article 15.f (« respecter les droits des peuples autochtones »). Le paragraphe 123 encourage les États parties à démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu, notamment en rendant les candidatures accessibles au public dans leurs langues, ainsi que par des consultations et des audiences publiques. Cela n'incite les États parties qu'à informer le public et ne les encourage pas ni ne les oblige à obtenir formellement un tel consentement.

La décision CONF 203 XIV.3 de 1998, par laquelle la gestion traditionnelle a été acceptée comme une forme de gestion adéquate pour les biens du patrimoine mondial, a été une autre décision très importante du CPM. Le CPM a adopté une formulation révisée pour le paragraphe 44 (a) des Orientations, reconnaissant les « mécanismes de protection et de gestion juridiques ou traditionnels ». Comme il est noté dans la décision, « le Comité a eu un débat approfondi sur la protection coutumière et a convenu de soutenir la gestion coutumière. Il a souligné que des mécanismes de protection et de gestion traditionnels sont prévus dans les Orientations pour les sites culturels (par. 24 b (ii)). Aucune disposition similaire n'existe pour les sites naturels (paragraphe 44 b (vi)) ». Ce changement a été motivé par l'inscription, dans la décision CONF 203 VIII.A.1, de Rennell Est (Îles Salomon), sur la base du critère naturel ii) [maintenant vii)]. La proposition d'inscription de Rennell Est stipule que « la plupart des terres à Rennell Est restent sous le régime foncier coutumier et que les décisions concernant ces terres relèvent de la responsabilité directe des propriétaires des ressources »;<sup>21</sup> de plus, « les Îles Salomon ne disposent d'aucune législation formelle sur les zones protégées ».<sup>22</sup> La décision d'inscrire le site a été adoptée. Un certain nombre de délégués ont salué le fait que la protection du site par le droit coutumier était une première et que cette mesure était

---

<sup>21</sup> Wingham, “Resource Management Objectives and Guidelines for East Rennell,” 1998 p. 14.

<sup>22</sup> Wein and Chatterton, “A Forests Strategy for Solomon Islands”, 2005.

conforme à la stratégie globale. Pour le moment, aucun autre site ayant recours à la gestion traditionnelle ou coutumière n'a été inscrit<sup>23</sup> sur la Liste du patrimoine mondial. Plusieurs sites illustrent cependant le rôle important de la protection traditionnelle ou de la gestion coutumière des sites, par exemple:

- Parc national de Kakadu (Australie): la décision 37 COM 8<sup>E</sup>, qui adopte rétroactivement la déclaration de VUE: « Le site est protégé par la législation et est cogéré avec les propriétaires traditionnels autochtones, ce qui constitue un aspect essentiel du système de gestion. [...] La majorité des membres du conseil d'administration [le conseil de direction du parc national de Kakadu] représentent les propriétaires traditionnels du parc».
- Pimachiowin Aki (Canada). La décision 42 COM 8B.11 adopte la déclaration de VUE: « Les Premières Nations ont joué un rôle de premier plan dans la définition de l'approche de protection et de gestion de Pimachiowin Aki. (...) La protection et la gestion du bien sont assurées par la gouvernance coutumière anishinaabe, fondée sur le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan, les lois et les politiques du gouvernement provincial et la coopération entre les quatre Premières nations et deux partenaires du gouvernement provincial.
- Paysage culturel Konso (Éthiopie). Décision 35 COM 8B.18 adopte Déclaration de VUE: « Le bien est protégé par les lois traditionnelles, régionales et fédérales. Le code traditionnel de gestion du paysage culturel est appliqué parallèlement au système administratif moderne ».
- Paysage culturel de la province de Bali: le système Subak en tant que manifestation de la philosophie Tri Hita Karana (Indonésie). La décision 36, COM 8B.26, recommande: « Pour préserver ce paysage vivant, il faudra trouver les moyens de fournir davantage de soutien aux systèmes traditionnels et d'aider les agriculteurs à rester sur leurs terres ».
- Pays Bassari: paysages culturels Bassari, Fula et Bedik (Sénégal). Décision 36 COM 8B.16 adopte la déclaration de VUE: « Les formes de protection et de gestion traditionnelles continuent d'être mises en œuvre, complétées par l'action de plusieurs institutions nationales et locales, ainsi que d'ONG. Globalement, la combinaison de mesures de protection juridiques, institutionnelles et traditionnelles suffit à garantir la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien ».

---

<sup>23</sup> Il y a deux autres sites sur la Liste indicative des îles Salomon : le « Marovo-Tetepare Complex » et « Tropical Rainforest Heritage of Solomon Islands ». Voir l'annexe trois pour plus de détails.

Une note intéressante sur la protection traditionnelle: la Décision 35 COM 12E Art. 7, « Demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'élaborer des orientations [sur] les exigences en matière d'utilisation, de limites et de documentation pour la gestion traditionnelle (paragraphe 108 et suivants) ». Il semble qu'à ce jour, aucun guide de ce type n'a été fourni, du moins aucun n'est accessible au public. Une discussion plus approfondie sur la gestion traditionnelle est fournie dans la section suivante, sous « Protection et gestion ».

L'adoption du cinquième "C" (communautés) des objectifs stratégiques de la Convention du patrimoine mondial en 2007 a également été très importante pour la reconnaissance du patrimoine des peuples autochtones. La décision 31 COM 13A (et 31 COM 13B) mentionnait « l'importance cruciale d'associer les communautés autochtones, traditionnelles et locales à la mise en œuvre de la Convention ». Ce changement d'orientation, qui souligne le rôle important que jouent les communautés dans le patrimoine mondial, tient compte du nombre croissant de décisions du CPM relatives au patrimoine des peuples autochtones, comme l'illustre la figure 6.

L'intégration de la Politique de développement durable du patrimoine mondial dans la Convention du patrimoine mondial, par le biais de la résolution 20 de l'Assemblée générale 13 des États parties, entérinée dans la décision 39 COM 5D du CPM, est probablement la décision la plus importante pour la reconnaissance des peuples autochtones dans les processus du patrimoine mondial.

L'article 22 de la Politique de développement durable appelle les États parties à:

- i. Élaborer des normes, des directives et des mécanismes de mise en œuvre favorisant la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus du patrimoine mondial;
- ii. Assurer des consultations adéquates, un consentement préalable libre et éclairé et une participation équitable et effective des peuples autochtones dans l'élaboration des propositions d'inscription, des mesures de gestion et des décisions relatives au patrimoine mondial affectant leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie;
- iii. Promouvoir activement les initiatives locales et autochtones visant à mettre en place des mécanismes de gouvernance équitables, des systèmes de gestion concertés et, le cas échéant, des mécanismes de recours judiciaires.

L'article 22 renforce les engagements pris en 2011 (décision 35 COM 12E, article 15) d'engager les peuples autochtones en obtenant de leur part l'autorisation de développer (ou de modifier) des sites et en s'assurant de leur participation dans la gestion en collaboration des sites. La promotion d'initiatives autochtones et locales en matière de gestion peut également mettre en lumière le rôle de la gestion traditionnelle ou de la gouvernance coutumière dans la protection et la gestion des sites.

Cependant, il est encore trop tôt pour savoir comment cette nouvelle politique sera mise en œuvre. L'article 8 de la résolution 20 GA 13 stipule que le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives doivent faire rapport sur « les modifications nécessaires aux Orientations, qui traduiraient les principes de la Politique de développement durable en procédures de mise en œuvre ». Pour sa part, le CPM a encouragé les États parties, par le biais des décisions 40 COM 5C et 41 COM 5C, « à veiller à ce que les principes de développement durable soient intégrés dans leurs processus nationaux relatifs au patrimoine mondial ».

Un autre document prometteur est l'engagement de donner suite aux résultats de l'Atelier international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Danemark, 2012), qui comprend de nombreuses recommandations sur les modifications à apporter aux Orientations pour mieux tenir compte des droits et des intérêts des peuples autochtones. Comme le stipule la décision 37 COM 12ii, et la décision 39 COM 11, le CPM s'est engagé à réexaminer les recommandations de l'Atelier international d'experts « à la suite des résultats des discussions que le Conseil exécutif aura sur la politique de l'UNESCO relative aux peuples autochtones ».

Enfin, deux décisions importantes détermineront l'avenir de la manière dont le patrimoine autochtone sera traité dans le patrimoine mondial. La décision 41 COM 7, article 41, a créé le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial, mécanisme consultatif officiel chargé de présenter et de défendre les préoccupations des peuples autochtones lors des délibérations sur le patrimoine mondial et les réunions du CPM. Cette décision donne suite à une décision antérieure, prise par la CONF 208 XV.1-5 en 2001, de ne pas créer de Conseil d'experts du patrimoine mondial sur les peuples autochtones, comme le proposait le Forum sur les peuples autochtones organisé en association avec la réunion du Comité à Cairns (Australie) en 2000.

La décision 41 COM 10A, article 14, et la décision 41 COM 11, article 11, par lesquelles le CPM a apporté d'importantes modifications au processus de soumission des rapports périodiques, revêtent également une grande importance. Les Orientations (2017) et le questionnaire du cycle 3 ont tous deux été radicalement modifiés pour rassembler un plus large éventail de données, notamment sur le rôle des peuples autochtones (voir à l'annexe 6 des extraits du questionnaire du cycle 3). Ces révisions devraient favoriser une collecte plus complète d'informations sur la participation des peuples autochtones, ce qui n'était pas attendu des États parties à moins que cela soit expressément demandé dans les décisions du CPM.

En résumé, des décisions importantes ont été prises pour clarifier le rôle des peuples autochtones dans l'identification et la gestion de leur patrimoine, mais de grandes décisions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'UNESCO intitulée « Engager les peuples autochtones » et de la Politique de développement durable du patrimoine mondial restent à prendre.

## 5. Efforts internationaux pour mieux prendre en compte le patrimoine autochtone

Cette section contient une brève discussion sur les efforts internationaux déployés à ce jour pour améliorer la compréhension et la représentation du patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial.

### NOTRE DIGNITÉ COMMUNE

Notre dignité commune est une initiative sur les droits au patrimoine mondial entreprise par les organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN) sous la coordination d'ICOMOS Norvège.<sup>24</sup> L'objectif de cette initiative est de sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme dans la gestion du patrimoine et de promouvoir les approches de «bonne pratique» pour le patrimoine mondial, depuis l'établissement de la liste indicative jusqu'à la proposition d'inscription et la gestion du site.<sup>25</sup>

Les activités parrainées dans le cadre de cette initiative comprennent: un cours de formation pilote sur la gestion du patrimoine et les droits de la personne; le projet de bibliographie des organismes consultatifs sur les droits de l'homme et des notes sur la politique des droits des organismes consultatifs, y compris un bref résumé de l'examen de la politique de l'ICOMOS en matière de droits.<sup>26</sup>

L'ICOMOS a réaffirmé son attachement aux approches du patrimoine mondial fondées sur les droits dans la Déclaration de Buenos Aires (5 décembre 2018), qui a marqué le 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration a encouragé les membres de l'ICOMOS, les comités et les groupes de l'ICOMOS à, entre autres, «établir de solides relations avec les communautés et les peuples dans leur travail» et «embrasser le principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés sources avant d'adopter des mesures concernant leur patrimoine culturel spécifique.» Lors de l'Assemblée générale à Buenos Aires, le groupe de travail Notre initiative de dignité commune a expliqué que le souci de participer à la conservation du patrimoine culturel s'était étendu au-delà du patrimoine mondial pour s'étendre au patrimoine culturel de manière plus générale.

### CONNECTING PRACTICE

“Connecting Practice” est une initiative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN, dont l'objectif est «de proposer une approche totalement connectée pour prendre en compte la nature et la culture dans les pratiques et les cultures institutionnelles de l'UICN et de

---

<sup>24</sup> Résolution 19GA 2017/23 *Notre dignité commune: Prochaines étapes pour les approches du patrimoine mondial fondées sur les droits* ; 19<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ICOMOS, 2017.

<sup>25</sup> ICOMOS. s.d. “*Notre dignité commune.*”

<sup>26</sup> Sinding-Larsen & Larsen. *The Advisory Body “Our Common Dignity Initiative” on Rights-based Approaches in World Heritage*, 2017, p. 4.

l'ICOMOS».<sup>27</sup> L'un des objectifs à long terme est «d'influencer un changement d'arrangements conceptuels et pratiques pour la prise en compte de la culture et de la nature dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial» (UICN 2016).

La phase I (2013-2015) s'est déroulée à titre d'essai dans trois sites du patrimoine mondial en Mongolie, en Éthiopie et au Mexique. Parmi les résultats, citons les recommandations pour la mise en œuvre des évaluations du patrimoine mondial dans la réalité: (a) Briefing conjoint des équipes et préparation de la visite du site; (b) Collaboration entre les membres de l'équipe et entre eux et les collègues de la section locale; c) Approche holistique du caractère interconnecté des valeurs naturelles, culturelles et sociales du bien; et d) un rapport commun.<sup>28</sup>

À la suite de la mise en œuvre de tels changements, Kristal Buckley a noté,

La communication entre les organes consultatifs au cours du cycle d'évaluation s'est considérablement améliorée. En fonction des problèmes et des ressources disponibles, l'UICN et l'ICOMOS fournissent des conseils sur les valeurs et la gestion à l'autre sur des propositions d'inscription sélectionnées. Cet avis est inclus dans les rapports présentés au Comité du patrimoine mondial.<sup>29</sup>

La phase II s'est concentrée sur deux études de cas: le parc national Hortobágy - le parc de Puszta (Hongrie) et le parc de Maloti-Drakensburg (Afrique du Sud / Lesotho). Le rapport de la phase II met l'accent sur les «obstacles institutionnels» qui entravent la mise en place d'une approche pleinement intégrée de la prise en compte du patrimoine naturel et culturel en tant que patrimoine mondial:

Cela implique de s'attaquer aux histoires et aux intérêts des organisations, aux processus de prise de décision ainsi qu'aux instruments utilisés pour exercer l'autorité. Toute évolution potentielle dans la façon dont le patrimoine culturel et naturel est actuellement conceptualisé échouera à réaliser son plein potentiel si elles ne sont pas développées parallèlement aux efforts visant à surmonter ces obstacles institutionnels.<sup>30</sup>

Dans de nombreux cas, de tels obstacles institutionnels résultent du fait que la responsabilité de la gestion du site est assumée par une agence spécialisée dans le patrimoine naturel ou culturel.

Afin d'aligner les paramètres d'évaluation et de notification lors des visites de terrain de la phase II, l'UICN et l'ICOMOS ont adopté (avec les adaptations nécessaires) un outil commun: la boîte à outils Enrichir notre patrimoine, basée sur le cadre d'évaluation de

---

<sup>27</sup> IUCN, "Connecting Practice, 2016."

<sup>28</sup> IUCN & ICOMOS (n.d.). *Connecting Practice Project: Final Report*, pp. 15–16.

<sup>29</sup> Buckley (2014). "Nature+Culture and World Heritage," pp. 111–12.

<sup>30</sup> Leitão, et al. (2017). *Connecting Practice Phase II: Final Report*. Project, p. 18. <http://openarchive.icomos.org/1841/>.



l'efficacité de gestion de la Commission mondiale Zones protégées. La boîte à outils vise à évaluer dans quelle mesure la direction protège les valeurs et atteint les buts et objectifs. L'espoir est que cette boîte à outils pourra être utilisée sur tous les biens du patrimoine mondial.<sup>31</sup>

Les résultats des deux premières phases de “Connecting Practice” ont été présentés au Congrès mondial de la nature de l’UICN à Hawaii (2016) et à nouveau à la 19e Assemblée générale et symposium scientifique de l’ICOMOS (Delhi, 2017). Les présentations et les ateliers traitent des interconnexions du patrimoine culturel et naturel avec

s'appuyer sur les preuves de plus en plus évidentes que le patrimoine naturel et culturel sont étroitement liés dans la plupart des paysages marins et que la conservation efficace et durable de ces lieux dépend d'une meilleure intégration des philosophies et des procédures relatives à leur gestion ». <sup>32</sup>

La phase III se concentre spécifiquement sur les paysages terrestres / marins avec des systèmes d'agriculture et de récolte traditionnels qui démontrent des «valeurs bioculturelles» importantes (c'est-à-dire une interaction culture-nature). L'objectif est «d'établir de nouveaux partenariats plus solides avec diverses organisations afin d'améliorer la compréhension et la collaboration». <sup>33</sup> Dans le cadre du travail de terrain prévu, les partenaires du projet «s'engageront directement avec les autorités de gestion locales pour évaluer les valeurs culturelles et naturelles des sites, comprendre les cadres de gestion traditionnels, étudier l'évolution dynamique des pratiques bioculturelles et examiner les niveaux acceptables de changement de site». <sup>34</sup>

La dernière activité rapportée est un atelier organisé au siège de l’ICOMOS, près de Paris, en France, du 7 au 8 février 2019. Un appel a été lancé pour les gestionnaires de sites du patrimoine mondial intéressés à participer au projet, le 30 septembre 2018 au maximum. <sup>35</sup> Peut-être que l'atelier de 2019 a sélectionné les sites sur le terrain parmi les réponses à l'appel.

---

<sup>31</sup> Leitão, et al.. *Connecting Practice Phase II: Final Report*, 2017, pp. 5–7, 21–22.

<sup>32</sup> World Heritage & Nature-Culture, IUCN World Conservation Congress, Hawai'i, 2016. [https://www.usicomos.org/mainsite/wp-content/uploads/2016/08/N-C\\_WH-Journeys-Programme-1.pdf](https://www.usicomos.org/mainsite/wp-content/uploads/2016/08/N-C_WH-Journeys-Programme-1.pdf)

<sup>33</sup> ICOMOS. s.d. “Connecting Practice Workshop | 7-8 February 2019.” <https://www.icomos.org/en/home-wh/56423-connecting-practice-workshop-7-8-february-2021>.

<sup>34</sup> ICOMOS. s.d. “Connecting Practice Workshop.”

<sup>35</sup> ICOMOS. s.d. “Launch of Connecting Practice Phase III and Call for Interest.” <https://www.icomos.org/en/178-english-categories/news/43156-launch-of-the-third-phase-of-the-connecting-practice-project>.



## Examen de questions qui se posent par rapport au patrimoine autochtone

Cette section examine des questions, y compris des manques de connaissances et des problèmes persistants dans l'identification et la présentation du patrimoine autochtone dans le contexte du patrimoine mondial. Bon nombre de ces problèmes découlent de différences culturelles dans l'interprétation des principaux concepts du patrimoine mondial, comme l'utilisation des termes « exceptionnel », « universel » et « authenticité ». Le cas échéant, les succès enregistrés dans la prise en compte du patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial sont mentionnés.

L'accent est mis plus particulièrement sur des questions qui influent directement sur la préparation de nouvelles propositions d'inscription et sur la gestion continue des sites inscrits; à savoir : (1) l'identification des valeurs et la justification de la VUE; (2) l'évaluation de l'authenticité; et (3) l'établissement de formes de protection et de gestion efficaces et appropriées.

### 1. Identification des valeurs

Comme Stefan Disko nous le rappelle, « les valeurs reconnues comme faisant partie de la VUE d'un site, et celles qui ne le sont pas, peuvent avoir des conséquences majeures pour les peuples autochtones qui vivent à l'intérieur d'un site du patrimoine mondial ou à proximité<sup>36</sup> ». L'examen porte ici sur deux questions clés particulièrement importantes pour l'identification du patrimoine autochtone et sa prise en compte dans le contexte du patrimoine mondial : l'interprétation du concept de valeur universelle exceptionnelle et la compréhension de la vision holistique de la nature et de la culture.

#### VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'attribution d'une valeur universelle exceptionnelle (VUE), qui « signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité » (*Orientations*, par. 49), constitue le fondement de la Liste du patrimoine mondial. Comme l'expliquait l'ICOMOS dans un précédent examen du concept de VUE, « tous les sites sont d'une certaine manière uniques et donc exceptionnels. Par conséquent, le terme 'exceptionnel' devrait en l'occurrence être interprété comme qualifiant quelque chose d'exceptionnel dans sa qualité, c.-à-d. qui excelle par rapport aux autres<sup>37</sup> ».

L'évaluation de la VUE est donc comparative par nature, car les évaluateurs et les examinateurs internationaux doivent comprendre le site dans un contexte plus vaste pour être en mesure de déterminer s'il est, en fait, « exceptionnel ». Autrement dit, il est démontré qu'en comparaison d'autres exemples de forme de patrimoine similaires, le site

---

<sup>36</sup> Disko, “Indigenous Cultural Heritage”, 2017, p. 10. Traduction libre

<sup>37</sup> Jokilehto, *The World Heritage List: What is OUV?*, 2008, p. 14.

proposé est plus représentatif de cette forme de patrimoine ou en constitue un exemple plus exceptionnel. C'est dans ce contexte institutionnel (et culturel) que l'ICOMOS doit fonctionner. Dans un contexte culturel autochtone, cependant, il est assez inhabituel d'identifier quelque chose comme étant exceptionnel *par rapport à tous les autres*. En effet, les peuples autochtones répugnent à se comparer à d'autres, autant en tant que groupes qu'individuellement. Ils ne se considèrent généralement pas comme « exceptionnels » par rapport à d'autres peuples autochtones (c.-à-d. le point de comparaison prévu), mais simplement différents. Ils seraient d'accord que « tous les sites sont d'une certaine manière uniques et donc exceptionnels ».

Par exemple, dans leur première proposition d'inscription (2013), les Premières Nations de Pimachiowin Aki évitaient de se prononcer de manière catégorique sur le caractère exceptionnel parce qu'elles « ne veulent pas juger des relations que d'autres Premières nations entretiennent avec leurs terres et par conséquent faire des comparaisons<sup>38</sup> ». Comme le peuple autochtone de Pimachiowin Aki dirigeait la préparation de la proposition d'inscription, il s'est retrouvé dans ce qui était pour lui une situation gênante, à savoir devoir montrer clairement dans un document public qu'il méritait davantage une reconnaissance que d'autres peuples et leur territoire. Au regard de la procédure, toutefois, on peut comprendre que l'ICOMOS estime que « ce point de vue crée un dilemme difficile », car :

Une telle relation n'est pas unique et perdure dans de nombreux endroits associés à des peuples autochtones en Amérique du Nord et dans d'autres parties du monde [...] Il n'a pas été démontré en quoi cette forte association entre les Anishinaabeg et leur territoire dans la zone proposée pour inscription peut être considérée comme exceptionnelle

L'ICOMOS arrive à la même conclusion en 2010 dans l'évaluation de la proposition d'inscription de la zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) :

De plus, il existe de nombreuses communautés pastorales en Tanzanie et au Soudan [...] En dépit des différences culturelles et régionales, tous ces groupes partagent, de manière diverses et à des degrés divers, un grand nombre de caractéristiques culturelles [...] Les Masai, bien que très intéressants du point de vue de leurs traditions culturelles, ne sont pas, par conséquent, selon l'ICOMOS, un témoignage unique ou exceptionnel de ces traditions pastorales<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> ICOMOS Evaluation, WHC- 13/37.COM/INF.8B1, 2013.

<sup>39</sup> WHC-10/34.COM/INF.8B1. Sur la liste indicative tanzanienne, il est à noter qu'un site (The African Great Rift Valley - The Maasai Mara), qui propose de représenter la tradition pastorale en vertu du critère (v), ainsi qu'un site (Oldonyo Murwak) qui concerne expressément les traditions selon l'âge chez les Massais, et non la tradition pastorale dans son ensemble.

Un peuple qui voit toute chose comme différente et, par conséquent unique<sup>40</sup>, s'inquiétera évidemment si on lui laisse entendre qu'elle ne l'est pas. Quand la proposition d'inscription de Pimachiowin Aki a été transmise par le Comité (Décision 37 COM 8B. 19), sans mention de la question de la comparaison, les peuples autochtones canadiens et leurs soutiens ont prêté attention à la question. À une conférence du Réseau mondial autochtone à Darwin (Australie), qui coïncidait avec la 37<sup>e</sup> Session du Comité à Phnom Penh (Cambodge), une pétition critiquant les processus relatifs au patrimoine mondial qui obligent « les peuples autochtones à formuler des revendications inappropriées de supériorité à propos de leur culture en comparaison de celles d'autres nations et communautés afin d'obtenir une reconnaissance spéciale<sup>41</sup> » a circulé.

Précisons qu'il n'y a rien de mal à affirmer que « le but de la Convention n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur » (*Orientations*, par. 52). Quand bien même ce serait possible, une liste qui admettrait tous les sites intéressés présenterait, en effet, peu d'intérêt.

Il est donc nécessaire de trouver des moyens de mieux comprendre les réticences autochtones et d'en tenir compte pour ce qui est de comparer et d'affirmer le caractère exceptionnel. Lorsque la signification du patrimoine autochtone est formulée à partir d'une compréhension holistique de l'inséparabilité de la nature et de la culture, ou de la terre et de la mer, et d'un peuple, plus généralement, il est probable que le patrimoine sera considéré comme essentiel pour exprimer et préserver une identité autochtone particulière (c.-à-d. qu'elles font partie de coutumes uniques qui marquent son indigénéité). Dans ces cas, il sera plus difficile de démêler les jugements relatifs aux attributs patrimoniaux (sur le territoire et du territoire) et à l'identité culturelle dans une perspective plus détachée (« objective ») du patrimoine mondial.

Le caractère essentiel de l'attachement ou de la relation au territoire dans la formation de l'identité culturelle et son expression ne devrait pas être considéré comme un autre exemple de « fierté nationale » et d'aspiration à un prestige international destiné à justifier la signification d'un « bien d'importance [seulement] nationale et/ou régionale » (*Orientations*, par. 52). L'attachement des États parties à des symboles de fierté nationale « souligne l'aspect monumental et l'importance des sites pour ce qui est de donner une image de la nation à la fois héroïque, imposante et puissante<sup>42</sup> ». Pour les peuples autochtones, l'identité culturelle et personnelle, même la survie culturelle face à la discrimination, est souvent indissociable de leur relation avec les attributs patrimoniaux et leurs associations (immatérielles).

---

<sup>40</sup> « Je me souviens qu'un jour, nous coupions du bois pour faire du feu et je regardais les arbres. Je les regardais et tous avaient été créés différents et tellement beaux. Chacun avait quelque chose de tout à fait unique. » (Aînée Ellen Peters, traduite, Première Nation Pikangikum, Canada, 15 novembre 2004).

<sup>41</sup> Feneley, « Indigenous leaders told of “insulting” UN rule on World Heritage listing », 2013.

<sup>42</sup> Labadi, « Representations of the Nation and Cultural Diversity in Discourses on World Heritage », 2007, p. 161. Traduction libre

Par conséquent, si l'on doit reconnaître une approche plus holistique du patrimoine dans le patrimoine mondial, il faut prêter davantage attention à l'importance de la communication interculturelle dans les processus relatifs au patrimoine mondial. Concrètement, on peut, pour améliorer la représentation du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial, aider les peuples autochtones et les États parties à comprendre la perspective du patrimoine mondial, qui est essentiellement une perspective culturelle différente, dans la préparation des propositions d'inscription.

Par exemple, il peut être difficile de saisir le point subtil que parce que la Convention du patrimoine mondial vise les aspects matériels du patrimoine manifestes sur terre et dans l'eau, la VUE doit être inhérente aux caractéristiques physiques du site lui-même. Donc, il faudrait éviter, lorsqu'on fait valoir qu'un site est exceptionnel, de comparer des cultures, ou même des peuples, et se concentrer au lieu de cela sur les façons dont un site représente une forme particulière de patrimoine culturel. La comparaison ne doit pas être une évaluation des valeurs culturelles elles-mêmes, mais de la capacité relative d'un site de refléter ou de représenter ces valeurs.

Le risque de porter des jugements au sujet d'autres peuples dans une analyse comparative peut également être contré en veillant à ce que la comparaison porte sur la capacité de la géographie particulière du site proposé de refléter un ensemble précis de valeurs en comparaison d'autres sites aux valeurs similaires. Par exemple, on dit du précipice à bisons Head-Smashed-In (Canada) qu'il a une VUE parce qu'il s'agit de «l'un des sites les mieux préservés, les plus étendus et les plus anciens qui illustrent les pratiques de chasse communales et le mode de vie des peuples des plaines d'Amérique du Nord». Le site est une illustration globalement exceptionnelle de pratiques de chasse communales qui étaient autrefois plus répandues dans le monde, mais qui sont aujourd'hui peu courantes (et peut-être inexistantes).

En outre, comme les peuples autochtones ne veulent généralement pas parler d'autres peuples, et particulier d'autres peuples autochtones, il peut être difficile de comprendre l'utilisation du terme « universel ». Il est, en effet, probable qu'ils se sentent plus à l'aise de parler en leur propre nom que pour le monde entier. Comme l'explique Jukka Jokilehto, en ce qui concerne le patrimoine mondial, le terme « universel » renvoie à des questions ou à des thèmes auxquels des populations sont confrontées dans le monde entier, mais qui sont vécus, compris et traités de manières très particulières au contexte ou à la culture<sup>43</sup>. Par exemple, la lutte pour la survie dans un environnement hostile est un thème général commun dans la société humaine (c.-à-d. « universel »), mais l'expression particulière de ce thème général est ce qui constitue la base d'une VUE potentielle. Les sanctuaires et les figures de pierre trouvés dans les îles de Papahānaumokuākea (États-Unis d'Amérique) représentent une expression particulière à une culture de la quête humaine et universelle de sens à donner à la vie et à la mort.

---

<sup>43</sup> *The World Heritage List: What is OUV?*, 2008, p. 48.

Ces concepts et leur application sont peut-être une seconde nature pour l'ICOMOS, mais il faudra probablement, pour parvenir à une entente avec les peuples autochtones, des discussions personnelles et des ateliers dans la préparation des propositions d'inscription des listes indicatives. Des directives écrites sur la VUE et les analyses comparatives, avec des exemples de propositions d'inscription retenues, aideront les peuples autochtones et les États parties à mieux travailler ensemble.

La Liste du patrimoine mondial doit être composée des sites « les plus exceptionnels d'un point de vue international », comme le justifient les États parties, évalués par les organisations consultatives et, pour finir, choisis par le Comité. Cependant, les peuples autochtones se trouvent très souvent en marge des centres de pouvoir politique et culturel et exercent donc moins d'influence sur la définition de ce « point de vue international ». Autre conséquence de la marginalisation, les peuples autochtones ne participent souvent pas directement à la préparation des propositions d'inscription au patrimoine mondial. Résultat, les sites inscrits contenant un patrimoine autochtone ont généralement des valeurs définies d'un point de vue non autochtone.

Par exemple, l'ancien site agricole de Kuk (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été inscrit au titre du critère (iv) parce qu'il « présente des vestiges archéologiques bien conservés montrant l'évolution technologique qui a transformé l'exploitation des plantes en agriculture, il y a environ 6 500 ans ». Bien que la population autochtone Kawelka continue d'utiliser le site pour l'agriculture traditionnelle, l'ICOMOS a conclu dans son évaluation de 2008 que les principales valeurs du site résident dans la preuve des origines de l'agriculture :

L'ICOMOS estime que sa valeur universelle exceptionnelle est associée aux traces archéologiques et qu'il est donc approprié de le considérer comme un paysage relique. Le site demeure exploité d'une manière traditionnelle, mais cette exploitation agricole a été réintroduite et modifiée par rapport aux pratiques traditionnelles et, bien qu'elle soit compatible avec les éléments archéologiques et offre un contexte très adapté à la compréhension des vestiges archéologiques, elle ne possède pas de valeur exceptionnelle intrinsèque <sup>44</sup>.

S'il peut être justifiable de considérer que les valeurs des agriculteurs kawelka contemporains ne représentent pas une VUE, le fait que la VUE repose uniquement sur les origines de la domestication des cultures sans référence au peuple Kawelka montre que la VUE a été définie uniquement d'un point de vue (d'expert) extérieur. Il en va de même de la zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie), cas qui montre comment :

[s]i la VUE reconnue d'un site ne correspond pas à ou ne coïncide pas avec les valeurs associées au site par les peuples autochtones, on peut aboutir à des restrictions ou à des interdictions en ce qui concerne leurs activités traditionnelles dans l'utilisation des terres, avec des répercussions

---

<sup>44</sup> ICOMOS, 2008, p. 87.

importantes sur leur vie, leurs moyens de subsistance, leurs cultures et leur bien-être<sup>45</sup>.

Le cas de la zone de conservation de Ngorongoro est particulièrement troublant, car les recommandations de missions de suivi réactif, qui préconisent le recours à une ingénierie sociale pour réduire l'impact du pâturage sur le patrimoine naturel – qui comprend le « phénomène naturel d'une beauté véritablement exceptionnelle » de « plus de 1 million » de gnous qui traversent le site durant leur migration annuelle – réduiraient directement l'authenticité du patrimoine pastoral des Massaïs<sup>46</sup>. Les recommandations comprennent la réinstallation (volontaire), l'introduction de bétail « amélioré », la livraison d'eau et de sel dans des endroits interdits, et une aide alimentaire<sup>47</sup>. L'adaptation des Massaïs (sédentarisation et agriculture) est considérée comme une menace pour la VUE culturelle du site, y compris le patrimoine archéologique *potentiel* :

Il faut que la croissance future de la population Massaï et le cheptel restent dans les limites de capacité du bien, or la sédentarisation croissante, le surpâturage local et l'empiètement agricole constituent des menaces pour les valeurs naturelles et culturelles du bien. [...] Le bien comprend non seulement les vestiges archéologiques connus, mais aussi des zones à haut potentiel archéoanthropologique où des découvertes analogues pourraient être faites<sup>48</sup>.

Dans le cas de Kuk comme de Ngorongoro, il peut sembler que des personnes extérieures ont identifié quelque chose de valeur internationale dans le sous-sol, une valeur dont ils ne font pas eux-mêmes partie.

Le manque de sites autochtones *sans* architecture monumentale, art rupestre ou autres caractéristiques archéologiques, en comparaison des propositions d'inscription continues de terres cultivées en terrasses, d'ouvrages fortifiés et d'architecture vernaculaire, laisse supposer un biais systématique dans la façon dont est interprétée la VUE. Comme l'explique Stefan Disko :

Cela tient au fait que la Convention du patrimoine mondial a été inspirée par une « vision monumentaliste européenne du patrimoine culturel qui isolait ses

---

<sup>45</sup> Disko, « Indigenous Cultural Heritage in the Implementation of UNESCO's World Heritage Convention », 2017, p. 10. Traduction libre

<sup>46</sup> Sur l'ancien site agricole de Kuk, par exemple, des adaptations telles que des variétés végétales améliorées, des cultures allogènes et un drainage suivant un quadrillage ont amené l'ICOMOS à conclure dans son évaluation qu'il ne s'agissait pas « d'une continuation de pratiques traditionnelles, mais d'une réintroduction de pratiques appropriées » (p. 86)

<sup>47</sup> Mission de suivi réactif mixte UNESCO-ICOMOS-UICN dans la zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie), 2012. La recommandation d'ingénierie sociale qui n'influerait probablement pas sur l'authenticité est celle préconisant de redoubler d'efforts dans la promotion de la planification familiale (p. 41).

<sup>48</sup> DVUE adopté, Décision 34 COM 8B.13, 2010, par. 4.



dimensions physiques de ses dimensions non physiques » et privilégiait – du moins au départ – l’inscription du patrimoine bâti et archéologique<sup>49</sup>.

Dans son étude de la représentativité (« Filling the Gaps ») réalisée pour la Liste du patrimoine mondial de 2004, et qui date certes un peu, l’ICOMOS concluait que « les catégories du patrimoine culturel les plus représentées dans la Liste du patrimoine mondial sont les biens architecturaux, les villes historiques, les biens religieux et les biens archéologiques qui, ensemble, constituent 69 % des biens culturels figurant sur la Liste ». Pour la Liste de 2004, 28 sites correspondaient au thème des « systèmes de croyances autochtones » sur les 226 que comptait la catégorie plus générale des « Réponses spirituelles ». Cependant, la plupart de ces sites « sont liés à l’antiquité et assez peu ont un rapport avec des traditions spirituelles vivantes<sup>50</sup> ».

Comme le montre le tableau 4 à la section précédente, 38 (72 %) des 53 sites inscrits identifiés comme représentant un patrimoine autochtone contiennent des valeurs archéologiques comme objet de la VUE; quelque 57 % (30 sur 53) ont l’architecture comme objet de la VUE.

Le patrimoine autochtone actuel de la Liste du patrimoine mondial met aussi l’accent sur des modifications majeures du territoire, comme des cités fortifiées, des paysages en terrasse, qui non seulement représentent une adaptation particulière à des conditions difficiles, mais qui constituent aussi un élément de paysage *visuellement saisissant*. Entre autres exemples de cette tendance, mentionnons le parc national de Rapa Nui, au Chili, qui « présente l’un des plus remarquables phénomènes culturels au monde. Une tradition artistique et culturelle d’une grande puissance et dotée d’une grande imagination a été développée par une société totalement isolée des influences culturelles extérieures de toute sorte sur une période de plus de mille ans<sup>51</sup>. » Le peuple Rapa continue, en fait, de vivre sur l’île, mais ses valeurs actuelles ne font pas partie de la VUE du site. De même, le lagon sud des îles Chelbacheb (Palaos) : « Des villages permanents en pierre sur quelques îles [...] comprennent les vestiges de murs défensifs, de terrasses et de plateformes de maisons [...] [et] offrent aujourd’hui une illustration exceptionnelle du mode de vie des communautés des petites îles. » Le patrimoine autochtone actuel, y compris l’utilisation des îles rocheuses, ne fait pas partie de la VUE du site.

Pour le critère (ii), relatif à l’interaction culturelle (« échange d’influences ») en tant que VUE potentielle, l’ampleur des échanges en question se limite actuellement au « développement de l’architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ». Sur les 121 sites identifiés ici

---

<sup>49</sup> Disko, “Indigenous Cultural Heritage 2017, p. 13. Traduction libre.

<sup>50</sup> Jokilehto, 2005, pp. 21, 35). Jokilehto mentionne 35 sites comme représentant le thème des « Systèmes de croyances anciens et autochtones », mais les sept situés en Europe (p. ex., Stonehenge) sont plus « anciens » qu’« autochtones » et sont donc exclus ici. Les huit sites situés en Afrique ne sont pas considérés comme autochtones dans ce rapport, mais ils correspondent au cadre analytique de l’analyse des lacunes.

<sup>51</sup> ICOMOS, 1995, p. 4.

comme représentant ou pouvant représenter un patrimoine autochtone, seules quatre ont une VUE qui n'est pas expressément ou principalement axée sur l'archéologie et/ou l'architecture : la Quebrada de Humahuaca (Argentine), Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou), le paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (Indonésie) et la forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria)<sup>52</sup>. Étant donné la rareté du patrimoine autochtone vivant inscrit au titre de ce critère, il serait peut-être utile d'en modifier le libellé de manière à en élargir la portée, sans qu'il faille apporter des changements rétrospectifs aux déclarations de VUE pour les sites déjà inscrits.

L'interprétation des critères (iv) et (v) en particulier est faussée par une perspective où les valeurs fondamentales sont définies en termes archéologiques qui reflètent les vestiges d'un empire. Les empires autochtones se situent dans des époques historiques et on évalue leur influence sur l'histoire mondiale, alors que l'on considère que les peuples autochtones à l'extérieur de l'empire représentent une « étape de l'histoire humaine », ce qui est parfois un euphémisme pour évolution sociale. En l'absence de vestiges monolithiques et architecturaux d'empires, les peuples autochtones semblent être considérés comme « n'ayant pas d'histoire<sup>53</sup> ».

Le paysage culturel des †Khomani (Afrique du Sud), par exemple, « exprime d'une manière unique le mode de vie, basé sur la chasse et la cueillette ». La proposition d'inscription et l'évaluation de Tsodilo (Botswana) par l'ICOMOS en 2001 définissent les valeurs fondamentales du site en référence à l'art rupestre, qui « présente la population de Tsodilo (autochtone et non autochtone) comme une population significative par son intérêt pour le monde extérieur, ce qui est un marqueur de la marche évolutive de l'humanité » (Taylor, 2015, p. 127). De même, pour le précipice à bisons Head-Smashed-In (Canada), « [L]a valeur du paysage [...] réside dans son intérêt scientifique, archéologique et historique ». La Déclaration de VUE du parc national de Kakadu (Australie) est très explicite sur la façon dont les peuples autochtones contemporains reflètent une compréhension historique et définie de l'extérieur : « La tradition de chasseurs-cueilleurs dont témoigne l'art rupestre et le patrimoine archéologique est une tradition anthropologique vivante qui se perpétue jusqu'à aujourd'hui. » En ce qui concerne la zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie), l'évaluation du « paysage pastoral massaï » se concentre sur les « établissements de Massaïs *auparavant pasteurs* et leurs vastes étendues de pâturage » (italique ajouté). Comme il est expliqué plus en détail à la rubrique Authenticité (p. 45), il a été conclu que les Massaïs ne représentent pas le pastoralisme parce qu'ils associent pastoralisme et agriculture. Le cas des Massaïs en particulier montre l'interprétation très restrictive de l'indigénéité dans le contexte africain (voir p. 8).

---

<sup>52</sup> Il est à noter que la Quebrada de Humahuaca et Qhapaq Ñan sont fortement axés sur l'archéologie et l'architecture.

<sup>53</sup> Wolf, Eric R., *Europe and the People Without History*, 1982.



Comparez avec les sites d'agriculture en terrasse en Europe, par exemple, qui constituent une catégorie du patrimoine déjà bien représentée, mais les inscriptions continuent, la plus récente étant celle du paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne), inscrit en 2011 comme « important exemple de paysage agricole méditerranéen<sup>54</sup> ». Cette inscription continue de paysages agricoles en terrasses méditerranéens donne à penser qu'on a une compréhension très nuancée des différences entre ces sites. Toutefois, il est difficile de savoir pour l'instant si nous disposons d'outils similaires pour établir des différences entre des paysages autochtones et en reconnaître la valeur unique sans marqueurs conventionnels tels que des monuments, l'architecture vernaculaire ou des vestiges archéologiques.

S'il est impossible d'inscrire des sites autochtones dans une perspective archéologique ou architecturale, seront-ils, par défaut, évalués sous l'angle de l'anthropologie culturelle comme *type de peuple* défini en termes ethniques ou tribaux (p. ex. les Saamis) ou comme forme d'organisation économique (p. ex. la chasse et la cueillette ou le pastoralisme nomade)?

S'exprimant au Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Danemark, 2012), Audhild Schanche, conseillère principale auprès du Parlement saami en Norvège, a parlé de la proposition d'inscription d'un site saami sur une liste indicative (voir ci-dessus, à Discussions) :

Il y a une tendance à penser que si un site comprend une part de patrimoine autochtone, ce sera suffisant, le thème sera couvert [...] un [seul] site saami est considéré comme représentant tout ce qui fait les Saamis dans le temps et l'espace [...] derrière cette tendance se cache peut-être l'héritage du temps où les peuples autochtones étaient considérés comme dépourvus d'histoire et comme ayant des cultures statiques et uniformes<sup>55</sup>.

Des préoccupations similaires ont été soulevées à propos de Pimachiowin Aki dans la deuxième évaluation de l'ICOMOS :

L'ICOMOS considère qu'il ressort clairement des études menées que des idées semblables au concept de « garder la terre » sont communes dans toute la vaste zone que constitue l'Amérique du Nord subarctique. [...] D'après les informations communiquées, il est difficile de savoir si les différences sociales et culturelles entre les communautés sont peu nombreuses et si Pimachiowin Aki est ainsi le meilleur site pour représenter cette vaste partie du globe sur la Liste du patrimoine mondial, ou si des différences culturelles existent, liées à des aspects spécifiques comme les traditions de chasse, la gouvernance, la gestion de l'eau et l'histoire culturelle, ce qui laisserait la possibilité d'inscrire plusieurs sites sur la

---

<sup>54</sup> Dont l'inscription n'était pas, soulignons-le, recommandée par l'ICOMOS.

<sup>55</sup> Dans Disko et Tugendhat, *International Expert Workshop*, 2013, p. 34. Traduction libre

Liste du patrimoine mondial, témoignant d'approches différentes de l'idée de « garder la terre » dans cette région.

Dans le cas de Pimachiowin Aki, l'évaluation apporte une réponse positive en prévoyant « la possibilité que d'autres paysages reflétant des approches aux nuances différentes du fait de « garder la terre » puissent être envisagés pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial à l'avenir ». Mais en vérité, la capacité de différencier les propositions d'inscription autochtone émanant d'un État partie, ou de régions similaires, *sans marqueurs archéologiques ou architecturaux* n'a pas encore été totalement éprouvée. L'analyse comparative réalisée pour le parc national d'Uluru (Australie) est peut-être l'exception en ceci qu'elle fournit une comparaison avec le parc national de Kakadu (Australie) et conclut : « Les paysages culturels des parcs nationaux de Kakadu et d'Uluru trouvent leur origine dans des traditions culturelles voisines, mais ils illustrent des adaptations culturelles situées aux deux extrémités du continuum écologique<sup>56</sup> ».

Ce long examen des questions qui se posent dans l'identification de la VUE du patrimoine autochtone n'est pas fourni comme critique de la pratique de l'ICOMOS, mais pour souligner que l'on semble persister à mettre l'accent, comme au début, sur l'archéologie, les monuments et les bâtiments (ce qui est déjà mentionné par l'ICOMOS en 2004 dans « Filling the Gaps »). On ne voit pas comment on s'en remettra moins à l'évaluation de la valeur par un expert extérieur, étant donné que les organismes des États parties chargés du patrimoine mondial représentent généralement les élites technocratiques de leur société. Comme les peuples autochtones sont généralement en marge des centres de pouvoir, ils sont peu susceptibles d'obtenir beaucoup de soutien de ces centres de pouvoir si les États parties ne sont pas clairement incités à proposer l'inscription du patrimoine autochtone et qu'on ne leur apporte pas un soutien technique dans ce sens.

Comme la vision que les peuples autochtones ont du monde est très différente de celle des populations non autochtones, la participation des peuples autochtones à l'identification de valeurs est particulièrement importante. En effet, si le patrimoine autochtone vivant doit faire partie de la VUE d'un site, une coopération avec des experts locaux, qui vivent leur propre patrimoine, est nécessaire pour comprendre l'importance de ce patrimoine.

Dans la mesure où, très souvent, le patrimoine autochtone contemporain ne porte pas sur les valeurs déjà bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial (c.-à-d. art rupestre, architecture, monuments ou changements considérables au territoire), une valeur particulière devrait être accordée, dans la Liste du patrimoine mondial, aux modes de vie et à la vision du monde des peuples autochtones. Si les peuples autochtones et leurs valeurs sont, en fait, différents des cultures dominantes de leur pays en général, leurs contributions au patrimoine mondial devraient également l'être. Encourager à utiliser

---

<sup>56</sup> Même s'il est possible que l'écologie, pas la culture, ait été le facteur décisif dans la différenciation des deux revendications de VUE.

dans les propositions d'inscription de patrimoine autochtone le critère (iii) et peut-être aussi le critère (v), ainsi que le critère (vi), afin de tenir compte des traditions culturelles (et/ou de l'utilisation de la terre et de la mer) et de leurs valeurs immatérielles, est une approche utile. C'était, en fait, l'approche proposée par l'ICOMOS pour Pimachiowin Aki après le report de sa première proposition d'inscription<sup>57</sup>.

Des voies à explorer suggérées visent à mieux tenir compte de la compréhension qu'ont les peuples autochtones de leur relation contemporaine à la terre et à la mer lorsque cette relation ne s'exprime pas à travers l'art rupestre, l'architecture, les monuments ou des changements considérables à la terre<sup>58</sup>.

#### VISIONS HOLISTIQUES DE LA NATURE ET DE LA CULTURE

Étant donné l'importance de la relation continue à la terre dans l'expression du patrimoine, de l'identité et de la survie culturelle autochtones, la séparation du patrimoine en deux catégories exclusives est sans doute le problème le plus important qui empêche une meilleure représentation du patrimoine autochtone sur la Liste du patrimoine mondial. Comme l'explique Stefan Disko, « [L]es plus vives critiques au fil des années du concept de patrimoine énoncé dans la Convention viennent en partie de peuples autochtones et concernent le fait que ce concept sépare le patrimoine naturel et culturel et qu'il met l'accent sur des aspects matériels au détriment d'aspects immatériels<sup>59</sup> ».

Une vision holistique du patrimoine comme se composant également et indissociablement de valeurs naturelles et culturelles, ainsi que matérielles et immatérielles, est une contribution importante que les peuples autochtones peuvent apporter à la Liste du patrimoine mondial.

Comme on le fera valoir ici, l'héritage d'un patrimoine mondial focalisé sur l'archéologie, les œuvres monumentales et les bâtiments empêche de mieux comprendre les visions holistiques du patrimoine où la culture et la nature, de même que les valeurs matérielles et immatérielles, sont considérées comme formant également et indissociablement un tout. L'incapacité à tenir compte de l'holisme n'est pas particulière aux exigences opérationnelles du patrimoine mondial (p. ex. critères d'évaluation de la VUE), mais elle témoigne d'une inertie institutionnelle ancrée dans des perceptions

---

<sup>57</sup> Cette approche a également été recommandée par la réunion d'experts sur le thème « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » (Zimbabwe, 2-29 mai 2000), « envisager la possibilité d'utiliser le critère (iii) – un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation – ou (v) – établissement humain traditionnel ou utilisation traditionnelle du territoire –, en rapport avec le témoignage immatériel d'une civilisation. Cela signifierait utiliser les critères (iii) ou (v) avec le critère (vi). Il est souligné que les critères (iii) et (v) n'ont pour l'instant été utilisés que pour des preuves matérielles » (UNESCO, 2000, p. 32).

<sup>58</sup> À propos des changements massifs à la terre : « Y a-t-il des preuves d'un apport d'énergie et de compétences humaines important, même énorme, peut-être dans le façonnage d'une vaste étendue pour une fonction particulière telle que le culte, l'irrigation, l'agriculture, la communication ou un effet artistique » (ICOMOS, 2001, dans Fowler, 2003, p.128).

<sup>59</sup> Disko, "Indigenous Cultural Heritage", 2017, p. 2. Traduction libre.

culturelles divergentes du patrimoine et une répartition des responsabilités entre les organisations consultatives et entre deux conventions.

À une réunion du Comité à Cairns (Australie), en 2000, le Forum des peuples autochtones a demandé instamment au Comité et à tous les États parties de « reconnaître la nature holistique des valeurs naturelles et culturelles ainsi que des traditions autochtones [...] [qui] sont des valeurs dynamiques vivantes et non des valeurs statiques historiques<sup>60</sup> ». À titre d'exemple, pour les Anangu du parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie), les personnes, les végétaux, les animaux, les reliefs sont tous l'incarnation des êtres de la création : « Les humains et tous les aspects du paysage ne font inextricablement qu'un<sup>61</sup>. » De même, pour les Premières Nations du Dehcho associées au parc national Nahanni (Canada), inscrit au titre des seuls critères naturels, « la dichotomie entre 'naturel' et 'culturel' est une fausse distinction, car elles ont une vision holistique des Dénés qu'elles considèrent comme étant inséparables de la terre<sup>62</sup> ».

La volonté des peuples autochtones de voir des valeurs naturelles et culturelles exprimées en une seule entité est bien comprise à ce stade de l'histoire du patrimoine mondial. Au lieu d'essayer de le démontrer, cette sous-section se concentrera sur les mesures à prendre pour que le patrimoine mondial puisse mieux reconnaître la nature holistique du patrimoine autochtone, avec une référence particulière à la dichotomie nature-culture<sup>63</sup>.

En 2017, le Comité a souligné « l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la gouvernance holistique, améliorent les résultats sur le plan de la conservation et contribuent au développement durable », conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable (Décision 41 COM 7, art. 37 et 38). La Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable elle-même recommande aux États parties de :

[r]econnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influçant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés.

La base politique nécessaire pour reconnaître l'interdépendance de la nature et de la culture dans le patrimoine mondial existe donc à présent. Cependant, la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable n'est pas encore mise en œuvre,

---

<sup>60</sup> WHC-2000/CONF.204/21.

<sup>61</sup> Calma et Liddle, 2003, pp. 104-105.

<sup>62</sup> Pitaken et Antoine, 2014.

<sup>63</sup> Malgré l'accent continu sur le patrimoine matériel susmentionné (c.-à-d. sur l'archéologie, les monuments et l'architecture), l'application du critère (vi) ainsi que du critère (iii) et peut-être aussi du critère (v) permet de tenir compte de l'holisme des valeurs matérielles et immatérielles.

y compris en modifiant les *Orientations*. Il restera donc probablement difficile de parvenir à une reconnaissance de cette interdépendance dans les nouvelles propositions d'inscription. Comme l'explique la section suivante, « Efforts internationaux pour mieux tenir compte du patrimoine autochtone », on s'efforce actuellement de mieux prendre en compte l'intégration de valeurs naturelles et culturelles, y compris par une collaboration des organisations consultatives au processus d'évaluation.

L'ICOMOS reconnaît qu'il est difficile de tenir compte, aux termes des *Orientations* actuelles, de la perspective autochtone qui considère les valeurs naturelles et culturelles comme inséparables. Dans l'évaluation de Pimachiowin Aki de 2013, l'ICOMOS déclare :

Cette proposition d'inscription soulève des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature pourraient être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial pour la valeur culturelle de la nature[...] Bien que les critères culturels et naturels aient été mêlés, ils ne le sont pas dans leur utilisation. Actuellement, il est impossible de démontrer, selon l'énoncé présent des critères, que les systèmes culturels sont nécessaires pour soutenir la valeur universelle de la nature dans un bien, ou que la nature est imprégnée de valeur culturelle dans un bien à un degré exceptionnel<sup>64</sup>.

Certains spécialistes, dont Suvi Lindén (ministre de la Culture de la Finlande, s'exprimant à la 25<sup>e</sup> Session du Comité à Helsinki, en Finlande, en 2001), ont demandé qu'on modifie les critères d'évaluation de la VUE : « Il serait beaucoup plus facile d'inclure le patrimoine culturel des peuples autochtones si les critères des sites culturels et naturels étaient regroupés en un ensemble de directives<sup>65</sup>. » Cependant, ce n'est pas réalisable pour l'instant, car cela supposerait l'examen et, éventuellement, la révision d'un grand nombre de déclarations de VUE de sites déjà inscrits. Il s'agit néanmoins d'un projet qu'on peut garder à l'esprit, si on envisage un jour une révision globale du système du patrimoine mondial.

Les propositions d'inscription de sites mixtes ne sont pas une solution facile, car elles nécessitent beaucoup plus de travail, étant donné que les valeurs naturelles et culturelles sont évaluées séparément. Un examen des processus décisionnels dans le cas des propositions d'inscription de sites mixtes a révélé que, « dans la plupart des cas, ces propositions se révèlent être plus complexes que celles concernant des valeurs seulement

---

<sup>64</sup> ICOMOS, 2013, p. 45. On peut souligner, toutefois, que les perspectives inverses font partie intégrante des évaluations de site du patrimoine mondial et de la VUE : il est nécessaire d'*éliminer* les systèmes culturels (destructeurs sur le plan environnemental) pour maintenir la valeur exceptionnelle de la nature, et la nature peut refléter l'*absence* de valeur culturelle (c.-à-d. d'habitation et d'utilisation) dans une mesure qualifiée d'exceptionnelle.

<sup>65</sup> WHC-01/CONF.208/24, p. 97. Le regroupement des critères culturels et naturels était également recommandé par la Réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans le contexte africain (UNESCO, 2000, p. 171). Traduction libre

culturelles ou naturelles » et qu'elles demandent, en effet, plus de temps à préparer et plus de coordination entre les organisations consultatives, et qu'il est plus difficile de préparer une seule décision en ce qui les concerne, étant donné qu'elles font l'objet de deux évaluations séparées<sup>66</sup>. Résultat, il est maintenant recommandé aux États parties de demander une aide en amont à l'UICN et à l'ICOMOS « au moins deux ans avant la présentation d'une éventuelle proposition d'inscription<sup>67</sup> ».

Comme les propositions d'inscription sont, en fait, deux propositions distinctes, les renseignements et la justification concernant les deux devraient être conciliés ou la proposition d'inscription peut être considérée comme incomplète<sup>68</sup>. Résultat, d'après Kristal Buckley, s'il y a si peu de sites mixtes sur la Liste du patrimoine mondial, c'est notamment parce que beaucoup d'États parties n'ont pas les données et/ou les capacités nécessaires pour développer des arguments naturels et culturels aussi détaillés en faveur de l'inscription<sup>69</sup>. Selon Larsen et Wijesuriya, à moins d'une valeur ajoutée évidente, on demande instamment que les propositions d'inscription minimisent l'interconnexion entre la nature et la culture en faveur du vainqueur le plus probable<sup>70</sup>. Stefan Disko se fait l'écho de ce constat en avançant que :

[m]ême si les États [parties] ont les meilleures intentions, des raisons financières et pratiques non négligeables les portent à choisir de négliger les valeurs autochtones dans la préparation des propositions d'inscription. Il se peut, en particulier, qu'ils préfèrent désigner des zones naturelles protégées comme naturelles plutôt que des sites mixtes parce que les propositions d'inscription de sites mixtes sont jugées trop complexes<sup>71</sup>. »

Même dans un cas comme celui de Pimachiowin Aki (Canada), où les promoteurs étaient très clairs dans leur volonté de proposer le site en raison de la forte interaction entre nature et culture – « Nous souhaitons voir reconnaître cette région pour ses valeurs culturelles et ses valeurs écologiques [...] les deux sont pour nous inséparables. Il n'existe aucune distinction. » (Sophia Rabliauskas, Première Nation de la rivière Poplar)<sup>72</sup> –, cette interaction n'était pas considérée comme exprimée dans la proposition

---

<sup>66</sup> WHC-14/38.COM/9B, p. 3, art. 14.

<sup>67</sup> 15/39.COM/9B.

<sup>68</sup> WHC-14/38.COM/9B, p. 4, art. 18.

<sup>69</sup> Buckley, « Nature+Culture and World Heritage: Why it Matters », 2014, p. 116. On peut le voir dans les listes indicatives, dans les descriptions des sites mixtes proposés qui sont très déséquilibrées et penchent généralement en faveur des valeurs naturelles (p. ex. parc national de la Sierra del Lacandón (Guatemala); en fait, certaines descriptions des listes indicatives visant des sites culturels proposés fournissent plus de détails sur les *valeurs naturelles* que sur les valeurs culturelles.

<sup>70</sup> « Nature-Culture Interlinkages, 2015, p. 10.

<sup>71</sup> « Indigenous Cultural Heritage », 2017, p. 15. Traduction libre

<sup>72</sup> Dans Feneley, 2013.

d'inscription initiale. Comme le fait observer le rapport sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de sites mixtes :

L'analyse du cas particulier de la proposition d'inscription différée de Pimachiowin Aki a suscité la décision qui a donné lieu au présent document, et donne un exemple clair de site qui reflète une symbiose entre culture et nature et un processus où la dissociation qui peut se produire est manifeste. L'UICN et l'ICOMOS notent que, outre au sein du processus d'évaluation, cette dissociation est tout aussi évidente dans la proposition d'inscription telle que soumise<sup>73</sup>.

Il existe donc une préoccupation générale du patrimoine mondial que des sites mixtes puissent effectivement démontrer l'interaction entre la nature et la culture<sup>74</sup>, indépendamment des souhaits de la partie présentant la proposition et de la volonté de l'ICOMOS (et de l'UICN) de tenir compte de ces souhaits. En fait, on a dit que :

[I]a majorité des sites mixtes inscrits ne reflète pas une véritable symbiose ni un lien indissoluble entre culture et nature. Pour les lieux où les attributs culturels et naturels n'ont que des liens tangentiels et peuvent ne pas distinctement coïncider en termes spatiaux, il peut souvent y avoir de considérables difficultés à définir une limite commune et à mettre en place une gestion coordonnée. Ce qui soulève la question des sites mixtes appréhendés ou non comme endroits qui font montre d'une interaction claire entre culture et nature<sup>75</sup>.

Les paysages culturels, utiles aussi pour exprimer l'interrelation entre culture et nature, ne représentent toutefois pas nécessairement une solution pratique non plus, car ils ne changent pas la façon dont une proposition d'inscription doit être argumentée et évaluée sur la base de critères culturels. En fait, il est entièrement facultatif de proposer une inscription sur la base de critères naturels (et s'ils sont adoptés, les préoccupations susmentionnées s'appliqueront).

Cependant, il y a un intérêt à promouvoir l'utilisation du concept de paysage culturel dans les propositions d'inscription du patrimoine autochtone d'un point de vue plus holistique. Le concept des paysages culturels peut aider les peuples autochtones, les États parties et l'ICOMOS à organiser idées et efforts d'une façon interculturelle, en tenant compte à la fois des perspectives autochtones et du patrimoine mondial. Comme l'expliquent Lisitzin et Stovel :

Le véritable avantage qu'il y a à admettre des paysages culturels dans la famille du patrimoine, toutefois, est que cela donne l'occasion d'adopter une « manière de voir » holistique dans l'évaluation de ce qu'il est important de

---

<sup>73</sup> WHC-14/38.COM/9B, p. 5, art. 22.

<sup>74</sup> WHC-15/39.COM/9B Progress Report.

<sup>75</sup> WHC-14/38.COM/9B, p. 4, art. 20.



conserver et de gérer [...] Une approche en matière de paysages culturels exige de travailler autrement, en mettant l'accent sur les principaux processus qui ont modelé le paysage dans le temps et qui continuent d'en définir le caractère<sup>76</sup>.

Le concept de paysage culturel aide à :

1. Clarifier toute la série d'éléments essentiels qui expriment le caractère du territoire tel qu'il s'est formé par l'interaction avec ses occupants; cette approche nécessite presque un examen attentif du patrimoine culturel immatériel et des perspectives culturelles autochtones de manière plus générale. Plus que tout autre aspect du patrimoine mondial, les paysages culturels permettent une expression holistique et complexe de la façon dont les peuples autochtones s'identifient au territoire (et à la mer) et des liens qui les unissent à l'un (et à l'autre)<sup>77</sup>.
2. Formuler une interprétation holistique de la terre et de la culture comme formant un tout cohérent, sans la complexité d'une proposition d'inscription mixte. Même si, à présent, l'ICOMOS ne peut pas évaluer une affirmation selon laquelle les valeurs culturelles sont essentielles pour pérenniser la nature dans une mesure qui est exceptionnelle, il reste possible de mentionner ce lien, puisque les *Orientations* précisent que « [L']existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique. » (*Orientations*, annexe 3, par. 9).
3. Mieux comprendre l'importance des traditions culturelles, y compris de la gestion et de la protection traditionnelles, dans la démonstration de l'authenticité. Comme le fait remarquer l'ICOMOS dans l'évaluation du massif de l'Ennedi (Tchad), « note que des communautés vivantes ne sauraient être conçues comme des entités statiques. À cet égard, une approche sous l'angle du paysage culturel serait intéressante pour préciser l'inflexion des conditions d'authenticité par rapport aux traditions et aux interactions entre l'homme et l'environnement<sup>78</sup>. »
4. Permettre un large éventail d'expressions de l'interconnexion entre les endroits (attributs) et des associations dans tout le paysage. « La possibilité de désigner de longues aires linéaires » (*Orientations*, annexe 3, par. 11) est particulièrement pertinente pour les peuples autochtones qui se déplacent beaucoup et comprennent leur progression sur le territoire comme une série de nœuds nommés associés à de grands événements historiques et mythologiques (p. ex. des chants), plutôt que d'avoir la vision cartographique (« vue aérienne ») de la société dominante.

---

<sup>76</sup> « Training Challenges in the Management of Heritage », 2003, p. 35. Traduction libre.

<sup>77</sup> Des paysages culturels associatifs, où « des traces culturelles matérielles [...] peuvent être insignifiantes ou même inexistantes » (*Orientations*, Annexe 3, par. 10), seraient possibles en utilisant le critère (vi) avec le critère (iii) et/ou peut-être le critère (v).

<sup>78</sup> ICOMOS, 2016, p. 25.



5. Permettre des changements : « Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence des contraintes matérielles et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. » (*Orientations*, annexe 3, par. 6) La préservation notamment de paysages essentiellement évolutifs joue « un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associée au mode de vie traditionnel et *dans lequel le processus évolutif continue.* » (*Orientations*, annexe 3, al. 10 ii), italique ajouté). Cela peut aider à trouver des moyens d'exprimer l'adaptation mutuelle exceptionnelle de la nature et de la culture.

Cependant, le concept des paysages culturels n'est pas un concept autochtone et les perceptions et compréhensions autochtones ne devraient pas être secondaires dans ce concept ni arrangées de manière à ce qu'elles concordent avec. Cela dit, le patrimoine mondial n'est pas un concept autochtone non plus. Les paysages culturels peuvent donc faciliter la communication interculturelle pour ce qui est de comprendre le patrimoine naturel et culturel comme un tout intégré dans le contexte du patrimoine mondial. Une approche en matière de paysages culturels constitue un moyen de parvenir à une fin (c.-à-d. une justification de la VUE du patrimoine autochtone) plus qu'une fin en soi.

En résumé, les processus du patrimoine mondial ne comportent pas de mécanismes efficaces pour traiter l'interaction entre la culture et la nature. Bien que ce ne soit pas particulier aux propositions d'inscription autochtone, cette question se posera probablement aussi pour des propositions d'inscription (ou de propositions de nouveau présentées) qui visent à montrer que les valeurs autochtones expriment des interprétations holistiques de l'inséparabilité de la nature et de la culture. Comme l'explique la sous-section précédente, ces visions holistiques représentent une contribution potentielle importante à la Liste du patrimoine mondial. Un examen plus approfondi est donc nécessaire pour trouver des moyens de tenir compte de ces interprétations holistiques dans les critères existants, sans laisser entendre « que des systèmes culturels sont nécessaires pour maintenir la valeur exceptionnelle de la nature du bien ou que la nature est imprégnée d'une valeur culturelle telle dans un bien qu'elle est exceptionnelle ».

L'accent mis sur les traditions et les paysages culturels est une façon pratique d'avancer pour l'instant, car il permet un large éventail de propositions d'inscription potentielle axées sur la relation des peuples autochtones à la terre. De plus, comme il est indiqué plus haut, en combinant le critère (vi) sur les associations matérielles et le critère (iii) sur les traditions culturelles, ou peut-être le critère (v) sur l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, il est possible d'arriver à une formulation holistique du patrimoine autochtone. Le Rapport d'avancement sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes, « Actuellement, rien ne permet de dire que la formulation des critères ait été une source de difficultés pour l'évaluation des sites mixtes.<sup>79</sup> ». Il semble en aller de même des propositions d'inscription exprimant l'inséparabilité de la

---

<sup>79</sup> UNESCO, 2015, WHC-15/39.COM/9B, art. 4, p. 2.

culture et de la nature. Cependant, l'*interprétation* de la justification des propositions d'inscription au titre de critères particuliers détermine l'acceptation de l'holisme dans le contexte du patrimoine mondial.

Il n'est en fait pas nécessaire, lorsqu'on présente (et évalue) une vision holistique de la relation entre nature et culture, de démontrer que des pratiques culturelles ont préservé des valeurs naturelles de façon exceptionnelle. Dans bien des cas dans l'histoire, les peuples autochtones ont été contraints de vivre dans des paysages marginaux et limités dans l'espace et ont, par conséquent, dû changer leur mode de déplacement et leur utilisation du territoire (ou de la mer) et de ses ressources. Ces changements ne devraient pas nécessairement être considérés comme marquant une perte d'authenticité, et donc de VUE, car les pratiques autochtones peuvent encore exprimer une relation unique et potentiellement exceptionnelle avec le territoire (ou la mer). Comme il a été souligné à la Réunion d'experts sur les paysages désertiques et les systèmes oasiens dans la région arabe (Égypte, 2001), « [C']est l'intégrité de la relation *avec* la nature qui importe, pas l'intégrité de la nature elle-même ».

## 2. Authenticité

Il est question ici des problèmes que pose le patrimoine autochtone dans l'évaluation de l'authenticité et de la capacité d'un site de démontrer sa VUE de manière crédible. Les questions relatives à l'évaluation de l'intégrité sont examinées à la sous-section suivante et portent sur l'exhaustivité de la représentation du patrimoine culturel dans un site.

L'évaluation de l'authenticité est en principe un exercice technique qui comprend l'application de critères clairs afin de vérifier qu'une VUE proposée demeure importante sur un site. Depuis le Document de Nara sur l'authenticité, il n'est pas nécessaire que ces critères soient définis de manière rigide. Il suffit qu'ils soient clairs dans leur intention et adaptables à un contexte particulier. À maints égards, c'est le cas pour le patrimoine mondial. Les attributs de l'authenticité – forme et conception, matériaux et substance, usage et fonction, etc. (*Orientations*, par. 82) – sont des critères clairs et pratiques pour vérifier si les valeurs culturelles sont exprimées de façon crédible et sincère dans le contexte particulier d'un site dont l'inscription est proposée.

Une proposition d'inscription devrait pouvoir démontrer, par exemple, qu'un site de cueillette traditionnelle dans *un endroit et un cadre* particuliers, documentés, continue de permettre *un usage et une fonction* particuliers, suivant *des traditions, des techniques et des systèmes de gestion* historiques (qui font partie de la VUE). Et cette démonstration devrait être spécifique d'un point de vue culturel pour rester fidèle au contexte culturel et à la VUE proposée. Comme le précisent les *Orientations* au par. 81 (à la suite du Document de Nara sur l'authenticité), « [L]e respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient ».

Cependant, il peut être très difficile de réaliser une évaluation adaptée à la culture, car les évaluateurs doivent produire une évaluation indépendante, comprise et acceptable *dans*

*un contexte international* (autrement dit, le patrimoine mondial); qui plus est, et surtout dans le cas du patrimoine autochtone, les évaluateurs sont *peu susceptibles de connaître* le contexte culturel local.

Comme il est mentionné dans les *Orientations*, « [L]a capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur » (par. 80), les sources d'information étant toutes des « sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel » (par. 84).

En pratique, il peut être difficile, à cause d'obstacles culturels et linguistiques, ainsi que de préjugés plus subtils découlant de la position d'expert des évaluateurs, de reconnaître pleinement les sources orales en particulier, qui sont généralement la principale source de connaissance locale des ressources patrimoniales autochtones. Résultat, il peut être plus facile d'accepter l'information venant d'un expert non local reconnu que d'un aîné autochtone (c.-à-d. un expert local). La même dynamique joue dans toutes sortes de lieux où les peuples autochtones doivent communiquer leurs valeurs, surtout dans les processus judiciaires nécessitant des témoignages, dans les forums politiques et dans les processus décisionnels relatifs aux priorités en matière de développement. Comme les peuples autochtones sont en marge des courants politiques, économiques et culturels dominants, ils sont déjà désavantagés lorsqu'ils veulent faire entendre et comprendre leurs perspectives.

Le problème de communication interculturelle se double du problème d'évaluation de l'authenticité de valeurs en harmonie avec l'environnement naturel et qui en font peut-être partie. Audhild Schanche, conseillère principale auprès du Parlement saami en Norvège, fait observer que ce qui fait entrave à l'identification et à la compréhension du patrimoine autochtone, c'est :

[L']idée que les monuments culturels autochtones [c.-à-d. les attributs] sont vagues et imperceptibles. On considère qu'ils font partie de « régions sauvages », et non que ce sont des expressions physiques de réalisations culturelles remarquables [...] Cependant, ce qui est jugé vague ou reconnaissable en tant que monuments culturels dépend beaucoup du fait qu'on sait comment et où regarder<sup>80</sup>.

Comme on l'explique dans la proposition d'inscription de Pimachiowin Aki (Canada) :

Bien que la plupart des sites d'habitation et de transformation soient utilisés de façon saisonnière et ne servent parfois pas pendant de longues périodes, ils existent depuis de nombreuses générations et leur emplacement a été choisi en fonction de la proximité de ressources, de la facilité d'accès, d'un bon drainage, du fait qu'ils sont à l'abri des éléments et de la sécurité par rapport

---

<sup>80</sup> Dans Disko et Tugendhat, 2013, p. 34. Traduction libre.

aux feux de forêt. Même s'ils ne sont pas utilisés à l'heure actuelle, ils restent importants en ceci qu'ils fournissent un lieu d'attache pour des cueillettes futures, lorsque les ressources seront disponibles et que la situation personnelle permettra d'utiliser davantage le secteur. En outre, les sites d'habitation inutilisés sont importants dans les traditions orales et servent de marqueurs physiques dans les histoires personnelles et collectives, y compris dans la revendication de ressources.

Quelqu'un qui chercherait des structures bâties bien entretenues (c.-à-d. avec des matériaux et des méthodes traditionnels) comme preuve de la valeur continue d'un site d'habitation comprend sans doute mal la valeur autochtone de ce site d'habitation qui ne tient pas aux structures elles-mêmes, mais à la relation des personnes au site.

Il se pose aussi la question de la prise en compte de l'évolution culturelle, autrement dit, « dans quelle mesure devrait-on laisser le XXI<sup>e</sup> siècle empiéter sur ces paysages revêtant une valeur universelle exceptionnelle avant que leurs valeurs soient compromises et que leur signification change?<sup>81</sup> ». Les cas suivants illustrent le conflit entre les attentes extérieures et les besoins locaux qui peut apparaître dans l'évaluation de l'authenticité.

On lit, dans l'évaluation de 1995 des rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) : « Le seul élément discordant du paysage de ces terrasses est la présence de toits en tôles ondulées en remplacement du chaume traditionnel. » De plus, comme le fait remarquer Jill Cariño, de la Cordillera Peoples Alliance, les autorités locales cherchent à interdire la construction dans le secteur des rizières en terrasses afin de préserver l'apparence traditionnelle du site. Cependant, les agriculteurs autochtones font parfois fi de l'interdiction parce qu'ils ont besoin d'espace pour construire plus de maisons pour leur communauté qui grandit<sup>82</sup>.

En ce qui concerne la zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie), William Olenasha (avocat masai et conseiller juridique du Ngorongoro Pastoral Council) fait observer ceci : « On n'a pas inclus la riche culture pastorale et masai dans la justification de l'inscription parce que, d'après l'UNESCO, elle n'est plus assez pure<sup>83</sup>. » Dans son évaluation, l'ICOMOS soulignait plus tôt qu'« Or les Masai présents dans la zone de conservation de Ngorongoro ne sauraient représenter les pasteurs masai qui vivent sur une zone bien plus vaste vers le nord, au Kenya, car leur mode de vie dans la zone de conservation s'est significativement transformé en agro-pastoralisme en raison de la croissance de la population et d'autres facteurs». On peut cependant faire valoir qu'il est depuis

---

<sup>81</sup> Lennon, 2003, p. 120. Traduction libre.

<sup>82</sup> Dans Disko et Tugendhat, compte-rendu du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones, Copenhague, 2012, 2013, p. 45. Traduction libre.

<sup>83</sup> Dans Disko et Tugendhat, 2013, p. 48.

longtemps de tradition chez les Masai de cultiver la terre<sup>84</sup>. L'ICOMOS fait aussi une observation importante et très valide, à savoir qu'à cause de déplacements forcés successifs, les Masai utilisent trop peu de territoire à l'intérieur du site pour bien représenter les valeurs pastorales dans le paysage<sup>85</sup>.

En 2013, dans son évaluation de la première proposition d'inscription de Pimachiowin Aki (Canada), l'ICOMOS souligne aussi que l'adoption (ou l'adoption prévue) de nouveaux moyens de subsistance est une indication que les Anishinaabeg ne représentent plus une tradition authentique, vraisemblablement de chasseurs-cueilleurs : « la continuité des traditions d'occupation des sols ne sera pas nécessairement la voie à suivre, car les Anishinaabeg chercheront d'autres moyens de subsistance qui leur permettront de continuer à vivre dans la région<sup>86</sup>. » Cette évaluation reposait sur la justification de la VUE au titre du critère (v), tandis que la proposition d'inscription ultérieure au titre des critères (iii) et (vi) conférait plus de latitude dans l'interprétation de la relation des Autochtones à la terre dans le cadre d'une tradition culturelle plutôt que d'une forme d'utilisation traditionnelle des terres.

La nouvelle proposition d'inscription de Pimachiowin Aki souligne tout l'intérêt de se concentrer sur les traditions culturelles autochtones telles qu'elles transparaissent et sont nourries dans la relation au territoire (ou à la mer), plutôt que sur des représentations statiques de l'identité culturelle et ethnique dépeintes dans les textes historiques (anthropologiques). Comme le mentionnent Calma et Liddle à propos du parc national d'Anangu of Uluru-Kata Tjuta (Australie), les traditions culturelles qui définissent leur relation à la terre et leur relation les uns aux autres (c.-à-d. *Tjukurpa*, « la loi ») peuvent survivre à des adaptations à l'évolution du contexte socio-économique :

Il appartient aux Anangu modernes de suivre le *Tjukurpa*, tant dans leur gestion de l'environnement que dans leurs relations sociales [...] [même lorsque] les ressources sont chassées au fusil ou rejointes au moyen d'un véhicule à quatre roues motrices<sup>87</sup>.

Bien qu'elles ne visent pas en particulier le patrimoine autochtone, les observations de Buggiey et Mitchell sur le fait qu'il est important de prendre en compte l'évolution des paysages culturels sont très pertinentes en l'espèce. En effet, si l'on doit considérer que le

---

<sup>84</sup> Voir, par exemple, Spear et Nurse (1992) qui expliquent que « l'expression 'agriculteurs massais' n'est pas oxymore ». Cependant, « on considère souvent les Massais en général comme un paradigme de 'purs pasteurs' [dont] la culture et les valeurs, affirme-t-on, sont uniquement liées au mode de production pastoral et se distinguent nettement de la culture et des valeurs des agriculteurs de langue bantoue ».

<sup>85</sup> Il se peut aussi qu'un accès limité à un territoire ait encouragé l'adoption de l'agriculture.

<sup>86</sup> ICOMOS, 2013, p. 39. Les activités de subsistance futures proposées par les Premières Nations comprenaient une exploitation forestière communautaire de faible impact dans la zone tampon (proposée par une Première Nation qui s'est retirée du site) et le tourisme dans des régions reculées avec une poignée de gîtes communautaires et un camp de guérison sans route d'accès.

<sup>87</sup> Calma et Liddle, 2003, p. 105. Traduction libre.

patrimoine autochtone réunit les valeurs naturelles et culturelles, la survie du peuple qui a constitué, maintenu et incarné ce patrimoine est tout aussi importante que la préservation du tissu physique d'un paysage<sup>88</sup> :

La bonne conservation de ce type de paysage habité s'adapte au changement tout en conservant le caractère du paysage, les traditions culturelles et la viabilité économique<sup>89</sup>.

Les questions ci-dessus ne sont pas purement techniques, mais aussi morales. P.J. Fowler se demande si :

[p]our des questions de patrimoine, nous avons en dernier ressort le droit de faire obstacle, voire de nous opposer, à un développement économique « normal » – comme le fait d'acquérir des infrastructures de base pour l'eau , l'électricité et l'hygiène – dans des paysages archaïques où des communautés vivent dans des conditions de sous-développement [...] Il s'agit donc de savoir si le rôle des organismes chargés de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est bien de « préserver » dans leur habitat « naturel » de petites populations autochtones pour l'essentiel non occidentalisées<sup>90</sup>.

Il se produit toujours des changements dans un paysage vivant, car les pratiques traditionnelles s'adaptent à l'évolution écologique et, à leur tour, la favorisent. Les changements climatiques, en particulier, nécessiteront de plus en plus d'adaptation de la part des peuples autochtones, car :

Les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison de leur dépendance à l'égard de l'environnement et de ses ressources et de leur relation étroite avec celui-ci. Les changements climatiques accentuent les difficultés que connaissent déjà les communautés autochtones, y compris la marginalisation économique et politique, la perte de territoire et de ressources, les violations des droits de la personne, la discrimination et le chômage<sup>91</sup>.

Comme le demande Thomas Andrews (archéologue territorial au Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, Canada),

---

<sup>88</sup> Comme le souligne Tokie Laotan Brown, d'ICOMOS Nigéria : « Il est donc impératif que les mesures de l'authenticité respectent les contextes culturels des lieux, les systèmes de croyances qui y sont associés et les concepts connexes relatifs à la terre, au temps et au mouvement qui sont vecteurs de sens dans le paysage culturel. L'authenticité [...] n'est pas exclusivement une question de lieux. En fait, c'est une question de personnes et de cultures vivant dans leurs traditions collectives. »

<sup>89</sup> « Cultural Landscape Management Challenges and Promising New Directions », 2003. Traduction libre.

<sup>90</sup> *World Heritage Cultural Landscapes*, 2003, p. 56.

<sup>91</sup> Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Peuples autochtones (n.d.), « Climate Change », <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/climate-change.html>.



comment, alors, vérifier l'authenticité d'un paysage vivant qui évolue<sup>92</sup>? La continuité des traditions culturelles ne se résume pas à des pratiques identiques répétées au fil du temps, de manière presque passive. Elle comprend aussi une survie continue, y compris grâce à l'adaptation. Comme l'expliquent Andrews et Buggey, « Les paysages culturels autochtones sont des paysages vivants qui évoluent avec le passage du temps », mais « nous ne disposons que du paysage d'aujourd'hui et ne pouvons compter que sur notre imagination pour concevoir les autres [...] Par conséquent [...] rechercher une authenticité dans le passé revient à rechercher une construction artificielle<sup>93</sup>. »

En somme, les sociétés humaines évoluent toujours et s'adaptent aux besoins du présent. Pour les peuples autochtones en particulier, l'adaptation fait partie de la survie culturelle. Le Document de Nara sur l'authenticité enjoint à l'ICOMOS de juger les valeurs culturelles dans leur contexte culturel et ce contexte comportera presque certainement une forme d'adaptation. Et pourtant, même si l'interaction culturelle est expressément mentionnée comme forme souhaitée de patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial (c.-à-d. au critère (ii)), l'*adaptation culturelle* des peuples autochtones ne semble pas envisageable dans une large mesure. Le patrimoine autochtone est généralement évalué au regard d'une norme d'authenticité axée sur la préservation de types idéaux de périodes historiques précises.

Nous ne proposons pas d'abandonner un ensemble de normes d'évaluation de l'authenticité du patrimoine autochtone, mais il ne suffit plus de travailler à partir de normes pour identifier des valeurs figées arbitrairement à un moment donné décrit dans des textes historiques (anthropologiques). Ce sont les fonctions (ou le rôle et les utilisations) du patrimoine dans la société qui en déterminent l'importance fondamentale et la source de vie. Comme l'indiquent Jokilehto et King, « les fonctions elles-mêmes deviennent une part fondamentale du patrimoine [...] et si les fonctions continuent, elles interviendront aussi nécessairement dans le changement<sup>94</sup>. » Cet accent mis sur des valeurs culturelles et des processus sociaux dynamiques continus rend le patrimoine autochtone non seulement important mais possible, selon le Document de Nara sur l'authenticité (1994) : « Le respect dû à toutes les cultures oblige à examiner et à juger les biens patrimoniaux dans les contextes culturels auxquels ils appartiennent. »

### 3. Intégrité

Pour commencer, nous pouvons rappeler les conclusions de la Réunion d'experts sur les paysages désertiques et les systèmes oasiens dans la région arabe (Égypte, 2001) – « [C']est l'intégrité de la relation avec la nature qui importe, pas l'intégrité de la nature elle-même. ». Lorsque le patrimoine exprime une relation autochtone à la terre ou à la mer, il est important de comprendre l'éventail d'éléments matériels et immatériels qui

---

<sup>92</sup> « Recasting Authenticity in Aboriginal Cultural Landscapes », 2014, p. 97.

<sup>93</sup> « Authenticity in Aboriginal Cultural Landscapes », 2008, p. 70.

<sup>94</sup> , « Authenticity and Conservation », 2000, p. 38.

caractérisent cette relation. Par conséquent, l'examen de l'intégrité se concentre ici sur l'inclusion des attributs de la richesse d'un site nécessaires pour suffisamment refléter la VUE proposée.

Sachant cela, les questions d'intégrité concernant plus particulièrement le patrimoine autochtone résultent en grande partie d'un manque de participation des peuples autochtones à la désignation de sites et à l'identification de valeurs. Malheureusement, dans la plupart des cas, les limites de site découlent d'une désignation de zone protégée qui tient peu ou pas compte de la représentation du patrimoine autochtone. Tel est le cas de la zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) pour laquelle le patrimoine massai n'est pas entré en ligne de compte dans la désignation des limites de la zone de conservation. Au contraire, les Masai ont été délibérément exclus de la majeure partie du site. Résultat, l'ICOMOS en a conclu que « les traditions pastorales des Masai dans le bien [...] ne concernent qu'une zone relativement petite et que le paysage de pacage ne puissent représenter la tradition pastorale plus large des Masai <sup>95</sup>. »

Lorsque les valeurs sont identifiées et que la justification subséquente de leur conservation est déterminée sans référence aux valeurs autochtones, il est très probable que des éléments clés du paysage représentant le patrimoine autochtone seront omis.

La nouvelle proposition d'inscription du parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie) en est un bon exemple. Pour le peuple des Anangu, le paysage a été créé dans les temps anciens par leurs ancêtres dont « les corps, les objets et les actions sont devenus des endroits imprégnés de leur présence ». Ces endroits revêtent une grande importance spirituelle et sont reliés les uns aux autres par des « pistes » qui gardent la trace des déplacements et des activités de ces ancêtres<sup>96</sup>. Comme Graeme Calma, propriétaire traditionnel anangu dans le parc national d'Uluru-Kata Tjuta, l'explique :

Pour des cultures comme celles des Anangu, le concept de paysage est plus approprié que celui de zones distinctes [...] Le monolithe d'Uluru attire l'attention de la société occidentale d'un point de vue esthétique, mais en fait [...] l'importance d'Uluru pour les Anangu ne se limite pas au monolithe lui-même. Elle est liée aux histoires des ancêtres qui s'étendent autour et au-delà d'Uluru et dans le pays au-delà du parc national d'Uluru-Kata Tjuta. Contrairement à certaines montagnes sacrées, Uluru n'est pas considéré par les Anangu comme une entité séparée, un endroit conceptuel et géographique; c'est une conception culturelle occidentale<sup>97</sup>.

Souvent, pour les peuples autochtones, l'importance culturelle particulière des sites est profondément liée au paysage plus vaste dont le site fait partie. Par exemple, comme l'a expliqué Jill Cariño (Cordillera Peoples Alliance) au Séminaire d'experts de Copenhague

---

<sup>95</sup> ICOMOS Evaluation, 2010, p. 76.

<sup>96</sup> ANPWS, document de proposition d'inscription, 1994, pp. 21, 4.

<sup>97</sup> Dans Calma et Liddle, 2003, p. 104. Traduction libre.



(2012) au sujet des rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) : « Dans le système du patrimoine mondial, l'accent est réellement mis sur la zone des rizières en terrasses, alors que les peuples autochtones cherchent surtout à conserver les bassins hydrographiques et aussi à protéger les *myong*, les forêts privées<sup>98</sup>. »

Dernier point important au sujet de l'intégrité et des limites, pour beaucoup de peuples autochtones, les limites qui définissent une zone de responsabilité de gestion sont établies et renouvelées par des négociations historiques et il ne s'agit souvent pas de lignes cartographiques strictement définies, sauf si elles résultent d'une collaboration avec un gouvernement (colonial) (p. ex. administration tribale /« règle indirecte », revendications territoriales, cogestion de zones protégées). Dawson Munjeri, du Zimbabwe, qui s'exprimait à la Réunion d'experts sur la thématique des paysages culturels en Afrique (Kenya, 1999), affirmait que :

Le problème des limites des paysages résulte souvent d'une histoire longue et complexe. Il est souvent préférable de considérer les limites d'un site plus comme une combinaison d'éléments stables et flexibles, formant un contour approximatif, que comme une limite linéaire et exacte.

Même si les peuples autochtones savent par la coutume et l'histoire orale où leur zone de responsabilité se termine et où celle d'un autre commence, tracer des lignes sur une carte est une autre histoire. Pour beaucoup de peuples autochtones (et locaux), la relation à la terre n'est généralement pas territoriale, au sens d'une région définie servant de territoire tribal. Comme l'expliquait Dawson Munjeri à la Réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (Zimbabwe, 2000), « Dans la région autour du site du patrimoine mondial du Grand Zimbabwe, des problèmes n'ont cessé de se poser quand ses limites ont été décidées et légalement imposées à une communauté voisine qui a toujours connu ces '*Duma harina muganhu*' (les Duma n'ont pas de limite)<sup>99</sup>. »

On note cependant dans les évaluations de l'ICOMOS des signes d'une volonté de voir les peuples autochtones totalement représentés dans une zone définie. On a souligné, par exemple, que les Massaïs de la zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) « ne sont pas restreints à la zone de conservation et comprennent des groupes voisins en Tanzanie et au Kenya ». En outre, « les Masaï ne sauraient être liés à des peuples ayant vécu avant eux dans cette zone dans la mesure où ils ont vraisemblablement migré dans cette région au début du XIXe siècle (bien qu'il y ait des témoignages que des pasteurs faisaient paître leurs troupeaux dans cette région depuis deux mille ans). ». Résultat, « il serait plus approprié de reconnaître l'existence d'un paysage culturel palimpseste plutôt que d'essayer de lier le bien à une tradition ou à une civilisation particulière<sup>100</sup> ».

---

<sup>98</sup> Dans Disko et Tugendhat, 2013, p. 44. Traduction libre.

<sup>99</sup> UNESCO, 2000, p. 4. Les Duma descendant des bâtisseurs du Grand Zimbabwe.

<sup>100</sup> ICOMOS Evaluation, 2010, pp. 67-69.

Le paysage culturel des †Khomani (Afrique du Sud) a fait l'objet d'une évaluation similaire :

L'intégrité du bien proposé pour inscription conduit également à se poser des questions, étant donné que le paysage d'origine des †Khomani et d'autres peuples apparentés aux San est beaucoup plus vaste que celui actuellement proposé pour inscription, de sorte que ce dernier ne représente qu'une portion de ce qu'était autrefois le paysage associatif des †Khomani San.<sup>101</sup>.

Dans les deux cas, il est légitime de se demander si les sites peuvent représenter pleinement le patrimoine autochtone dans la géographie spécifique du site. Il y a aussi des traditions, et l'évaluation semble s'attendre à ce que l'intégrité *au sein d'un peuple très mobile* soit démontrée en se limitant à une zone délimitée qui n'est pas utilisée par d'autres pasteurs.

Et là encore pour Pimachiowin Aki (Canada) :

Les délimitations n'englobent pas la totalité des territoires ancestraux des Anishinaabeg ; certains se trouvent en dehors des délimitations du bien et, parmi eux, quelques-uns sont dans la zone tampon. La langue anishinaabe/ojibwa est parlée sur un vaste territoire des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis. Les habitants de la zone proposée pour inscription représentent moins d'un quart des locuteurs de langue maternelle *anishinaabemowin*.<sup>102</sup>.

À partir de là, l'évaluation entre dans un long débat, en utilisant des sources publiées non citées dans la partie de l'évaluation rendue publique, sur l'histoire de l'occupation autochtone de la région. Reconnaisant l'absence de limites culturelles rigides, l'évaluation cherche néanmoins à attribuer une identité à un groupe ou à l'autre, comme étant mutuellement exclusifs :

L'ICOMOS considère que, dans la mesure où les Cris et les Ojibwés sont très proches, y compris sur le plan linguistique, faisant partie de la zone commune du bouclier, ayant vécu dans la zone étendue pendant des milliers d'années, probablement dans une dynamique toujours changeante, des groupes vivant proches d'autres groupes ou en étant éloignés, on pourrait alors attribuer Pimachiowin Aki à la fois aux Anishinaabeg et aux Cris, les Anishinaabeg en étant les « gardiens » actuels. Pimachiowin Aki était précédemment une zone partagée par les Anishinaabeg et les Cris, mais sous l'influence des conceptions occidentales de la propriété foncière, la zone fut assignée aux Anishinaabeg.<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> ICOMOS, 2017, p. 67.

<sup>102</sup> ICOMOS, 2018, p. 23.

<sup>103</sup> ICOMOS, 2018, p. 24.

On pourrait dire aussi que la population de Pimachiowin Aki est tombée sous l'influence de la *vision occidentale de l'ethnicité*, qui est clairement tribale, autrement dit considérée comme bien délimitée (distincte) et liée à un territoire tribal. L'ICOMOS n'a pas à identifier des appartenances ethniques bien circonscrites et à les attribuer à des zones délimitées. Comme pour ce qui est d'identifier les peuples autochtones comme représentant une « étape de l'histoire humaine », il est nécessaire de se demander comment on peut libérer le patrimoine autochtone d'avoir à représenter des sections d'une carte des cultures autochtones. On n'applique pas d'approche similaire au monde non autochtone. Personne, par exemple, ne laisse entendre que le paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne) doit être représentatif de la population des Baléares.

Somme toute, il est probable que l'évaluation de l'intégrité restera difficile en ce qui concerne le patrimoine autochtone lorsque (a) la désignation des sites précède l'évaluation du potentiel de proposition d'inscription en tant que site du patrimoine mondial représentant des valeurs autochtones, et (b) le patrimoine autochtone ne se limite pas à une géographie fixe habitée par une population sédentaire et homogène sur le plan ethnique. Veiller à ce que les peuples autochtones participent à l'identification des valeurs et des limites *avant la création d'un site* est la meilleure solution.

#### 4. Protection et gestion

L'importance du consentement des peuples autochtones aux processus du patrimoine mondial et de leur participation à ces processus a déjà été mentionnée comme élément clé de la politique relative aux peuples autochtones (au-delà même du patrimoine) dans lesdits processus (c.-à-d. la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial et le par. 40 des *Orientations*). L'alinéa 22.iii) de la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, qui demande aux États parties de « [F]avoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours », est particulièrement intéressant à cet égard.

Cette sous-section porte sur l'importance de l'intégration des formes traditionnelles ou coutumières de gestion autochtone dans la protection et la gestion des sites, c.-à-d. dans le cadre de « modalités de gouvernance équitables et de systèmes de gestion collaboratifs ». Il est donc important de comprendre le rôle que les peuples autochtones eux-mêmes jouent, en tant que porteurs de traditions culturelles, en incarnant et en reproduisant le patrimoine par leurs interprétations communes et leurs actions collectives.

Comme on l'a vu plus tôt au sujet des décisions du Comité du patrimoine mondial, le soutien à la protection et à la gestion coutumières du patrimoine naturel était souligné dans l'inscription de Rennell Est (îles Salomon) en 1998 seulement au titre du critère naturel (ix) (critère (ii) à l'époque). Au moment de l'inscription, les îles Salomon

n'avaient pas de législation des zones protégées, mais en 2010, elles ont adopté la Loi sur les zones protégées. Les exigences pour déclarer Rennell Est zone protégée sont donc respectées, mais le pas n'a pas encore été franchi<sup>104</sup>. En 2003, un rapport de mission de suivi réactif conclut qu'« une intervention de gestion minimale est nécessaire pour protéger les valeurs naturelles du site qui est protégé par des pratiques coutumières comprenant un respect de l'environnement naturel et une utilisation durable de ses ressources<sup>105</sup> ».

Cependant, en 2010, le Comité a déclaré craindre « que l'abattage commercial menace le bien et les secteurs adjacents dans Rennell Ouest » (Décision 34 COM 7B.17). En 2012, un rapport de mission de suivi réactif mentionne que « le gouvernement provincial de même que les dirigeants communautaires et la population de Rennell Est, propriétaire coutumière du territoire, s'opposent à l'exploitation forestière, mais ne peuvent l'empêcher à cause des lois en vigueur ». Il faut un permis pour exploiter le bois dans les îles Salomon et celui-ci est délivré après une évaluation de l'impact environnement, mais le gouvernement national ne veille pas au respect de ces deux exigences<sup>106</sup>.

Le vrai problème est donc que « l'État partie ne prend pas de mesures pour interdire l'abattage sur l'île Rennell, comme le demande le Comité du patrimoine mondial, et qu'il ne manifeste aucune intention de le faire ». Il n'est pas certain, par conséquent, que la désignation de zones protégées améliore en fait la situation, étant donné la mauvaise volonté que le gouvernement met à appliquer la loi pour mettre fin à la récolte commerciale de bois : « En pratique, le gouvernement ferme les yeux sur la nécessité d'un consentement [du ministère de l'Environnement] à l'exploitation, car faire appliquer la loi est un problème, et aucune société d'exploitation forestière n'a fait l'objet de poursuites pour défaut d'autorisation en bonne et due forme pour mener des activités d'abattage. » De plus, le gouvernement national ne fournit pas de capacités ou de fonds suffisants aux gestionnaires communautaires du site<sup>107</sup>.

Comme le montre le cas caractéristique de Rennell Est, la protection et la gestion communautaires de sites du patrimoine mondial peuvent se révéler très compliquées, surtout en l'absence de soutien adéquat de la part de l'État partie. Les petites communautés autochtones n'ont généralement ni les ressources ni le pouvoir nécessaires pour réellement empêcher les industries exploitant les ressources de menacer leur territoire, leurs ressources et leur mode de vie. De même, les peuples autochtones n'ont très souvent pas les moyens de s'opposer à la création de zones protégées qui limitent leur accès à la terre et aux ressources.

---

<sup>104</sup> Dingwall, 2012, p. 13. Traduction libre.

<sup>105</sup> Tabbasum et Dingwall, « Report on the Mission to East Rennell World Heritage Property & Marovo Lagoon, Solomon Islands », 2005, p. 11. Traduction libre.

<sup>106</sup> En 2010, une délégation de l'UICN soulignait que « l'exploitation forestière est une des questions les plus explosives politiquement dans le pays et plusieurs ministres à l'époque avaient des intérêts dans l'abattage, ce qui était de notoriété publique », Dingwall, 2012, p. 17. Traduction libre

<sup>107</sup> Dingwall, 2013, p. 18. Traduction libre.

Cependant, ces limites de capacités n'excluent pas l'importance possible de la gestion coutumière du patrimoine autochtone. Même sans reconnaître la tradition et la gestion coutumières comme « nécessaires pour maintenir la valeur exceptionnelle de la nature dans un bien » (c.-à-d. décider que cette relation fait partie de la VUE), il reste possible de considérer que la protection et la gestion coutumière font partie de l'histoire, de l'intégrité, de la protection et de la gestion. Il reste possible, et important, de reconnaître le rôle que joue la population, même si ce rôle ne peut pas être qualifié pour l'instant de VUE.

Tsodilo (Botswana), dont l'ICOMOS a fait l'évaluation en 2001, est un bon exemple de site où le rôle des peuples autochtones dans la préservation de la VUE est totalement ignoré (et peut-être attribué de façon négative à *leur incapacité de nuire* aux ressources patrimoniales) : « Trois faits à long terme élémentaires contribuent à l'état de préservation exceptionnel de Tsodilo : son isolement, sa faible densité de population et la forte résistance à l'érosion de sa roche quartzique » (63). On ne peut dire que la culture préserve la nature de manière exceptionnelle, mais on peut dire que la nature est préservée en l'absence de culture de manière exceptionnelle. On ne sait pas très bien comment cette dernière opinion n'est pas également une hypothèse rétrospective qui répond à un paradigme culturel, dans ce cas à une vision malthusienne occidentale de la relation entre nature et culture.

Reconnaître que la gestion coutumière constitue une valeur locale (voire universelle) importante corrobore la disposition de l'alinéa 22.iv) de la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial qui porte sur le cinquième objectif stratégique de ladite Convention (valoriser le rôle des communautés) :

Soutenir les activités appropriées contribuant à créer un sentiment de responsabilité commune envers le patrimoine chez les peuples autochtones et les populations locales, en reconnaissant aussi bien les valeurs universelles que locales dans le cadre des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial.

Comme l'a conclu la Réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (2000), « en ne tenant pas compte de ces systèmes traditionnels, les gestionnaires du patrimoine risquent de s'aliéner les communautés qui sont les principales gardiennes de leur patrimoine<sup>108</sup> ». L'évaluation de Khangchendzonga (Inde) est un cas positif où l'ICOMOS a encouragé un État partie à reconnaître la gestion coutumière :

En outre, l'ICOMOS recommande que, dans le cadre de la gestion et de la protection des ressources naturelles, une attention soit portée aux profonds liens et associations que les communautés locales ont développés avec la

---

<sup>108</sup> UNESCO, 2000, p. 28.

nature sur plusieurs siècles afin de construire et de former leur vision du monde<sup>109</sup>.

En outre, lorsque la gestion coutumière (et la gouvernance) est un élément essentiel de la relation des peuples autochtones les uns aux autres et aux ressources dont ils dépendent, ces traditions de gestion coutumière feront partie intégrante de la connaissance et de la conservation du patrimoine autochtone. En ce sens, il se peut que la gestion coutumière elle-même constitue un élément important du patrimoine culturel autochtone. Les institutions et les pratiques de gestion autochtones ne sont généralement pas des entreprises techniques distinctes, comme dans la gestion occidentale moderne des ressources et du patrimoine. Elles sont, en effet, inséparables de toutes les autres relations sociales et culturelles. Il s'agit, dans une large mesure, d'un aspect de l'holisme : tout comme les êtres et la terre, la culture et la nature sont indissociables, leur gestion l'est aussi. Comme Calma et Liddle le font observer à propos du parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie), « [I]l appartient aux Anangu modernes de suivre le *Tjukurpa*, tant dans leur gestion de l'environnement que dans leurs relations sociales. » (2003, p. 105)

Lorsque la protection et la gestion coutumières font intimement partie du patrimoine culturel vivant, il est important de comprendre et de soutenir les processus de gestion (passés et présents) qui définissent la continuité du patrimoine autochtone et lui sont donc nécessaires. Parlant de manière plus générale de paysages culturels, Fowler estime qu'il « serait logique, dans de nombreux cas, qu'en soutenant la population, nous assurions le meilleur moyen de maintenir le patrimoine que nous souhaitons préserver<sup>110</sup> ». Les commentaires de Lisitzen et Stovel sur la gestion des paysages culturels sont également très pertinents pour la gestion du patrimoine autochtone vivant : « Est-ce que cela a un sens de sauver l'apparence d'un paysage sans préserver la structure sociale traditionnelle sous-jacente?<sup>111</sup> »

Reconnaître la VUE potentielle de la gestion coutumière peut aussi être considéré comme faisant partie d'une nouvelle approche de la compréhension des liens étroits entre la culture et la nature décrits par Larsen et Wijesuriya, d'une approche qui « suppose de réintégrer la VUE dans le tissu de liens quotidiens qui ont permis à des attributs particuliers d'apparaître et de persister en premier lieu<sup>112</sup> ».

Comme il a été souligné plus tôt, en vertu de décisions du Comité du patrimoine mondial, que le Comité a demandées en 2011, « le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives élaborent des directives qui seront examinées à la 36<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, afin de clarifier les usages, les limites et la

---

<sup>109</sup> ICOMOS Evaluation, 2016, p. 57.

<sup>110</sup> *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*, 2003, p. 56.

<sup>111</sup> « Training Challenges in the Management of Heritage Territories and Landscapes », 2003, p. 35. Traduction libre.

<sup>112</sup> « Nature-Culture Interlinkages », 2015, p. 13. Traduction libre.

documentation nécessaire en ce qui concerne la gestion traditionnelle<sup>113</sup> ». Avant cela, on notait aussi ceci dans les recommandations de la Réunion d'experts sur les paysages culturels africains (Kenya, 1999) :

Prenant note de l'importance des mécanismes de protection et de gestion traditionnels dans les paysages culturels vivants, il est proposé que des directives en matière de gestion des paysages culturels soient préparées dès que possible, en se fondant sur des études de cas et en tenant compte des lois et pratiques coutumières, ainsi que des mécanismes de gestion traditionnels.

Ces tâches importantes restent à accomplir, à ma connaissance.

---

<sup>113</sup> Décision 35 COM 12E, art. 7.a.



## Conclusions et recommandations

Plusieurs points concernant l'identification et la représentation du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial se sont éclaircis au cours des dix dernières années environ.

Tout d'abord, il y a l'importance de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones dans les contextes du patrimoine mondial, y compris en obtenant un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) à tout aménagement (ou modification) de sites du patrimoine mondial et par une réelle participation à tous les aspects des processus relatifs aux sites du patrimoine mondial, de l'identification des valeurs à la gestion quotidienne de ces valeurs. L'importance du CLPE des peuples autochtones est bien établie dans la politique et l'ICOMOS la reconnaît dans son attachement à des approches fondées sur les droits.

L'ICOMOS préconise une participation accrue des peuples autochtones (p. ex. « dans son rapport périodique, l'ICOMOS demande à l'État partie d'expliquer comment les communautés locales participeront à la gestion du bien et de sa zone tampon élargie »), mais rien n'indique que le système du patrimoine mondial a évolué de manière à prendre en compte le CLPE des peuples autochtones. Lorsque les peuples autochtones ont joué un rôle clé dans la présentation d'une proposition d'inscription (p. ex. la région de Laponie et Pimachiowin Aki), ce leadership peut être considéré comme preuve de CLPE. Organiser des consultations n'équivaut pas à obtenir un CLPE parce que les questions sont définies à l'avance et une réponse est demandée dans des contextes précis (généralement inadaptés à la culture locale), comme des réunions où les représentants autochtones ne seront peut-être pas en mesure de donner une réponse définitive; or, qui ne dit mot ne consent pas forcément.

Si le respect des droits des peuples autochtones incombe dans une large mesure aux États parties, l'ICOMOS peut jouer un rôle par les processus dans lesquels ils occupent une place importante (p. ex. aide en amont, évaluation, suivi réactif); l'ICOMOS peut surveiller la conformité et soulever des objections ou exprimer des préoccupations, le cas échéant, lorsqu'il est porté atteinte aux droits des peuples autochtones. L'ICOMOS peut également aider le Centre du patrimoine mondial à préparer une note d'orientation sur le CLPE.

Ensuite, il est devenu évident qu'une plus grande représentation du patrimoine autochtone est nécessaire sur la Liste du patrimoine mondial. En 2004, dans son analyse des lacunes, l'ICOMOS mentionnait des lacunes concernant le patrimoine autochtone, notamment les cultures « traditionnelles » vivantes et les systèmes de croyances autochtones dans les Amériques. L'inscription de patrimoine autochtone a continué de manière assez régulière depuis 2004 et elle s'améliore un peu dans la représentation du patrimoine autochtone vivant (voir la figure 3).

Enfin, il est nécessaire de mieux prendre en compte le patrimoine qui exprime une interprétation plus holistique des valeurs culturelles et naturelles, et des valeurs



matérielles et immatérielles. Dans la mesure où le patrimoine autochtone s'exprime souvent de cette façon holistique, les limites actuelles des *Orientations* et des procédures d'évaluation pour ce qui est de promouvoir une approche intégrée sont un obstacle à une meilleure représentation du patrimoine autochtone en tant que patrimoine mondial. Une contradiction est particulièrement frustrante, à savoir que le patrimoine autochtone est considéré comme un patrimoine culturel (seulement), alors que les limites des sites sont généralement définies par des valeurs naturelles.

Les procédures ont été améliorées en collaboration entre l'ICOMOS et l'UICN afin que les propositions d'inscription qui expriment une intégration du patrimoine culturel et naturel soient évaluées d'une manière intégrée appropriée. La réflexion sur les processus pour les propositions d'inscription mixtes qui a fait suite à la Décision 37 COM 8B.19, dans laquelle le Comité « reconnaît [...] que le maintien de processus d'évaluation totalement distincts pour les propositions d'inscription mixtes ne facilite pas une prise de décision commune par les Organisations consultatives », et la collaboration ultérieure entre l'ICOMOS et l'UICN dans les processus d'évaluation, prouve cette amélioration en matière d'approche.

## Recommandations pour des travaux futurs

### AIDE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ÉTATS PARTIES

L'ICOMOS peut jouer un rôle important dans l'élaboration d'initiatives de renforcement des capacités afin que les États parties soient plus à même d'identifier et de proposer l'inscription du patrimoine autochtone comme patrimoine mondial. Les États parties et leurs représentants sont l'élément clé autour duquel le changement peut s'opérer dans des certains cas concrets.

Le rapport de la phase I du projet « connecting practice » recommande de produire un manuel de ressources *commun* sur la gestion des biens du patrimoine mondial naturel et culturel, au lieu d'avoir deux manuels séparés, de réviser le manuel de ressources « Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial » afin d'y intégrer des directives sur la façon de relier culture et nature, et de produire un document d'orientation sur les pratiques exemplaires dans l'établissement des listes indicatives<sup>114</sup>.

Les États parties ont également besoin d'indications sur l'établissement d'une collaboration respectueuse avec les peuples autochtones, y compris en obtenant leur consentement et leur participation aux processus du patrimoine mondial qui concernent leurs territoires et leurs ressources. Ce soutien pourrait faire partie du processus en amont.

Le nouveau Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) joua un rôle en défendant les intérêts des peuples autochtones, mais il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce qu'il rencontre les peuples autochtones et les États

---

<sup>114</sup> UICN et ICOMOS, *Connecting Practice Project*, 2015, p. 9.

parties dans certains pays pour planifier des propositions d'inscription sur les listes indicatives.

#### COMMENT MIEUX COMPRENDRE LE PATRIMOINE AUTOCHTONE COMME PATRIMOINE MONDIAL

Le Groupe de travail sur le patrimoine autochtone de l'ICOMOS peut se pencher dans ses discussions sur ce qui rend le patrimoine autochtone unique et peut-être, par conséquent, plus difficile à prendre en compte dans un contexte de patrimoine mondial ancré dans une interprétation très différente du patrimoine. Les peuples autochtones peuvent donner un nouveau souffle au patrimoine mondial, en particulier en apportant une connaissance plus holistique qui considère les valeurs naturelles et culturelles, ainsi que les valeurs matérielles et immatérielles, comme un tout intégré.

Le patrimoine autochtone peut aussi donner un sens aigu des aspects vivants du patrimoine; l'immédiateté du patrimoine dans la continuité culturelle, même la survie, de peuples au contact de leur patrimoine dans le présent. Comme le fait remarquer Xavier Forde (ICOMOS Nouvelle-Zélande), le patrimoine « est souvent plus compris comme une 'réserve' de choses ou d'artefacts représentatifs de notions abstraites de l'histoire et de la culture dans le passé. Cependant, le patrimoine autochtone est mieux pensé en tant que 'flux' de la relation vivante contemporaine de peuples à leurs terres et à leurs ancêtres par l'intermédiaire d'objets, d'éléments naturels, de ressources et d'activités traditionnelles, d'activités et de modes de subsistance, de rassemblements et de rituels [...] [Par conséquent,] on ne peut concevoir le 'patrimoine autochtone' en dehors des relations vivantes personnelles des peuples autochtones à leur patrimoine. »

Une façon plus conciliante et plus nuancée de comprendre la relation des peuples autochtones au territoire et à la mer, qui est manifeste dans certains attributs, est nécessaire et elle doit accepter différentes formes d'expression, au-delà de celles : (a) reflétées dans l'archéologie, l'architecture et les monuments, y compris les travaux de terrassement monumentaux, ou (b) des types idéaux abstraits tels que les étapes de l'histoire humaine (p. ex. les chasseurs-cueilleurs) ou des ethnicités représentatives (p. ex. les Saamis). Ces catégories sont statiques et délimitées de façon que le patrimoine autochtone ne l'est pas; elles encouragent une vision des peuples autochtones présents comme n'ayant pas d'histoire.

#### ÉTUDE THÉMATIQUE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE

Comme il a été souligné, « l'évaluation [des propositions d'inscription] s'est nettement améliorée là où une étude comparative a déjà eu lieu, que ce soit au niveau local, de l'État, régional ou mondial<sup>115</sup> ». Il y a eu plusieurs Réunions d'experts sur les paysages culturels et il existe plusieurs publications sur les sites sacrés, mais il n'y a pas encore d'approche thématique des traditions culturelles autochtones ou des paysages culturels

---

<sup>115</sup> Fowler, *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*, 2003, p. 51.

autochtones, en particulier pour les régions qui ne sont pas bien représentées et peut-être comprises en ce qui concerne leur patrimoine autochtone (p. ex. les États arabes et l'Eurasie).

Une telle étude comparative ou thématique aidera à guider les États parties dans les propositions d'inscription et les organisations consultatives dans l'évaluation des sites du patrimoine autochtone où la VUE n'est pas principalement axée sur des attributs archéologiques ou architecturaux.

#### CONTINUER D'AFFINER LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE DANS LES SITES INSCRITS EXISTANTS

On peut aussi tout simplement, pour améliorer la représentation du patrimoine autochtone dans le patrimoine mondial, mieux comprendre le patrimoine autochtone qui existe déjà dans des sites inscrits, mais qui n'est pas bien défini. Il faudra, pour dresser un inventaire des sites où la richesse du patrimoine autochtone n'est pas pleinement reconnue, des compétences régionales plus étendues, y compris une collaboration avec l'UICN. Un des objectifs d'un tel inventaire serait de préconiser d'apporter des changements rétrospectifs aux déclarations de VUE, et peut-être de collaborer avec les États parties à la formulation de recommandations dans ce sens, et lorsque c'est approprié et réalisable, de présenter une nouvelle proposition d'inscription au titre de critères additionnels (comme pour le parc national d'Uluru-Kata Tjuta). Le parc national de Khangchendzonga (Inde) est un cas récent où l'ICOMOS a déterminé que le site gagnerait à être inscrit au titre du critère (vi), ce que ne proposait pas l'État partie, en plus des critères (iii), (vii) et (x).

Comme il est souligné dans le rapport de la phase II du projet « connecting practice » :

Les conclusions des études de cas montraient que les biens présentaient un plus large éventail de valeurs que ce qui avait été reconnu au moment de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cela a conduit certaines des équipes à se demander comment ils y avaient été inscrits et si une nouvelle proposition d'inscription devrait être envisagée<sup>116</sup>.

Le parc national de Kakadu (Australie) est un cas manifeste où la Déclaration de VUE ne rend pas pleinement compte de l'importance de valeurs reconnues comme étant de VUE au titre du critère (vi). S'il ne fait aucun doute que le parc célèbre le patrimoine autochtone, il n'est pas acceptable que le patrimoine mondial lui-même minimise la portée du patrimoine mondial autochtone vivant de ce site important.

---

<sup>116</sup> Leitão et al. 2017. *Connecting Practice Phase II: Final Report*, pp. 13–14. Traduction libre.

## Sources Citées (en anglais)

- Andrews, Thomas. 2014. 'Recasting Authenticity in Aboriginal Cultural Landscapes,' Proceedings, 96–104.
- Andrews, Thomas D., and Susan Buggy. 2008. 'Authenticity in Aboriginal Cultural Landscapes'. *Association for Preservation Technology International (APT) Bulletin*, 39(2/3): 63-71.
- Buckley, Kristal. 2014. 'Nature+Culture and World Heritage: Why it Matters,' Proceedings of a round table, Exploring the Cultural Value of Nature: a World Heritage Context, Montréal, Québec, 12–14 March 2014. pp. 105–21.
- Buggy, S. 2004. An Approach to Aboriginal Cultural Landscapes in Canada. In: I. Krupnik, R. Masen, and T. Horton (eds). *Northern Ethnographic Landscapes: Perspectives from Circumpolar Nations*. Arctic Studies Center, National Museum of Natural History, Smithsonian Institute, Washington, DC. pp. 17–44.
- Buggy, Susan, and Nora Mitchell. 2003. "Cultural Landscape Management Challenges and Promising New Directions in the United States and Canada." In UNESCO, *Cultural landscape: The Challenges of Conservation*. World Heritage Series n°7, outcomes of Workshop in Ferrara, Italy, 11–12 November 2002, pp. 92–100. Paris: UNESCO World Heritage Centre
- Calma, Graeme & Lynette Liddle. 2003. "Training Challenges in the Management of Heritage Territories and Landscapes," In UNESCO, *Cultural landscapes: The Challenges of Conservation*. World Heritage Series n°7, outcomes of Workshop in Ferrara, Italy, 11–12 November 2002, pp. 104–19. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- Dingwall, Paul R. (IUCN). 2013. "Report on the Reactive Monitoring Mission to East Rennell, Solomon Islands, 21–29 October 2012." Item 7 of the Provisional Agenda: State of conservation of properties inscribed on the World Heritage List and/or on the List of World Heritage in Danger. Thirty-seventh session of the World Heritage Committee, Phnom Penh, Kingdom of Cambodia, 16–27 June 2013. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- Disko, Stefan. 2017. "Indigenous Cultural Heritage in the Implementation of UNESCO's World Heritage Convention: Opportunities, Obstacles and Challenges." In Alexandra Xanthaki, Sanna Valkonen, Leena Heinämäki, Piia Kristiina Nuorgam (Eds.), *Indigenous Peoples' Cultural Heritage: Rights, Debates and Challenges*. Leiden, The Netherlands: Koninklijke Brill.
- Disko, Stefan, Helen Tugendhat and Lola García-Alix (2014), „World Heritage Sites and Indigenous Peoples' Rights: An Introduction". In: World Heritage Sites and Indigenous Peoples' Rights (IWGIA Document No. 129), pp. 25–26.
- Feneley, Rick. 2013. 'Indigenous leaders told of "insulting" UN rule on World Heritage listing,' *The Sydney Morning Herald*, May 28, 2013. Online. <http://www.smh.com.au/national/indigenous-leaders-told-of-insulting-un-rule-on-world-heritage-listing-20130527-2n7ac>.
- Fowler, P.J. 2003. *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*, World Heritage Series n°6. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- ICCROM (International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property). n.d, [2016]. *Scoping Study for World Heritage Policy Guidelines*. Included in background document for WHC/18/42.COM/11 (UNESCO 2018a).
- ICOMOS, IUCN, and ICCROM. 2014. "World Heritage and Rights-Based Approaches: Report from Workshop in Oslo 1–3 April 2014: Building Capacity to Support Rights-Based

- Approaches in the World Heritage Convention: Learning From Practice.” Oslo, Norway: ICOMOS Norway.
- ICOMOS (International Council on Monuments and Sites). 2013. “Evaluation of Pimachiowin Aki (Canada). No. 1415”.
- ICOMOS (International Council on Monuments and Sites). 1995. “Evaluation of Rapa Nui National Park (Republic of Chile). No. 715”.
- ILO (International Labour Organization). 1989. C169 - Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169). Convention concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries (Entry into force: 05 Sep 1991)
- IUCN (International Union for Conservation of Nature). 2016. “Connecting Practice: Defining new methods and strategies to support Nature and Culture through engagement in the World Heritage Convention,” Online: <http://www.iucn.org/theme/world-heritage/our-work/more-projects/linking-nature-and-culture>.
- IUCN (International Union for Conservation of Nature) and ICOMOS (International Council on Monuments and Sites). 2015. *Connecting Practice Project: Final Report*. Report on Phase I. <http://openarchive.icomos.org/1561/>.
- Jokilehto, Jukka. 2005. *The World Heritage List: Filling the Gaps — An Action Plan for the Future*. ICOMOS Monuments and Sites Series, Vol. XII. Paris: International Council on Monuments and Sites (ICOMOS).
- Jokilehto, Jukka. 2008. *The World Heritage List: What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties*. ICOMOS Monuments and Sites Series, Vol. XVI. Berlin: hendrik Bäßler verlag.
- Labadi, Sophia. 2007. “Representations of the nation and cultural diversity in discourses on World Heritage”, *Journal of Social Archaeology*, 7(2): 147-70.
- Larsen, Peter Bille, and Gamini Wijesuriya. 2015. “Nature-Culture Interlinkages in World Heritage: Bridging the Gap,” *World Heritage*, 75: 4–15.
- Larsen, Peter Bille, and Kristal Buckley. 2018. “The World Heritage Committee and Human Rights: Learning from Event Ethnography.” In Peter Bille Larsen (Ed.), 29–48.
- Lennon, J. 2003. “Values as the Basis for Management of World Heritage Cultural Landscapes.” In UNESCO, *Cultural Landscapes: The Challenges of Conservation*, World Heritage Series n°7, outcomes of Workshop in Ferrara, Italy, 11–12 November 2002, pp. 120–26. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- Lisitzin, K. and H. Stovel. 2003. “Training Challenges in the Management of Heritage Territories and Landscapes.” In *Cultural Landscapes: The Challenges of Conservation*, UNESCO World Heritage Series n°7, outcomes of Workshop in Ferrara, Italy, 11–12 November 2002, pp. 33–6. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- Mitchell, N., M. Rössler, and P.-M. Tricaud. 2009. *World Heritage Cultural Landscapes: A Handbook for Conservation and Management*. Paris: UNESCO World Heritage Centre.
- Olenasha William 2014. “A World Heritage Site in the Ngorongoro Conservation Area: Whose World? Whose Heritage?” In Stefan Disko and Helen Tugendhat (Editors), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples’ Rights*, 189–220. Copenhagen, Denmark: IWGIA, Forest Peoples Programme, Gundjehmi Aboriginal Corporation.
- Pitkanen, Laura, and Jonas Antoine. 2014. “Protecting Indigenous Rights in Denendeh: The Dehcho First Nations and Nahanni National Park Reserve”. In: S. Disko and H. Tugendhat (eds.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples’ Rights*, pp. 436–437.

- Spear, Thomas, and Derel Nurse. 1992. "Maasai Farmers: The Evolution of Arusha Agriculture," *The International Journal of African Historical Studies*, 25(3): 481–503.
- Tabbasum, Salamat Ali (UNESCO World Heritage Centre), and Paul Dingwall (IUCN). 2005. "Report on the Mission to East Rennell World Heritage Property & Marovo Lagoon, Solomon Islands, 30 March – 10 April 2005."
- Taylor, Michael. 2014. "'We are not Taken as People': Ignoring the Indigenous Identities and History of Tsodilo Hills World Heritage Site, Botswana." In Disko and Tugendhat, pp. 118–129.
- Wingham, Elspeth J. 1998. 'Resource Management Objectives and Guidelines for East Rennell, Solomon Islands'. Prepared for the New Zealand Official Development Assistance Programme, Ministry of Foreign Affairs and Trade, May 1998.
- Wein, Laurie and Paul Chatterton. 2005. 'A Forests Strategy for Solomon Islands 2006-2011: Final Report from WWF SI Forests Strategy Planning Workshop, October 18 and 19, 2005'. Honiara, Solomon Islands: World Wildlife Fund Solomon Islands. UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2015a. *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*. Paris: World Heritage Centre.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2018a. *UNESCO Policy on Engaging With Indigenous Peoples*. Paris: UNESCO.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2018b. "The Draft Policy Compendium 2018: For examination by the World Heritage Committee at its 42nd session, Manama, Bahrain (24 June - 4 July 2018). Annex I to Item 11 of the provisional agenda, Progress Report on the Draft *Policy Compendium*. Forty-second session of the World Heritage Committee, Manama, Bahrain, 24 June – 4 July 2018. WHC/18/42.COM/11 (28 May 2018). Paris: UNESCO. <http://whc.unesco.org/archive/2018/whc18-42com-11-en.pdf>.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2015a. "Policy Document for the Integration of a Sustainable Development Perspective into the Processes of the World Heritage Convention," adopted by the General Assembly of States Parties to the Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage at its 20th session, Paris, 18–20 November 2015, WHC-15/20.GA/INF.13. Paris: United Nations Educational, Cultural and Scientific Organization.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2015a. "Item 9 of the Provisional Agenda: Global Strategy for a representative, balanced and credible World Heritage List: 9B. Progress report on the reflection on processes for mixed nominations." Thirty-ninth session of the World Heritage Committee, Bonn, Germany 28 June – 8 July 2015. WHC-15/39.COM/9B (15 May 2015). Paris: United Nations Educational, Cultural and Scientific Organization.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2001. "Twenty-fifth session of the World Heritage Committee, Helsinki, Finland, 11–16 December 2001. WHC-01/CONF.208/INF.13 (3 December 2001). Paris: United Nations Educational, Cultural and Scientific Organization.
- UNESCO (United Nations Educational Scientific and Cultural Organization). 2000. "Expert Meeting on the "Global Strategy" and Thematic Studies for a Representative World Heritage List (UNESCO Headquarters, 20-22 June 1994)." Twenty-fourth session of the World Heritage Committee, Cairns, Australia, 27 November– 2 December 2000 (WHC-2000/CONF.204/INF.11, 9 October 2000). Paris: United Nations Educational, Cultural and Scientific Organization.
- Synthetic Report of the Meeting on "Authenticity and Integrity in an African context", Great Zimbabwe National Monument, Zimbabwe, 26-29 May 2000.

UNPFII. 2010. "Statement of the UNPFII at the 34th Session of the UNESCO World Heritage Committee, Brasilia, 2010." Delivered by UNPFII member Victoria Tauli-Corpuz.



## Annexe I – Sites inscrits représentant le patrimoine autochtone (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe II – Thèmes de haut niveau pour les sites de patrimoine autochtone (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe III – Listes indicatives avec patrimoine autochtone (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe IV – Sites naturels avec patrimoine autochtone (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe V – Décisions du Comité du patrimoine mondial

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe VI – Questionnaire du rapport périodique de 3e cycle (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices

## Annexe VII – Termes de référence (en anglais)

Voir document séparé intitulé: Appendices